



Commune du Département de
Seine et Marne

ORLY-SUR-MORIN

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

**RAPPORT DE PRÉSENTATION
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

APPROBATION

TABLE DE MATIERES

PARTIE 1 - DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE.....	7
1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	7
1.1 Le contexte communal.....	7
1.2 Le contexte réglementaire.....	8
2 LES PRÉVISIONS SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES.....	10
2.1 L'évolution démographique.....	11
2.1.1 Une population jeune.....	11
2.1.2 Le parcours résidentiel.....	12
2.1.3 Les tendances.....	12
2.2 Caractéristiques du parc de logements.....	13
2.2.1 Le cadre juridique.....	13
2.2.2 Les caractéristiques du logement.....	14
2.2.3 L'accueil des gens du voyage.....	14
2.3 Le foncier et les ressources des habitants.....	15
2.4 Les équipements aux personnes.....	16
2.4.1 Les équipements scolaires et para scolaires.....	16
2.4.2 Les équipements associatifs.....	16
2.4.3 Les équipements sanitaires et sociaux.....	17
2.4.4 Les équipements administratifs, de services et de culte.....	17
3 LES PRÉVISIONS ÉCONOMIQUES.....	18
3.1 La population active.....	18
3.2 Les pôles d'emploi.....	18
3.3 L'activité agricole et ses besoins	19
3.3.1 Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).....	19
3.3.2 Présentation de la structure agricole.....	21
3.4 L'activité forestière et ses besoins	22
3.4.1 Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF).....	22
3.4.2 Le contexte local.....	23
3.5 L'industrie et l'artisanat.....	23
3.6 Les commerces et les services.....	23
3.7 L'économie touristique.....	24
3.8 Les employeurs publics.....	24
4 LE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET SES POTENTIELS.....	25
4.1 L'organisation du développement urbain.....	25
4.2 Les caractéristiques architecturales et urbaines.....	26
4.2.1 L'habitat ancestral.....	26
4.2.2 L'habitat récent.....	27
4.2.3 Le patrimoine classé et inscrit au monument historique.....	27
5 LES DÉPLACEMENTS.....	28
5.1 Le plan de déplacements urbains de l'Île-de-France.....	28
5.2 Le réseau routier.....	29
5.2.1 La desserte routière.....	29
5.2.2 Les voies à grandes circulations.....	30
5.2.3 La sécurité routière.....	30
5.2.4 Le stationnement.....	30
5.3 La circulation agricole.....	30
5.4 Les circulations douces.....	31
5.5 Les transports collectifs.....	31
5.5.1 Les lignes de cars.....	31
5.5.2 Le réseau ferré.....	31
5.5.3 Le covoiturage.....	32
5.6 Le transport des marchandises et des informations.....	32
5.6.1 La desserte en marchandise.....	32
5.6.2 Le Schéma Directeur Territoire d'Aménagement Numérique (SDTAN).....	32
5.6.3 La desserte en communication électronique.....	33
5.7 L'accessibilité.....	34

6 LES BESOINS ET POTENTIELS.....	35
6.1 La synthèse démographique.....	35
6.2 La décohabitation et le point mort.....	35
6.3 Les potentiels et les besoins.....	36
6.4 Les paramètres de référence du SDRIF.....	36
6.4.1 La superficie des espaces urbanisés.....	36
6.4.2 La densité des espaces d'habitat.....	36
6.4.3 La densité humaine.....	37
6.5 La capacité de densification et de mutation des espaces urbanisés.....	37
6.6 Le bilan économique et les besoins.....	38
6.7 Les besoins en déplacements loisirs et équipements.....	38
PARTIE 2 - ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	39
1 LA GÉOMORPHOLOGIE.....	39
1.1.Le relief.....	39
1.2.La géologie.....	39
1.3.L'exploitation des ressources du sous-sol.....	40
1.4.L'hydrologie.....	41
1.4.1 Le Petit Morin.....	41
1.4.2 Les différents rus.....	41
1.4.3 Les mares et plans d'eau.....	41
1.5. Les risques naturels.....	42
1.5.1 Les risques d'inondation.....	42
1.5.2 Les risques de mouvement de terrain liés à l'argile.....	43
2 LE PAYSAGE COMMUNAL ET SON CADRE NATUREL.....	44
2.1. L'organisation paysagère.....	44
2.1.1 La vallée du Petit Morin.....	44
2.1.2 Les boisements.....	45
2.1.3 Les espaces agricoles.....	45
2.2. Les protections paysagères.....	45
3 LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES OU FORESTIERS.....	46
4 L'ÉCOLOGIE.....	48
4.1. Les documents et outils.....	48
4.1.1 Les protections.....	48
4.1.2 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).....	49
4.1.3 La trame verte et bleue.....	50
4.1.4 Les espaces naturels sensibles (ENS).....	52
4.2. Les sites d'enjeux.....	52
4.2.1 Les corridors écologiques.....	52
4.2.2 Les zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF).....	53
4.2.3 Les zones humides.....	55
4.2.4 La végétation urbaine ou de frange.....	57
4.2.5 Le réseau Natura 2000.....	58
5 LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT.....	60
5.1. Les nuisances et risques technologiques.....	60
5.1.1 Les nuisances des infrastructures terrestres.....	60
5.1.2 Les nuisances et risques industriels.....	60
5.1.3 Les nuisances de l'aéroport.....	60
5.2. Le climat.....	61
5.3. L'air et l'énergie.....	61
5.3.1 Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).....	61
5.3.2 Le Schéma Régional Éolien (SRE).....	62
5.3.3 Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET).....	62
5.3.4 Présentation des données générales.....	63
5.3.5 État de la situation.....	65
5.3.6 Les principales sources de consommation énergétique.....	65
5.4. L'eau.....	65
5.4.1 Le SDAGE.....	66
5.4.2 Le SAGE Petit et Grand Morin.....	67

5.4.3	La qualité des eaux du Petit Morin.....	68
5.4.4	L'eau potable.....	68
5.4.5	L'assainissement.....	68
5.5.	Les pollutions des sols	69
5.5.1	La gestion des déchets.....	69
5.5.1.1	Les déchets ménagers, les déchets dangereux et les déchets d'activités de soin à risques infectieux.....	69
5.5.1.2	Les déchets de chantiers de travaux publics et du bâtiment.....	70
5.5.2	Les facteurs de pollution du sol	70
6	LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION.....	72
PARTIE 3 - EXPOSÉ ET JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.....		75
1	LES CADRES SUPRA-COMMUNAUX.....	75
1.1.	Le Parc Naturel Régional.....	75
1.2.	Le Schéma Directeur de la région Île-de-France (S.D.R.I.F.).....	75
1.3.	Les servitudes d'utilités publiques.....	77
1.4.	Les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.....	78
2	LE P.A.D.D.....	81
2.1.	Les fondements du P.A.D.D.....	81
2.2.	La justification du P.A.D.D.....	84
2.3.	Le scénario chiffré.....	86
2.4.	Le scénario spatial.....	87
2.5.	Les objectifs habitat.....	88
2.6.	La préservation de la qualité de vie et de l'environnement.....	88
PARTIE 4 - LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES O.A.P.....		89
1	PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT.....	89
1.1.	La structure du règlement.....	89
1.2.	Les objectifs à satisfaire.....	95
2	LES DÉLIMITATIONS DE SECTEURS.....	96
2.1.	Les espaces boisés classés.....	96
2.2.	Le secteur de continuité écologique.....	97
2.3.	Le secteur à risque d'inondation.....	99
2.4.	Le secteur de richesse du sous-sol.....	99
2.5.	Le secteur de protection paysagère.....	100
3	LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS.....	101
4	LES DISPOSITIONS DES ZONES URBAINES.....	101
4.1.	La délimitation des zones urbaines.....	101
4.2.	Les dispositions réglementaires communes aux zones U.....	102
4.3.	Les dispositions de la zone UA.....	103
4.3.1	Les dispositions réglementaires.....	103
4.3.2	Les capacités de la zone UA.....	105
4.4.	Les dispositions de la zone UN.....	105
4.4.1	Les dispositions réglementaires.....	105
4.4.2	Les capacités de la zone UN	106
4.5.	Les dispositions de la zone UL.....	106
4.5.1	Les dispositions réglementaires.....	106
4.5.2	Les capacités de la zone UL.....	106
4.6.	LES DISPOSITIONS DE LA ZONE uj.....	106
4.7.	Les dispositions de la zone UX.....	106
5	L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	108
6	LES DISPOSITIONS DES ZONES A ET N.....	109
6.1.	Présentation de la délimitation des zones.....	109
6.2.	Présentation des dispositions des zones A.....	110
6.3.	Présentation des dispositions des zones N.....	110
PARTIE 5 - LES INCIDENCES ET MESURES DE PRESERVATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....		111

1 LE SITE NATURA 2000.....	111
1.1.Le contexte réglementaire.....	111
1.2.Les incidences directes et indirectes.....	112
1.3.Les mesures de préservation.....	113
1.3.1En faveur du maintien de la biodiversité.....	113
1.3.2En faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau.....	114
1.4.Bilan des incidences du P.L.U. sur le site Natura 2000.....	115
2LES AUTRES INCIDENCES.....	116
2.1.Les incidences sur la biodiversité.....	116
2.1.1Les incidences sur la diversité des milieux.....	116
2.1.2Les lisières.....	116
2.2.La sauvegarde des ressources naturelles.....	117
2.2.1La préservation des ressources exploitables.....	117
2.2.2La production sylvicole.....	117
2.3.La satisfaction des besoins en logements.....	118
2.4.La consommation des terres agricoles.....	118
2.4.1Consommation au profit de l'urbanisation.....	118
2.4.2Consommation au profit des espaces naturels.....	119
2.5.La protection des sites.....	119
2.5.1La sauvegarde du patrimoine.....	119
2.5.2La préservation des éléments paysagers.....	119
2.6.Les incidences sur la santé humaine.....	119
2.6.1Les incidences géo et hydro morphologiques et les risques naturels.....	119
2.6.2Les nuisances	120
2.6.3Les pollutions.....	120
PARTIE 6 - INDICATEURS POUR L'EVALUATION.....	121
1 LES INDICATEURS CONCERNANT LE LOGEMENT.....	121
2LES INDICATEURS CONCERNANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	122
PARTIE 7 – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	123
1 LE SITE NATURA.....	123
1.1.L'état des lieux.....	123
1.1.1Le contexte hydrologique.....	123
1.1.2Le site Natura 2000.....	124
1.1.3La gestion de l'eau.....	126
1.2.Les choix du P.A.D.D.....	126
1.3.La traduction réglementaire.....	127
1.4.Les incidences et mesures de préservation	127
2L'ENVIRONNEMENT ET LE PAYSAGE.....	129
2.1.L'état des lieux.....	129
2.2.Les choix du P.A.D.D.....	130
2.3.La traduction réglementaire.....	130
2.4.Les incidences et mesures de préservation.....	131
3LE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET LA CONSOMMATION DE L'ESPACE.....	131
3.1.L'état des lieux.....	131
3.1.1La démographie.....	131
3.1.2La structure urbaine et le parc de logements.....	132
3.1.3Les besoins et les potentiels	133
3.2.Les paramètres de référence du SDRIF.....	133
3.2.1La superficie des espaces urbanisés.....	133
3.2.2La densité des espaces d'habitat.....	134
3.2.3La densité humaine.....	134
3.3.Les choix du P.A.D.D.....	134
3.3.1Les obligations supra-communales.....	134
3.3.2Le scénario chiffré.....	135
3.3.3Le scénario spatial.....	136
3.4.La traduction réglementaire.....	136
3.5.Les incidences et mesures de préservation.....	137
4LES ÉQUIPEMENTS, SERVICES ET LOISIRS.....	138

4.1.L'état des lieux.....	138
4.2.Les choix du P.A.D.D.....	138
4.3.La traduction réglementaire.....	138
4.4.Les incidences et mesures de préservation.....	138
5L'ÉCONOMIE.....	139
5.1.L'état des lieux.....	139
5.1.1L'économie locale.....	139
5.1.2Les pôles d'emploi.....	139
5.2.Les choix du P.A.D.D.....	139
5.3.La traduction réglementaire.....	140
5.4.Les incidences et mesures de préservation.....	140
6LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS.....	140
6.1.L'état des lieux.....	140
6.2.Les choix du P.A.D.D.....	141
6.3.La traduction réglementaire et les incidences.....	141
PARTIE 8 – METHODE D'ANALYSE.....	142

ANNEXE : Liste d'espèces locales recommandées et d'espèces invasives à interdire

L'analyse du site a été effectuée à partir d'une prise de connaissance de l'ensemble des études et documents accessibles au public et une reconnaissance de terrain établie depuis les espaces publics ou ouverts au public.

Dans la mesure où il n'est pas autorisé d'investir les espaces privés, une part d'inconnu subsiste quant à ce que peuvent receler ces terrains, notamment du point de vue de l'environnement et du patrimoine bâti ou écologique.

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 LE CONTEXTE COMMUNAL



La commune d'Orly-sur-Morin se situe au Nord-Est du département de la Seine-et-Marne, à environ 80 km de Paris.

Elle se compose d'un bourg, qui constitue la partie la plus agglomérée et concentre le poids de population, et de plusieurs hameaux :

- Busserolles : c'est le plus grand. Situé au Nord-Ouest du bourg d'Orly, il s'étend aussi en partie sur le territoire de Saint-Ouen-sur-Morin,
- Champlion : situé à l'extrémité Sud-Est du territoire, il est à cheval sur Orly et La Trétoire,
- Bitibout,
- Le Moulin du Pont,
- Le Moncel,
- Le Moulin des Brus.

Logée dans la vallée du Petit Morin, la commune jouit d'un cadre de vie agréable et champêtre de part l'omniprésence des espaces naturels.

Le village d'Orly-sur-Morin se trouve à proximité d'agglomérations plus importantes telles que Rebaix ou la Ferté-sous-Jouarre, toutes deux situées à une dizaine de kilomètres.

Au niveau intercommunal, la commune fait partie de la Communauté de Communes de la Brie des Morin. Créée le 1^{er} janvier 2011, cette intercommunalité regroupe 21 communes.

Ses compétences concernent :

- le développement économique et les finances,
- l'assainissement non collectif et les ordures ménagères,
- le tourisme,
- les transports à la demande et scolaire,

- le groupement d'achats pour les collectivités : concerne par exemple les fournitures de voirie, les matériaux, les assurances, les fournitures administratives...
- les services à la personne : petite enfance, enfance, séniors, handicaps, santé,
- l'environnement et l'aménagement de l'espace : l'aménagement numérique (développement de la fibre), le patrimoine architectural, l'environnement au sens large,
- la jeunesse, le sport et la culture : réalisation d'équipements sportifs communautaires, de bibliothèques, organisation d'événements culturels et sportifs communautaires,
- la gendarmerie.

1.2 LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La commune est concernée sur une partie de son territoire par un secteur appartenant au réseau Européen « Natura 2000 ».

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est donc soumis à évaluation environnementale et le présent rapport de présentation doit satisfaire les dispositions de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

L'enjeu majeur du P.L.U. réside en les effets de l'imperméabilisation et des éventuelles pollutions sur les eaux du Petit Morin dont le cours a été inventorié au titre de Natura 2000.

L'articulation du P.L.U. avec les documents d'urbanisme ayant trait à l'environnement est détaillée à chaque chapitre concernant la thématique dans laquelle s'inscrit ce document. (voir tableau page suivante)

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

DOCUMENTS		PARTIE	CHAPITRE
PLH	Programme Local de l'Habitat	1	2.2.1
SDAGDV	Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage	1	2.2.3
PRAD	Plan Régional de l'Agriculture Durable	1	3.3.1
PPRDF	Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier	1	3.4.1
PDU et PLD	Plan de Déplacements Urbains et Plan Local de Déplacement	1	5.1
SDTAN	Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique	1	5.6.2
PAVE	Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics	1	5.7
SDC	Schéma Départemental des Carrières	2	1.3
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondations	2	1.5.1
	Atlas des paysages de Seine-et-Marne	2	2.1
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique	2	4.1.2
SRCAE	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie	2	5.3.1
SRE	Schéma Régional Éolien	2	5.3.2
PCET	Plan Climat Énergie Territorial	2	5.3.3
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	2	5.4.1
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	2	5.4.2
PREDMA	Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés	2	5.5.1.1
PREDD	Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux	2	5.5.1.1
PREDAS	Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins à risques infectieux.	2	5.5.1.1
PRDTP	Plan Régional de Gestion des Déchets issus des chantiers de Travaux Publics et du bâtiment	2	5.5.1.2
PNR	Parc Naturel Régional	3	1.1
S.D.R.I.F.	Schéma Directeur Régional d'Île-de-France	3	1.2

2 LES PRÉVISIONS SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES

La société évoluant rapidement et pour mieux comprendre ses mouvements, la méthode de recensement INSEE a notablement évolué. Après une période transitoire entre 1999 et 2006, désormais, des données sont produites chaque année, à partir du mode de calcul suivant.

La population légale.

Le terme générique de "population légale" regroupe pour chaque commune :

- sa population municipale, qui comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune,
- sa population comptée à part qui comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui gardent un lien de résidence avec la commune (exemple : étudiants, personnes âgées, etc.) ou qui logent dans une autre commune mais qui ont conservé leur résidence familiale sur le territoire de la commune,
- sa population totale qui est la somme des deux précédentes.

La population municipale est celle qui est utilisée à des fins statistiques ; la population totale est la plus souvent utilisée pour l'application de dispositions législatives ou réglementaires.

Depuis la fin 2008, les populations légales de toutes les collectivités territoriales et de toutes les circonscriptions administratives sont établies annuellement et ont pour date de référence la date médiane des 5 dernières années. Les populations qui prennent effet au 1^{er} janvier 2013, sont celles de fin 2012 ; elles font référence à l'année du milieu du cycle 2008-2012, soit à l'année 2010.

Sont donc entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013, les populations légales millésimées 2010.

Le recensement de la population légale est, pour les communes de moins de 10 000 habitants, exhaustif à raison d'une commune sur 5, chaque année. Pour ces communes, recensées que tous les 5 ans, les données sont établies par extrapolation.

La commune a été recensée en 2010. Les résultats publiés au 1^{er} janvier 2013 sont donc les données effectives du nombre d'habitants dans la commune.

Les populations légales millésimées "n" sont désormais diffusées fin décembre "n+2" pour les communes, cantons, arrondissements, départements et régions de France et entrent en vigueur au 1^{er} janvier « n+3 ».

La population statistique.

Le recensement statistique de la population donne accès à de nombreuses données complémentaires sur les caractéristiques et la localisation des personnes et des logements et sur l'emploi.

Les années de références s'apprécient comme pour les données concernant la population légale.

Les modes de recensement de collecte de ces données complémentaires qui servent pour les statistiques, concernent, pour les communes de moins de 10 000 habitants, seulement 25% de la population.

Les résultats statistiques du recensement "n" sont diffusés au cours du second semestre "n+3".

Les résultats statistiques **2009** sont obtenus à partir du cumul des informations collectées lors des cinq enquêtes de recensement de 2007 à 2011.

2.1 L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

Dans les années 1990, la commune a connu une hausse démographique importante (+180 habitants entre 1982 et 1990), soit un taux de croissance exceptionnel de 6,3%/an.

Depuis, la commune continue de gagner des habitants mais à un rythme moins soutenu. En effet, le taux de croissance est depuis 1999 de l'ordre de 2%/an. En 20 ans, la commune a gagné 200 habitants.

Même si la croissance est moins soutenue que dans les années 1990, elle reste, pour les dernières décennies, supérieure à celle enregistrée dans le département et la région (1%/an pour la Seine-et-Marne et 0,7%/an pour l'Île-de-France).

La population légale 2010 se décompose en :

- population municipale : 671,
- population comptée à part : 5,
- population totale : 676.

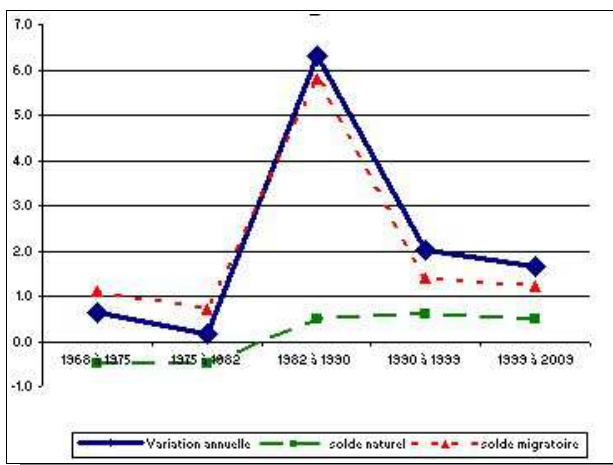
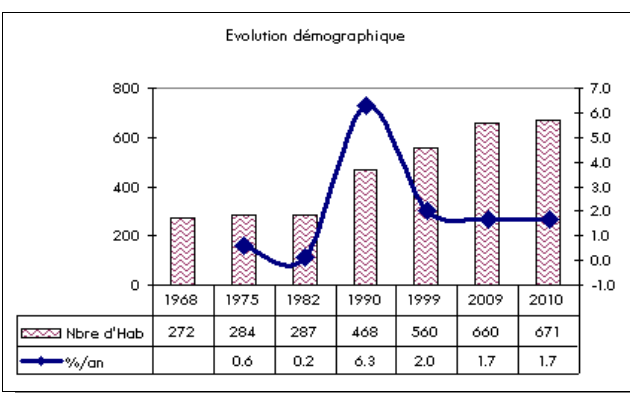
La croissance démographique est principalement liée au solde migratoire.

Le solde migratoire (« solde apparent des entrées-sorties » pour l'INSEE) est la différence entre le nombre de personnes entrées sur un territoire et le nombre de personnes sorties au cours d'une période donnée.

2.1.1 UNE POPULATION JEUNE

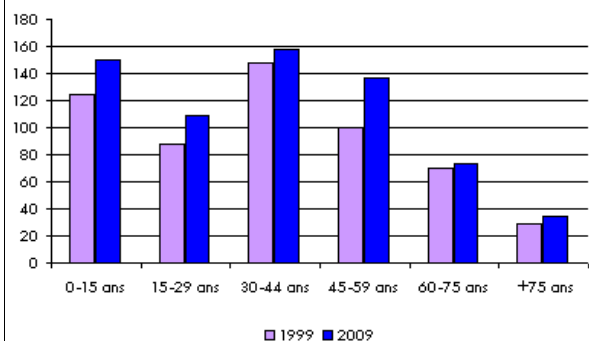
L'analyse de la répartition des âges témoigne d'un rajeunissement de la population amenant la commune à un indice de jeunesse nettement supérieur à ceux du département et de la région (population de moins de 20 ans/population de plus de 60 ans).

Evolution démographique



DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

Evolution de la pyramide des ages



Les classes d'âges les plus jeunes (0-14 ans et 15-29 ans) enregistrent une progression de l'ordre d'une vingtaine de personnes supplémentaires dans chaque tranche.

Cette tendance peut être imputée :

- à la présence d'équipements scolaires dans la commune constituant un facteur important à l'installation de jeunes foyers,
- à un coût foncier inférieur à celui des communes de la proche couronne parisienne permettant aux jeunes foyers d'accéder à la propriété.

Les 45-59 ans ont également vu leur représentation augmentée (+37 personnes entre 1999 et 2009). Il s'agit pour la plupart de ménages d'actifs installés dans la commune depuis plusieurs années et qui choisissent d'y rester.

A l'âge de la retraite, une part des franciliens quitte la région pour s'installer soit dans une région d'origine ou prisée pour son calme, ou bien en ville afin de bénéficier de l'ensemble des services et commerces à proximité.

2.1.2 LE PARCOURS RÉSIDENTIEL

La commune connaît comme la plupart des communes d'Île-de-France et plus particulièrement les communes rurales franciliennes, un renouvellement assez rapide de sa population : en 5 ans, plus d'un tiers de la population communale a changé.

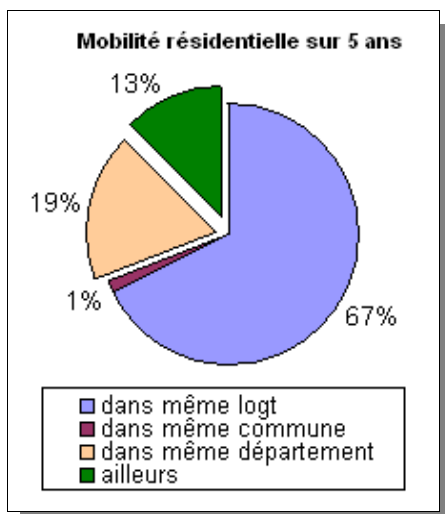
Les nouveaux habitants proviennent pour la plus grande part de Seine-et-Marne mais également de la Marne ; Orly-sur-Morin se trouvant à la limite entre ces deux départements.

Le parcours résidentiel dans la commune est négligeable puisque seulement 1% des habitants a changé de logement à l'intérieur de la commune.

2.1.3 LES TENDANCES

Un des objectifs majeurs du P.O.S. de 1993 était de maîtriser l'évolution de la population. Cet objectif a été atteint puisque l'on constate que depuis la mise en œuvre du P.O.S., la croissance démographique a fortement ralenti et s'est stabilisée autour de 2%/an.

Les derniers résultats du recensement ont été publiés le 1^{er} janvier 2013. Ils font état de 671 habitants dans la commune en 2010.



La jeunesse de la population devrait permettre de maintenir un rythme de croissance constant dans les années à venir.

Il faut cependant rester vigilant quant à un éventuel revirement de situation au regard d'une part, de la déficience de l'emploi sur la commune et d'autre part, de l'absence de parcours résidentiel ; ces facteurs pouvant pousser les plus jeunes à quitter la commune.

2.2 CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

2.2.1 LE CADRE JURIDIQUE

La commune n'est pas couverte par un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.).

En absence de P.L.H., la commune se doit d'assurer une diversité des logements. Deux objectifs sont poursuivis par les textes :

- mettre en œuvre le droit au logement, introduit par la loi Quillot du 22 juin 1982 et la loi Besson du 31 mai 1990,
- favoriser la mixité sociale introduite par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 et qui vise au développement équilibré de l'offre en logement social afin d'assurer la diversité au sein des villes et des quartiers.

Ces obligations ont été traduites dans l'article L.110 du code de l'urbanisme qui impose « ... d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, ... répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources ...»

Pour cela, l'article L.121-1 du code de l'urbanisme précise que le P.L.U. détermine les conditions permettant d'assurer « La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, ... ».

La loi du 3 juin 2010 dite loi du grand Paris, fixe un objectif ambitieux en terme de construction de logements. Elle fixe aussi comme objectif une moyenne de 30 % des logements neufs en logements aidés.

La territorialisation de l'offre de logements (la TOL) a été arrêtée par le Préfet de région en mars 2012. Elle découpe le département de Seine-et-Marne en 10 bassins. Orly-sur-Morin appartient au bassin de Coulommiers dont l'objectif est de créer 386 logements par an.

2.2.2 LES CARACTÉRISTIQUES DU LOGEMENT

Le nombre de logements n'a jamais cessé de croître sur Orly-sur-Morin pour atteindre en 2009, 305 logements toutes catégories confondues.

Alors que l'on aurait pu penser que la forte croissance démographique des années 1990 se traduirait par une augmentation de la constructibilité et donc du parc de logements, le constat est tout autre. En effet, l'évolution du parc s'est faite essentiellement par la transformation de résidences secondaires en résidences principales.

Les dernières décennies ont plutôt été marquées par la construction neuve même si le processus de transformation des résidences secondaires continue de se poursuivre. Plusieurs propriétés ont effectivement fait l'objet de divisions en plusieurs logements. Ce processus devrait se poursuivre dans la mesure où 20% du parc est inoccupé dont une grande part de résidences secondaires.

En 2009, le parc se composait de :

- 249 résidences principales,
- 40 résidences secondaires et logements occasionnels,
- 21 logements vacants.

Sur la typologie du logement, le parc est quasi exclusivement composé de maisons (93%) de 3 à 5 pièces. On recense également 17 appartements (6%) du studio au type 2.

Le parc est relativement ancien dans la mesure où plus de la moitié des constructions date d'avant 1949.

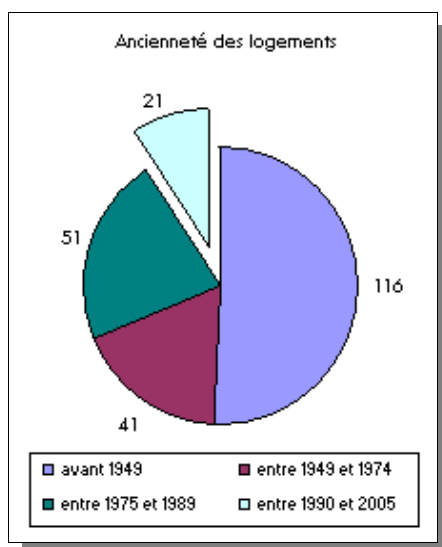
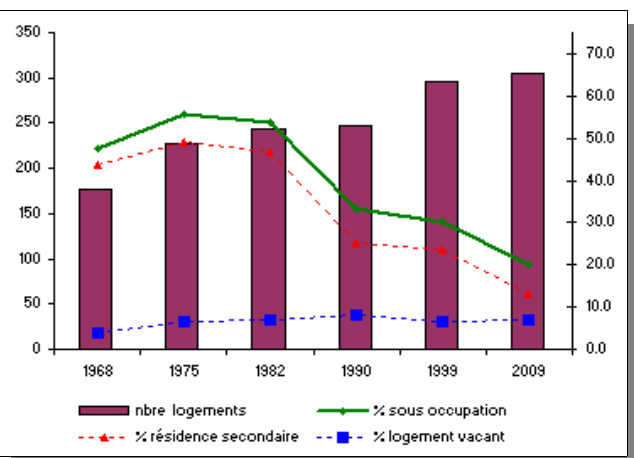
Concernant le statut d'occupation, plus de 80% des habitants étaient propriétaires de leur logement en 2009 et 16% étaient locataires.

Aucun logement aidé n'est recensé dans la commune.

2.2.3 L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La Loi du 31 mai 1990, modifiée le 5 juillet 2000 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite Loi Besson, a imposé aux départements d'établir des schémas départementaux prévoyant « les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage » et a obligé les communes de plus de 5 000 habitants à réserver aux gens du voyage des terrains aménagés sous réserve de dispositions contraires au schéma départemental.

Ces aires d'accueil ont pour vocation le séjour des gens du voyage de quelques jours à quelques mois et doivent permettre à ces familles



itinérantes de trouver un terrain digne et apte à les recevoir. Ils y trouveront des équipements sanitaires et de confort nécessaires à leurs besoins quotidiens.

Par ailleurs, ces aménagements doivent faciliter l'intégration des familles dans la vie communale en laissant le libre choix de l'itinérance ou de la sédentarisation.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est élaboré conjointement par le Préfet et le Conseil Général. Il prescrit, au vu d'une évaluation des besoins, les aires d'accueil à réaliser et à réhabiliter, leur destination, leur capacité et les communes d'implantation et définit également la nature des actions à caractère social nécessaires aux populations concernées.

Les aires d'accueil doivent répondre aux besoins de séjours et de rassemblements :

- les aires de séjour sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. Le règlement intérieur de chaque aire, au vu de l'évaluation des besoins et des dispositions du schéma, fixe la durée de séjour maximum autorisée,
- les aires de grand passage sont réservées aux rassemblements de 50 à 200 caravanes environ. Leur durée de stationnement est le plus souvent d'une semaine. Leurs motifs peuvent être culturels, familiaux et économiques.

La commune ne dispose pas d'une aire d'accueil des gens du voyage.

2.3 LE FONCIER ET LES RESSOURCES DES HABITANTS

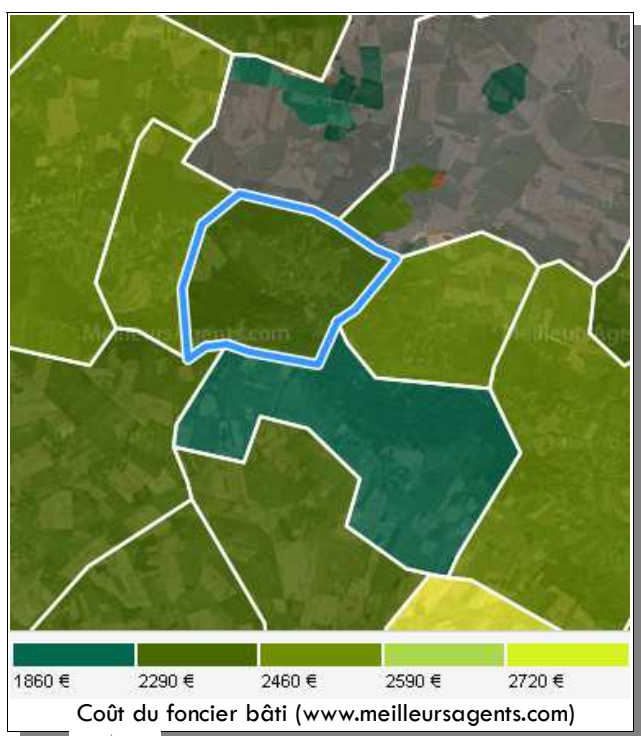
Au 1^{er} novembre 2012, le prix du m² pour les maisons à Orly-sur-Morin est estimé à 1 882 € en moyenne (entre 1 114 € et 3 039 € selon les caractéristiques de la maison), soit pour un pavillon de 120 m², environ 130 000 à 365 000 euros.

Le prix du foncier est plutôt dans la moyenne des communes alentours. Dans ce secteur, la pression foncière est relativement faible par rapport au reste du département et notamment aux communes de la proche couronne parisienne.

Le coût du foncier à Orly-sur-Morin est abordable et permet à de jeunes foyers primo-accédants d'y acquérir un pavillon.

Le revenu fiscal moyen par ménage est de 26 590 €, légèrement supérieur à celui du département (26 005 €).

65,8% des foyers sont imposables, quand 63,3% le sont sur la moyenne départementale.



2.4 LES ÉQUIPEMENTS AUX PERSONNES

2.4.1 LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES ET PARA SCOLAIRES

La commune adhère au SIVU des Meulières du Petit Morin avec la commune de La Trétoire.

Créé en 2009, le syndicat assure la gestion des écoles (une dans chaque commune) et organise les activités périscolaires. La commune accueille sur son territoire le restaurant scolaire du syndicat et une garderie périscolaire.

Depuis la création du syndicat, les établissements ont conservé le même nombre de classes. La fréquentation des établissements est constante (entre 115 et 120 élèves) par contre celle du restaurant scolaire tend à augmenter.

Concernant la petite enfance, la gestion est assurée par la Communauté de Communes.

Une halte-garderie est installée dans la commune de Saint-Cyr-sur-Morin. La structure est agréée pour recevoir une quinzaine d'enfants.

La Communauté de Communes a également mis en place un relais d'assistantes maternelles itinérant à l'échelle de l'intercommunalité.

Plusieurs structures d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ont été mises en place au niveau intercommunal. Elles se trouvent dans les communes de Saint-Germain-sous-Doue, Rebais, Saint-Cyr-sur-Morin et Villeneuve-sur-Bellot.

Les collégiens fréquentent principalement le collège *Les Creusottes* de Villeneuve-sur-Bellot.

Un établissement privé situé sur la commune de la Ferté-sous-Jouarre proposant un enseignement de la maternelle au lycée est également fréquenté par les jeunes du village.

La Communauté de Communes de la Brie des Morin gère uniquement le circuit spécial scolaire « Orly-sur-Morin – La Trétoire », dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), en partenariat avec le Conseil Général.

2.4.2 LES ÉQUIPEMENTS ASSOCIATIFS

Dans la commune, on retrouve un plateau multisport situé au niveau de l'ancienne gare. Il est malheureusement régulièrement détérioré et donc très peu fréquenté.

Quatre associations culturelles sont recensées sur la commune : le club des Fils d'Argent (club du 3^{ème} âge), Aïmons ensemble Orly (comité des fêtes),

l'association CLIO qui gère la médiathèque et une association de guitare.

Il n'y a pas d'associations sportives dans la commune. Par contre, la Communauté de Communes organise une fois par semaine des ateliers sportifs dans la salle communale.

La plupart des activités sportives et culturelles, notamment à destination des jeunes, se trouvent dans les villes alentours (Rebais, la Ferté-sous-Jouarre, Coulommiers).

2.4.3 LES ÉQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

L'ensemble des services de santé se trouve sur la commune de Rebais, située à peine à 10 km de Orly.

2.4.4 LES ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS, DE SERVICES ET DE CULTE

La commune possède comme équipements administratifs :

- la mairie,
- l'agence postale,
- l'église,
- le cimetière.

Cependant, le cimetière communal est à saturation et nécessite une extension.

De façon générale, les équipements publics se concentrent autour de la place de l'église, formant le cœur du village.



Cœur du village

3 LES PRÉVISIONS ÉCONOMIQUES

3.1 LA POPULATION ACTIVE

La part des actifs dans la commune est en progression de près de 6% par rapport à 1999.

L'INSEE ne renseigne pas, pour la commune, sur la répartition des catégories socioprofessionnelles.

On peut cependant considérer que le niveau plutôt modeste des formations et le revenu net déclaré moyen de 26 590 € (soit un revenu net mensuel d'environ 2 215 € par foyer), sont révélateurs de catégories socioprofessionnelles d'employés ou d'ouvriers.

Les retraités représentent 5,7% de la population, donc une proportion bien moindre que sur l'ensemble de la France.

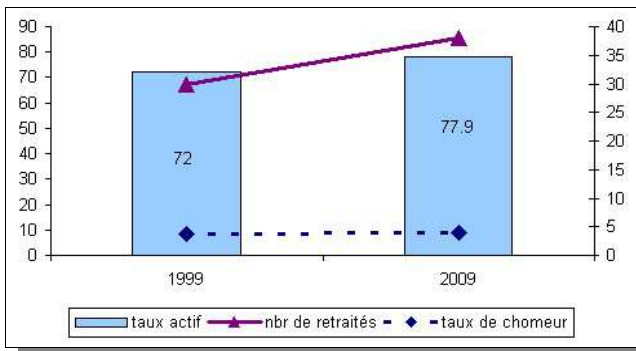
3.2 LES PÔLES D'EMPLOI

Les principaux pôles d'emplois sont :

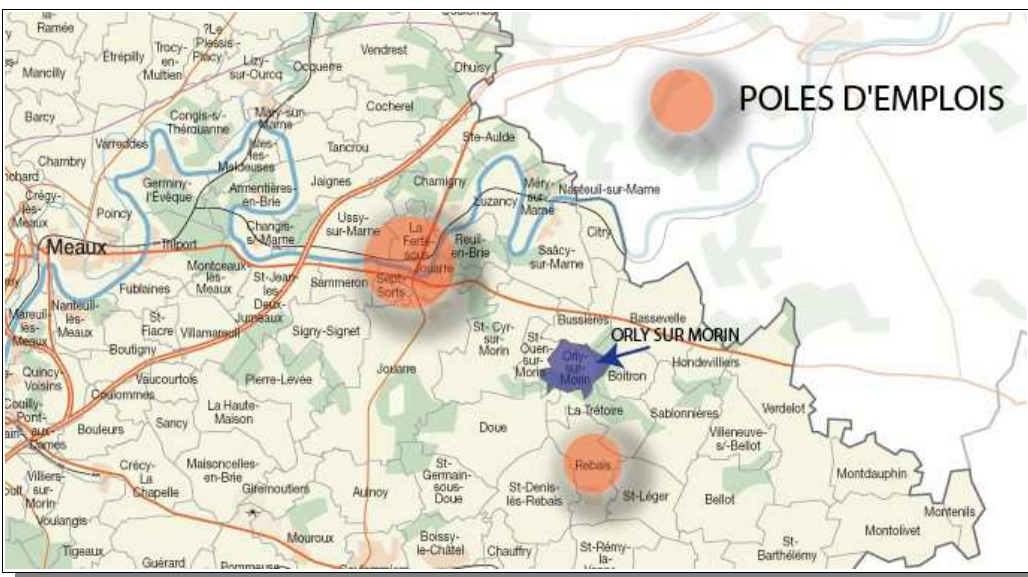
- localement : La Ferté-sous-Jouarre, Sept-Sorts, Rebais et Coulommiers,
- à l'échelle de la région Île-de-France : Meaux, Chelles, Paris et sa couronne,
- en région Champagne-Ardenne : Château-Thierry et Montmirail.

Même si un peu plus d'habitants déclarent travailler sur la commune (intégrant les personnes travaillant en télétravail), une majorité des actifs travaille sur le département (54% des actifs ayant un emploi) et 36% travaillent même hors Seine-et-Marne, probablement sur la région parisienne et en Champagne-Ardenne.

La commune ne disposant pas de réseau de transport collectif, les migrations journalières induites par la déficience de l'emploi génèrent une circulation automobile vers tous les pôles d'emplois locaux (agglomérations, etc.). Notamment, le défaut de transport collectifs directement en rabattement sur Paris et sa proche couronne, laisse apprécier les importantes migrations alternantes routières que cela génère.



POLES D'EMPLOIS



3.3 L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET SES BESOINS

3.3.1 LE PLAN RÉGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE (PRAD)

Lancé en 2011, le Plan Régional de l'Agriculture Durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la Région en tenant compte des spécificités des territoires, des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Il a pour objet d'organiser la réduction de la consommation des espaces agricoles et de définir les moyens qui limitent cette réduction des espaces de production agricole.

Bien que n'ayant pas de lien juridique avec les documents d'urbanisme, il est lié à l'observatoire de la consommation des espaces agricoles et à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), commission qui est consultée avant toute approbation d'un document d'urbanisme.

Le P.R.A.D. présente l'état des lieux de l'agriculture francilienne et propose un plan d'actions organisées autour de 4 enjeux majeurs auxquels les secteurs agricole et agroalimentaire devront répondre dans les 7 années à venir. Ces enjeux sont ensuite déclinés en orientations puis en fiches actions.

Les enjeux identifiés sont :

1. Renforcer la place de l'agriculture au sein de la Région Île-de-France.
2. Contribuer aux enjeux alimentaires, environnementaux et climatiques grâce à l'agriculture francilienne.
3. Sécuriser les revenus des exploitations agricoles et structurer les filières agricoles et agro-industrielles franciliennes.
4. Faciliter l'adaptation de l'agriculture francilienne et accompagner ses évolutions.

Le tableau ci-dessous récapitule les actions qui peuvent être prises en compte à l'échelle des documents d'urbanisme locaux tel que le P.L.U. pour la préservation et le maintien de l'agriculture.

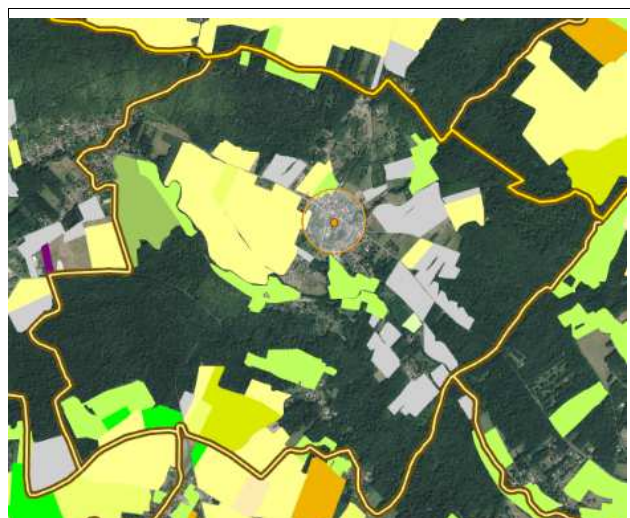
DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

ENJEU	ORIENTATION	ACTION
N°1	Développer des espaces agricoles fonctionnels, répondant aux besoins de l'agriculture francilienne	<p>PÉRENNISER LE FONCIER AGRICOLE ET MAINTENIR DES UNITÉS AGRICOLES COHÉRENTES ET FONCTIONNELLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contribuer à améliorer la prise en compte d'activités de diversification (logements de salariés ou d'étudiants à la ferme). • Inciter à réserver du foncier pour l'installation d'infrastructures liées à l'activité agricole (collecte, transformation). • Développer la prise en compte de la consommation des espaces et une meilleure gestion plus économe dans les études d'impact des plans programmes et projets. • Éviter les délocalisations de bâtiments agricoles ou de sièges d'exploitation loin des lieux de production. • Inciter à la densification urbaine (valoriser les « interstices » de l'urbain) et à l'utilisation de structures existantes (zones logistiques, zones d'activités) pour le développement de nouvelles activités économiques. • Reconquérir des terres agricoles en incitant les élus à valoriser les friches agricoles. <p>RÉALISER UNE VEILLE FONCIÈRE, ANTICIPER ET SUIVRE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre à jour la base de données des PLU pour identifier les projets de consommation d'espaces agricoles (zone AU), à croiser avec les besoins de logement et la localisation des parcelles agricoles.
	Développer une communication et une sensibilisation sur l'agriculture et les filières agricoles et alimentaires	<p>FAVORISER LA PRISE EN COMPTE DE L'AGRICULTURE DANS LES DÉCISIONS LOCALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la reconnaissance des surfaces agricoles dans les PLU et SCOT (éviter le passage en zone AU sans justification claire d'une stratégie). • Lors d'un changement d'usage des sols, prendre en compte la valeur agronomique des sols, vérifier la viabilité des exploitations et prévoir des clauses de retour à l'utilisation agricole si les projets d'urbanisation sont abandonnés. • Insister sur l'importance de la densification et sur le pas de temps nécessaire pour l'élaboration des documents d'urbanisme. • Amener les décideurs à prendre les dispositions dans les PLU et SCOT permettant de maintenir les exploitations agricoles et les industries agroalimentaires sur leur territoire. • Promouvoir la mise en place de Zones Agricoles Protégées (ZAP). • Inciter les décideurs à favoriser l'installation d'industrie agroalimentaire et le maintien des exploitations agricoles. <p>VALORISER LES PRODUCTIONS LOCALES AU NIVEAU RÉGIONAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutenir les initiatives des producteurs en circuits-courts. • Soutenir les démarches pour satisfaire la demande locale en produits locaux, de qualité, en variétés... <p>ENTRETIENIR LE LIEN URBAIN-RURAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutenir la diversification des exploitations péri-urbaines vers des activités à destination des habitants du territoire : logements, activités pédagogiques, vente, cueillette à la ferme... • Valoriser la richesse du patrimoine agricole francilien, notamment à travers le bâti agricole : logements locatifs ou logements pour les salariés agricoles, gîtes, tourisme vert, parcours d'interprétation agricole...

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

ENJEU	ORIENTATION	ACTION
N°2	Promouvoir un modèle agricole associant productivité et performance écologique et énergétique des exploitations agricoles	<p>CONFORTER L'AGRONOMIE ET LES ÉCOSYSTÈMES AU CŒUR DES MODÈLES AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> Maintenir ou développer la productivité au sein des exploitations agricoles et encourager des mesures pour le maintien et l'amélioration des rendements Soutenir les pratiques culturales préservant l'eau, la biodiversité, la qualité des sols et de l'air Encourager la mise en place et le maintien de haies, mares et autres éléments topographiques favorisant la biodiversité
N°3	Sécuriser les revenus des exploitations agricoles	<p>SOUTENIR LA DIVERSIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES PAR DES ACTIVITÉS NON AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> Soutenir la diversification énergétique des exploitations agricoles (méthanisation, photovoltaïque, chaudière biomasse...) Soutenir la création de gîtes pour le tourisme rural. Promouvoir les activités de services ruraux. <p><u>En zones périurbaines :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Valoriser le bâti agricole existant qui n'est plus utilisable pour des activités agricoles (car trop insérés dans le tissu urbain), par des logements pour les salariés agricoles ou des locaux commerciaux loués à des entreprises. Créer des activités ouvertes au public (fermes pédagogiques, vergers pédagogiques, conservatoires agricoles, ateliers de transformation) et réfléchir au développement du tourisme rural en Ile-de-France. Développer les activités de vente et de cueillette à la ferme. <p><u>Pour la filière équine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Soutenir les activités de pension de chevaux dans les exploitations agricoles. Mener une réflexion sur la mise en place d'un circuit culturel et touristique.

3.3.2 PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE AGRICOLE



Terres cultivées sur la commune

L'économie rurale est spatialement la plus développée assurant la gestion et l'entretien d'une grande part du territoire communal. En 2008, les espaces cultivés occupaient 210 hectares soit 35% de la superficie du territoire.

Même si l'agriculture n'est pas le principal moteur économique en terme d'emplois, elle reste le garant du caractère et du paysage d'Orly et surtout la source de denrées alimentaires. L'activité locale est basée sur un système de production intensive fondé sur les grandes cultures céréalières. Les terres sont cultivées par des exploitants qui ont leur siège en dehors de la commune.

On ne recense qu'un seul siège d'exploitation dans la commune. Il s'agit d'un paysagiste.

On ne recense ni terrain en déprise, ni bâtiment agricole traditionnel à réhabiliter, ni demande d'installation dans la commune.

A titre indicatif, la commune est incluse dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) du Brie de Meaux et du Brie de Melun.

Elle est également incluse dans l'aire géographique d'Indication Géographique Protégée (IGP) des Volailles de Champagne.

Aucun élevage laitier ou avicole n'est recensé sur la commune.

3.4 L'ACTIVITÉ FORESTIÈRE ET SES BESOINS

3.4.1 LE PLAN PLURIANNUEL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER (PPRDF)

Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) a été institué par la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 28 juillet 2010. Cohérent avec les orientations régionales forestières et compatible avec les documents cadres forestiers régionaux, le PPRDF est un programme de travail opérationnel décliné géographiquement par massifs forestiers en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois.

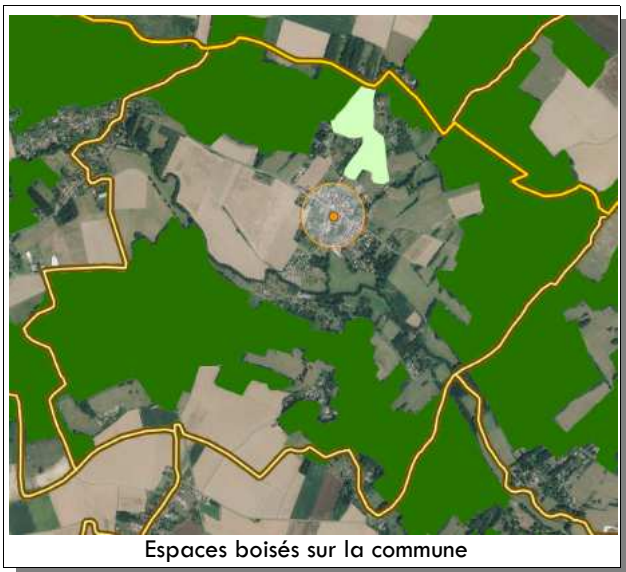
Il poursuit trois objectifs :

- identifier les massifs forestiers insuffisamment exploités,
- analyser par massif les causes du manque d'exploitation,
- définir un programme d'actions prioritaires afin d'étendre géographiquement la gestion multifonctionnelle et durable de ces massifs.

Ce plan s'inscrit dans la démarche de développement durable des territoires (lutte contre le changement climatique en développant l'usage du bois en comme matériau renouvelable) et participe au développement économique local.

Les forêts privées de plus de 25 hectares doivent obligatoirement faire l'objet d'un plan simple de gestion. Les propriétaires qui le souhaitent peuvent aussi déposer un plan simple de gestion dès lors qu'ils regroupent 10 hectares d'un seul tenant ou non.

Lorsque le boisement est compris dans un plan simple de gestion les coupes et abattages se font dans le cadre de ce plan et sont exonérés des déclarations et autorisations préalables, même lorsque le boisement est classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.



3.4.2 LE CONTEXTE LOCAL

Les espaces boisés s'étendent sur 300 hectares et occupent plus de 50% du territoire communal. Ils se répartissent entre :

- le Bois de l'Église au Nord,
- le Bois du Charnoy au Sud,
- le Bois de Boitron à l'Est.

Le PPRDF n'identifie pas de zone d'actions prioritaires concernant les massifs boisés de la commune.

3.5 L'INDUSTRIE ET L'ARTISANAT

Quelques artisans sont installés dans la commune. On recense une menuiserie, un paysagiste, un maçon et un plombier/chauffagiste. Ces entreprises représentent un gisement d'une quinzaine d'emplois.

L'offre d'emplois est extrêmement limitée dans la commune. Le bassin d'emplois est relayé par les communes voisines de la Ferté-sous-Jouarre, Sep-Sorts et Rebais.

De nombreux habitants, et notamment les jeunes, travaillent principalement en région parisienne.

La commune ne disposant pas de réseau de transport collectif, les migrations journalières induites par la déficience de l'emploi génèrent une circulation automobile vers tous les pôles d'emplois locaux (agglomération, etc.).

3.6 LES COMMERCE ET LES SERVICES

La commune accueille une boulangerie/pâtisserie (1 salarié) et un salon de coiffure (1 salarié).

Les habitants bénéficient dans le village d'une agence postale communale.

Pour faire leurs achats, les habitants se rendent principalement à Sept-Sorts, la Ferté-sous-Jouarre (grandes surfaces), Rebais (moyenne surface) et Saint-Cyr-sur-Morin pour le petit commerce de dépannage.

La zone commerciale de Coulommiers est aussi fréquentée par les habitants de la commune.

3.7 L'ÉCONOMIE TOURISTIQUE

Les activités touristiques tournent autour de l'attrait champêtre, du patrimoine naturel et écologique de la Vallée du Petit Morin et des sentiers de randonnées.

La commune reçoit une activité d'hébergement de tourisme originale puisqu'elle propose de dormir dans une cabane dans les arbres, en bordure du Petit Morin.

3.8 LES EMPLOYEURS PUBLICS

La commune emploie deux personnes à temps plein.

Par ailleurs, la commune dispose de personnel supplémentaire dans le cadre du Syndicat des secrétariats de la Vallée du Petit Morin. Ce personnel se partage entre les 10 communes membres du groupement.

4 LE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET SES POTENTIELS

L'urbanisation est très dispersée. Elle s'organise autour d'un bourg principal et de plusieurs hameaux. Les espaces urbains couvrent 56 hectares soit environ 10% du territoire (données MOS Île-de-France).

4.1 L'ORGANISATION DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

Le village constitue la partie la plus agglomérée et la plus dense de la commune. Il est installé sur le versant Nord de la vallée du Petit Morin. Le tissu ancien est composé de constructions rurales qui se sont implantées aux abords des quelques rues principales.

Des constructions récentes de type pavillonnaire sont venues remplir certaines des interstices présents dans le tissu mais de façon très ponctuelle, le bourg conservant un caractère traditionnel.

La RD31e a progressivement généré un habitat plus récent vers le Nord en extension de l'enveloppe bâtie originelle.

Les hameaux se sont quant à eux structurés sous la forme de petits îlots de constructions isolées qui restent très liés aux espaces naturels et agricoles.

En ce qui concerne la forme urbaine, les différences entre centre traditionnel et extensions récentes sont frappantes. Jadis, contrainte par la nécessité d'économiser la terre, de se protéger en se rassemblant, de rationaliser les déplacements (raccourcir les parcours pédestres, éviter les côtes), la rue conduisait d'un endroit à un autre, limitait la consommation de l'espace, regroupait densément les constructions.

Ces dernières décennies ont marqué la rupture avec ces principes ancestraux dans une recherche de « privatisation » de l'espace et de rupture avec la grégarité :

- les constructions ont cherché à s'isoler et à disposer autour d'elles de terrains d'agrément,
- les voies en impasse se sont généralisées, limitant la circulation hors riverain,
- les espaces publics se sont excentrés,
- la circulation routière a envahi l'espace collectif mais aussi privatif.

4.2 LES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES ET URBAINES

Le paysage comme le milieu urbain de la commune recèle de nombreuses qualités. Le patrimoine doit ici être entendu au sens large. Il s'étend à la notion de paysage et à des lieux ou objets qui peuvent paraître communs à ceux qui les fréquentent depuis longtemps mais qui marquent pourtant l'identité communale. Si ces éléments sont connus, ils ne sont pas forcément reconnus à leur juste valeur.

4.2.1 L'HABITAT ANCESTRAL

L'habitat ancestral est dominant dans le bourg et constitue le noyau des hameaux. Il se présente sous la forme de maisons rurales briardes traditionnelles, le plus souvent construites avec un appareillage de moellon de meulières, de grès ou de pierres calcaires, et enduites de plâtre.

Le gypse, ou pierre de plâtre, abonde en Île-de-France et en Seine-et-Marne et particulièrement sur les coteaux de la Seine, de la Marne et des Morins. Déshydraté puis broyé, mélangé avec du sable et de la chaux, il constituait, jusqu'au début du XX^{ème} siècle, l'enduit de la plupart des maisons franciliennes. Il recouvre les façades, leur conférant une belle apparence tout en les imperméabilisant.

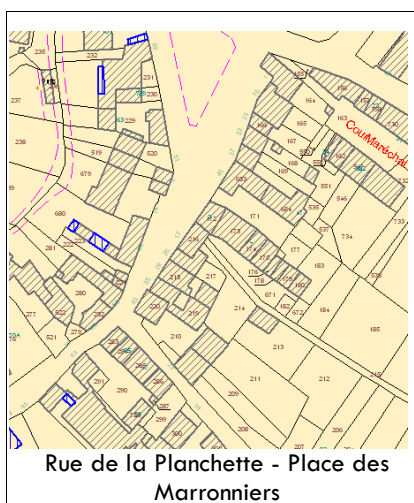
De manière générale, les constructions anciennes ont un certain nombre de caractéristiques communes :

- ce sont souvent des parallélépipèdes auxquels s'adosent de multiples petits volumes,
- elles sont le plus souvent, proches de l'alignement, mais parfois avec un léger recul,
- elles ont une hauteur de R+1,
- les toitures sont à pentes et recouvertes de petites tuiles traditionnelles.

Les parties les plus anciennes du village constituent également les secteurs les plus denses, caractérisés par un découpage parcellaire fin et découpé, et une volumétrie importante des constructions occupant la quasi-totalité de la parcelle.



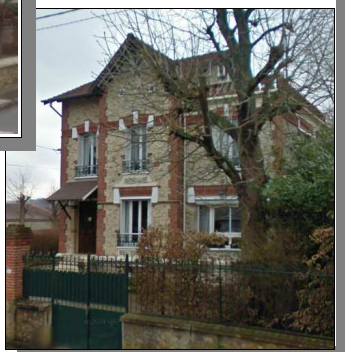
Centre du Village – Place des Marronniers



Rue de la Planchette - Place des Marronniers



Maisons Bourgeoises le long de la RD31

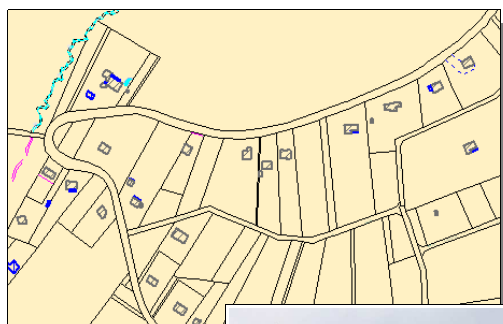


Ponctuellement au sein du tissu ancien rural, on retrouve quelques maisons bourgeoises, s'ouvrant sur la rue principale.

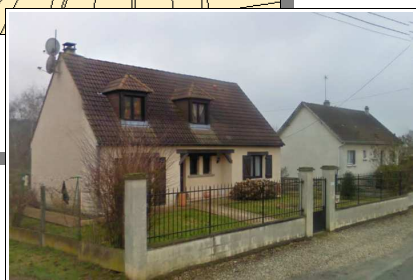
Les maisons sont vastes d'une hauteur variant du R+1 au R+2 avec des formes de toitures parfois originales. Au-delà de leur gabarit, c'est leur architecture qualitative qui les différencie de l'ensemble de l'habitat. En effet, chaque demeure cultive les caractéristiques architecturales nobles :

- façade en pierre (meulière),
- ornementation de céramique en façade,
- œil de bœuf, etc.

Ces propriétés bénéficient de terrains plus importants que la moyenne et accueillent de vastes jardins, abritant des arbres centenaires.



Constructions récentes le long de la rue du Beauregard



4.2.2 L'HABITAT RÉCENT

Sur la périphérie, les évolutions technologiques du XX^{ème} siècle ont permis aux édifices de s'exonérer des règles traditionnelles de construction.

Les constructions récentes sont donc très disparates avec :

- une volumétrie parfois complexe,
- des matériaux le plus souvent enduits en couleur et en granulométrie divers,
- des toitures de toutes pentes,
- des hauteurs réduites (rez-de-chaussée + combles).

4.2.3 LE PATRIMOINE CLASSÉ ET INSCRIT AU MONUMENT HISTORIQUE

La commune ne recense aucun édifice classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques.

Toutefois, l'église Saint-Pierre et Saint-Paul mérite d'être mentionnée au titre du patrimoine. Bâtie au XII^{ème} siècle en grès et meulière, elle occupe une place centrale dans le bourg.

La statue de Saint-Pierre Saint-Paul qui se trouve à l'intérieur du monument est quant à elle classée.



5 LES DÉPLACEMENTS

5.1 LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS DE L'ÎLE-DE-FRANCE

Les Plans de Déplacements Urbains (PDU) ont été créés par la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 pour rationaliser l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement. Par la suite, la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a modifié ces plans pour en faire des outils de lutte contre la pollution atmosphérique.

L'élaboration d'un plan de déplacements urbains est obligatoire depuis 1998 dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Ces plans de déplacements urbains :

- définissent les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre des transports urbains,
- visent à assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part,
- doivent permettre un usage coordonné de tous les modes de déplacement en favorisant les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie,
- précisent les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre,
- cherchent à modérer l'usage de la voiture.

L'Île-de-France est couverte d'un PDU en date du 15 décembre 2000. Celui-ci préconise de privilégier les modes de déplacement les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie (transport collectif, vélo, marche, etc.).

L'évaluation des PDU est obligatoire aux termes d'une période de 5 ans. Ils peuvent le cas échéant faire l'objet d'une révision. Le STIF (service des transports d'Île-de-France) a donc lancé début 2007 l'évaluation de ce document, puis il l'a mis en révision.

Le STIF a finalisé le projet de PDUIF en février 2011 et le Conseil régional Île-de-France l'a arrêté en février 2012.

Les communes, les départements et les groupements de collectivités territoriales compétents en matière de transport ont été consultés et ont pu donner leur avis sur le projet jusqu'en novembre 2012. L'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 25 mars 2013.

Le PDUIF a ensuite été soumis à enquête publique du 15 avril au 18 mai 2013. L'approbation définitive du PDUIF a eu lieu le 19 juin 2014. Tout comme le premier document, il préconise de privilégier les modes de déplacement les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie (transport collectif, vélo, marche, etc.).

Le PDUIF peut être complété, en certaines de ses parties, par des Plans Locaux de Déplacements (PLD) qui en détaillent et précisent le contenu.

Ils sont élaborés à l'échelle d'un bassin de vie articulant la problématique des transports et celle de l'urbanisme. Ce sont des outils de prospective et de mise en œuvre d'actions concrètes déclinant à l'échelle locale les orientations du PDUIF.

Aucune démarche de PLD n'a à ce jour été lancée dans le secteur d'Orly-sur-Morin. En l'absence de PLD, le P.L.U. doit être compatible avec le PDUIF.

5.2 LE RÉSEAU ROUTIER

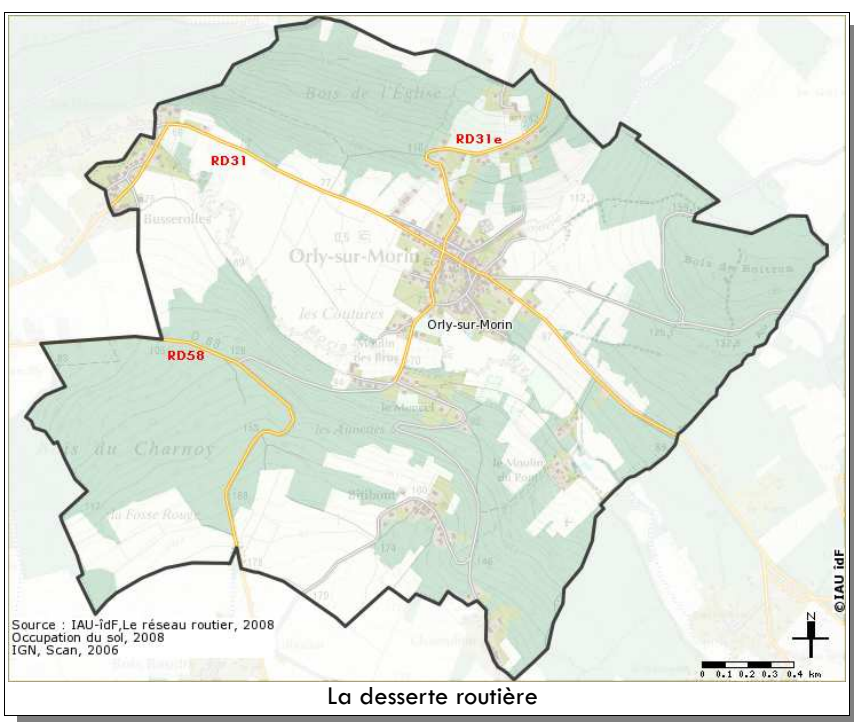
5.2.1 LA DESSERTE ROUTIÈRE

Le territoire communal est desservi par trois routes départementales :

- la RD 31 : elle traverse le bourg et en constitue l'artère principale. Elle dessert également le hameau de Busseroles ;
- la RD 68 : elle relie Saint-Ouen-sur-Morin et Rebais en traversant le Bois de Charnoy ;
- la RD 31e : elle permet de rejoindre Bussières depuis le bourg.

L'axe de circulation majeur le plus proche est la RD407, située à environ 3 km. Cette départementale est accessible au niveau de la commune de Bussières en empruntant la RD 31e depuis le bourg.

La RD407 permet de rejoindre l'A4 en direction de Paris.



La desserte routière

En ce qui concerne le maillage de voies à l'intérieur du bourg, le réseau s'organise autour de quelques rues principales à partir desquelles rayonnent des petites rues en impasse, des sentes ou des cours. Les hameaux sont reliés au bourg par des chemins ou des voies très étroites.

5.2.2 LES VOIES A GRANDES CIRCULATIONS

Dans la mesure où la commune est éloignée des principaux axes de circulation routière, elle n'est pas directement concernée par une voie classée à grande circulation et n'est donc pas soumise aux dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

5.2.3 LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc sur les conditions de sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le P.L.U. peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

La commune dispose d'un réseau routier secondaire qui ne génère qu'un trafic local. Les risques majeurs d'accidents sont donc très restreints.

5.2.4 LE STATIONNEMENT

L'éloignement des principaux pôles d'emploi, de commerces et de services ainsi que la déficience des transports collectifs, nécessitent pour les ménages d'être équipés de voiture particulière.

Selon les données INSEE de 2009, 91,5% des ménages disposaient d'au moins une voiture et plus de 50% possédaient 2 voitures ou plus.

Le nombre important de voitures et l'étroitesse de certaines voies peuvent par endroit générer des problèmes de stationnement comme rue de la Borde et Place des Marronniers.



Rue de la Borde

5.3 LA CIRCULATION AGRICOLE

La commune a un fort caractère rural et est donc parcourue par les engins agricoles.

Cette circulation s'étend sur l'ensemble de l'année avec quelques temps fort :

- la période estivale des récoltes céréalières,
- la période automnale pour la récolte des betteraves.

Il existe un réseau de chemins agricoles dans la plaine qui permettent aux exploitants d'accéder aux champs. Il n'est par ailleurs pas constaté de difficultés de circulation des engins agricoles dans le bourg. La plupart des exploitants évite désormais la traversée du village et empruntent de plus en plus les chemins agricoles.

5.4 LES CIRCULATIONS DOUCES

Dans la commune, les circulations douces sont essentiellement liées aux loisirs et se présentent sous la forme de chemins de promenade et de randonnée. Plusieurs chemins sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Ils représentent 6,5 km pour les chemins ruraux (dont certains hébergent le Sonneur à Ventre jeune, espèce d'amphibien protégée au niveau national) et 4,4 km pour les voies publiques.

Dans le village, les piétons peuvent circuler sur les trottoirs. En revanche, la circulation cycle se fait donc sur la chaussée, partageant l'espace avec les véhicules motorisés. Les emprises de voies communales sont trop étroites pour que puisse être aménagé un site propre à la circulation vélo.

De plus, il n'existe actuellement pas de réseau cycle fonctionnel localement permettant de joindre les principales agglomérations et qui pourrait pallier l'insuffisance des transports collectifs ou offrir une alternative à la circulation automobile.

5.5 LES TRANSPORTS COLLECTIFS

5.5.1 LES LIGNES DE CARS

La commune est desservie par trois lignes de transports collectifs, dont une réservée au transport scolaire :

- **Ligne 26 : Verdelot – Coulommiers.** Deux arrêts : mairie d'Orly et Busseroles. Deux passages le matin (7h et 9h) et quatre passages l'après-midi (entre 14h et 18h) en semaine.
- **Ligne 34 : Verdelot – La Ferté-sous-Jouarre.** Un arrêt : mairie. La ligne offre 6 allers et 9 retours par jour en semaine au départ de la gare de la Ferté-sous-Jouarre. Le bus passe également le week-end et les jours fériés. Les horaires des bus sont calés sur les horaires des trains de la gare de la Ferté.
- **Ligne 34 scolaire :** elle dessert le collège *Les Creusottes* de Villeneuve-sur-Bellot ainsi que les établissements de la Ferté-sous-Jouarre.

5.5.2 LE RÉSEAU FERRÉ

La gare la plus proche est celle de Saâcy-sur-Marne, à 8 km. A l'heure actuelle, il n'existe pas de réseau de transport collectif pour s'y rendre. Une étude en cours sur le pôle gare a démontré que les emplacements de stationnement existants sont actuellement saturés. Aussi, le rabattement en voiture vers cette gare s'effectue aujourd'hui dans des conditions peu satisfaisantes.

La gare de la Ferté-sous-Jouarre est plus éloignée mais elle est desservie par les bus.

Ces deux gares se trouvent sur la même ligne. Les trains arrivent gare de l'Est à Paris.

5.5.3 LE COVOITURAGE

Il n'existe pas de site de rabattement institutionnalisé pour le covoiturage sur la commune.

Toutefois, le Conseil Général de Seine-et-Marne a mis en ligne un site dédié au covoiturage permettant de mettre en relation les seine-et-marnais qui souhaitent participer à la démarche.

5.6 LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ET DES INFORMATIONS

5.6.1 LA DESSERTE EN MARCHANDISE

Les voies qui traversent le territoire communal sont des voies secondaires. Elles ne supportent qu'un faible trafic routier principalement lié aux déplacements des habitants de la commune et à ceux des communes voisines.

Le transport de marchandises est très limité sur les axes menant à la commune. Il ne concerne éventuellement que la livraison de la matière première pour les artisans installés dans le bourg.

5.6.2 LE SCHÉMA DIRECTEUR TERRITOIRE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE (SDTAN)

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) est un document opérationnel de court, moyen et long terme décrivant une situation à atteindre en matière de couverture numérique du département. Il identifie les moyens d'y parvenir.

Chaque département doit être pourvu d'un SDTAN. La réalisation d'un tel schéma directeur conditionne par ailleurs l'éligibilité du projet aux fonds nationaux d'aménagement numérique des territoires.

Le schéma sert de base à des discussions avec les acteurs locaux, principalement à l'échelle des EPCI, ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires susceptibles de contribuer à sa réalisation (État, Région...). En effet, le Département ne saurait à lui seul prendre en charge le coût de sa réalisation. La poursuite de la concertation doit donc permettre :

- une validation des choix techniques proposés,
- la mobilisation de tous les acteurs autour d'un scénario et d'un phasage de réalisation cohérents avec les moyens mobilisables,
- la mise au point concertée d'une solution de portage du projet impliquant tous les partenaires, par exemple au travers de la création, à l'échelle départementale, d'un syndicat mixte dédié, regroupant tous les partenaires concernés : Département, Région (qui a donné son accord de principe pour y participer), EPCI, ...

En matière d'aménagement numérique, la Seine-et-Marne est, et demeure, pionnière. Dès que le législateur le lui a permis, en 2004, le Département a entrepris de lutter contre la fracture numérique, notamment au travers du déploiement des 1 200 km de fibre optique répartis aujourd'hui sur l'ensemble du plus grand département d'Île-de-France.

Après avoir obtenu de nombreux succès et une reconnaissance au niveau national et international, le Département élabore son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) pour éviter à la Seine-et-Marne une nouvelle fracture numérique source d'inégalités territoriales.

Il prévoit d'apporter progressivement le très haut débit sur tout le territoire, soit dans un premier temps par l'évolution du réseau téléphonique de France Télécom ou d'autres technologies hertziennes (satellite, WiMax, nouvelle génération de téléphonie mobile...), soit par le déploiement d'ici dix ans de la fibre optique depuis le réseau Sem@for77.

Parallèlement, le SDTAN a également pour but d'informer officiellement l'ensemble des collectivités concernées sur les actions réalisées, initialisées et planifiées par le Département.

Le schéma propose un phasage (un calendrier) pour le déploiement du FTTH sur l'ensemble du territoire, phasage qui comprend également des investissements d'attente comme, par exemple, l'amélioration du débit ADSL. L'objectif principal est de garantir à l'ensemble des Seine-et-Marnais un réseau de débit de 10 Mégabits pour tous dans 10 ans, dont 75% par déploiement de la fibre optique. Le reste de la population sera fibré d'ici 20 ans environ.

5.6.3 LA DESSERTE EN COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

La transmission numérique consiste à faire transiter les informations sur le support physique de communication sous forme de signaux numériques. Ainsi, des données analogiques devront préalablement être numérisées avant d'être transmises. Pour que la transmission soit optimale, il est nécessaire que le signal soit codé de façon à faciliter sa transmission sur le support physique.

Les réseaux de communications électroniques sont organisés en trois niveaux :

- le transport, à l'échelle des pays et des continents,
- la collecte, à l'échelle des régions et des grandes agglomérations,
- la desserte, à l'échelle des communes ou des quartiers.

Dans les communications numériques à haut et très haut débit, c'est le secteur privé qui a construit l'essentiel du réseau mondial (*réseaux de transport*), des réseaux nationaux (*réseaux de collecte*), et une large partie des boucles locales (*réseaux de desserte*). Les deux premiers niveaux sont complets, mais les boucles locales ne le sont pas partout, le secteur privé n'y ayant pas toujours trouvé son compte en terme de rentabilité. Sur des

centraux téléphoniques qui présentent 5 000 ou 10 000 lignes, l'investissement est intéressant, la clientèle potentielle nombreuse, mais il l'est beaucoup moins sur des centraux de taille moyenne ou petite (500 à 1 500 lignes) comme on en trouve beaucoup dans notre département. Dans ces espaces, les habitants ne disposent que d'offres réduites, ou sont totalement privés de haut débit. On appelle ces secteurs des zones blanches.

La commune d'Orly-sur-Morin est couverte par deux NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés) situés sur les communes de Bussières et de Saint-Cyr-sur-Morin. Il s'agit de centraux téléphoniques de France Télécom desquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quelque soit leur fournisseur ADSL. A Orly-sur-Morin, deux fournisseurs sont disponibles : Free ou France Télécom.

La Communauté de Communes a récemment délibéré pour l'installation de la fibre optique (FTTH) sur le territoire de l'intercommunalité entre 2014 et 2024. La commune ne figure pas parmi les secteurs d'intervention prioritaire compte tenu de sa bonne desserte par le réseau ADSL. D'ici à l'horizon 2017, la commune pourrait être raccordée à la fibre.

5.7 L'ACCESSIBILITÉ

La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, met en œuvre le principe d'accessibilité généralisée qui doit permettre à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, mental ou psychique) d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.

L'article 45 précise que « la chaîne du déplacement », qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transports collectifs et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En effet, chacun doit être libre de résider, se déplacer, travailler et s'adonner à ses activités dans un environnement adapté.

Aussi, les collectivités doivent mettre en œuvre des dispositifs spécifiques de planification et de programmation à travers les diagnostics d'accessibilité du cadre bâti, les schémas directeurs d'accessibilité des services de transports collectifs et les Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE).

6 LES BESOINS ET POTENTIELS

6.1 LA SYNTHÈSE DÉMOGRAPHIQUE

Les tendances actuelles montrent plutôt une baisse d'attractivité des territoires ruraux franciliens et un vieillissement généralisé de la population. La commune d'Orly-sur-Morin fait figure d'exception comme en témoigne son taux de croissance démographique positif et supérieur à la moyenne départementale.

Ce sont principalement des jeunes foyers qui viennent s'installer dans la commune. Ils sont attirés par un coût foncier attractif qui leur permet d'accéder à la propriété et également par la présence d'équipements scolaires sur la commune.

6.2 LA DÉCOHABITATION ET LE POINT MORT

Le taux de cohabitation correspond au nombre moyen de personnes par ménage. Il indique une structure des foyers plutôt familiale avec en moyenne 2,7 personnes par foyer en 2009.

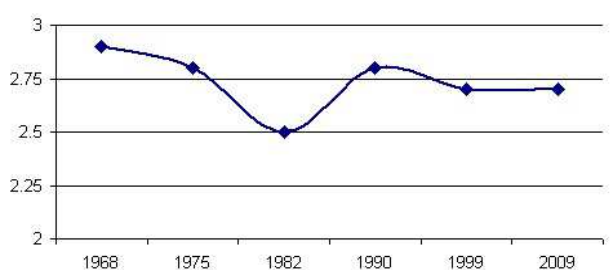
Le renouvellement de la population au profit des jeunes foyers a permis de maintenir un taux de cohabitation plus élevé que la moyenne départementale (2,6 pers/foyer). La commune échappe ainsi au processus de desserrement des ménages, tendance généralisée, liée aux phénomènes occidentaux de vieillissement de la population, de baisse de la natalité et de multiplication des foyers monoparentaux.

La jeunesse de la population orlytienne devrait permettre de maintenir cette tendance. Toutefois, l'absence de véritable parcours résidentiel et la déficience de l'emploi pourraient à terme amener les jeunes à quitter la commune.

Depuis 2009, le parc de logement a très peu évolué. Seules deux constructions nouvelles et quatre logements ont été créés lors de divisions de grandes propriétés. Une opération est en cours : il s'agit du lotissement « Les Chaillots » (rue du Chêne Madame) qui se compose de 8 lots.

Même si la pression foncière reste moindre par rapport aux communes de la proche couronne, les terrains qui se libèrent dans la commune sont rapidement vendus en raison d'un coût foncier moins important que dans les communes alentours.

taux de cohabitation



6.3 LES POTENTIELS ET LES BESOINS

L'objectif démographique que s'est fixé la commune est d'atteindre 900 habitants d'ici 15 à 20 ans, tout en maintenant un rythme de croissance constant.

Fort du constat établi, un des objectifs de la commune est de proposer un véritable parcours résidentiel.

Les besoins identifiés sont en terme de logements :

- des petits collectifs avec des appartements permettant de proposer du petit logement en locatif ou en accession à la propriété,
- quelques logements aidés,
- de la maison individuelle.

Sachant qu'aucune décohabitation n'est à anticiper, 85 logements seront nécessaires pour atteindre l'objectif démographique de 900 habitants.

En ôtant le potentiel en ré-investissement sur le parc sous-occupé que l'on estime à une vingtaine de logements, il faudra donc créer 65 nouveaux logements.

6.4 LES PARAMÈTRES DE RÉFÉRENCE DU SDRIF

6.4.1 LA SUPERFICIE DES ESPACES URBANISÉS

En application des modalités de calcul du S.D.R.I.F., les espaces urbanisés couvrent (données MOS 2012) :

- des espaces urbanisés recevant du logement sur 27,67 ha,
- des espaces urbanisés recevant des activités sur 0,93 ha,
- des espaces urbanisés recevant des équipements sur 0,63 ha,
- des espaces artificialisés dépendant du bâti et comprenant les jardins attenants, les parcs publics, sur environ 26,85 ha.

Ces espaces totalisent 56 ha auxquels il convient d'ajouter les 0,8 ha de l'opération des Chaillots, qui a été considérée comme en chantier au MOS 2012.

La superficie des espaces urbanisés est par conséquent de 56,8 ha.

6.4.2 LA DENSITÉ DES ESPACES D'HABITAT

La densité des espaces d'habitat correspond au rapport entre le nombre de logements et la superficie des espaces d'habitat.

La commune compte 305 logements en 2009 auxquels il convient de rajouter une quinzaine de logements construits depuis la période de recensement INSEE.

La superficie des espaces essentiellement dévolues à l'habitat s'étend sur 28,47 ha intégrant le tissu urbain villageois et les nombreux hameaux.

La densité en logements des espaces d'habitat est donc de 11,2 logements/hectare.

6.4.3 LA DENSITÉ HUMAINE

La densité humaine est définie comme la somme de la population et des emplois rapportée à la superficie des espaces urbanisés.

La commune compte 672 habitants (population légale 2012 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Le nombre d'emplois sur la commune peut être estimé à 90 emplois selon les données INSEE.

La superficie des espaces urbanisés s'étend sur 56,8 hectares.

La commune compte 90 emplois et 372 habitants. L'occupation humaine au sens du S.D.R.I.F. 2013, est donc de 462.

Répartie sur 58,7 ha, la densité humaine est donc de 8,1.

6.5 LA CAPACITÉ DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES URBANISÉS

La structure urbaine offre :

- des potentiels de remplissage du tissu urbanisé,
- des potentiels en renouvellement urbain : en 2009, 20% du parc de logements était sous-occupé représentant une soixantaine de logements. Tout au plus, on peut compter sur la résorption d'une vingtaine de ces logements.

La carte ci-contre illustre les potentiels existants au sein de l'enveloppe bâtie du bourg. Ils représentent au total 3,5 ha.

Cette estimation ne prend pas en compte les quelques terrains encore disponibles (dents creuses) dans le bourg, les hameaux, les logements sous-occupés, ni les divisions ponctuelles de terrains ou les transformations de constructions.

Les potentiels au sein de l'enveloppe bâtie sont très importants tant en remplissage, qu'en densification et en renouvellement urbain.



POTENTIELS

 en remplissage dans l'enveloppe urbaine

 Enveloppe urbaine

 Les Chaillots

6.6 LE BILAN ÉCONOMIQUE ET LES BESOINS

Le tissu économique de la commune se compose de quelques activités artisanales et de commerces, l'ensemble ne représentant qu'une quinzaine d'emplois.

Dans son P.O.S., la commune avait affiché la volonté de renforcer son tissu économique et avait inscrit une zone d'urbanisation au profit de l'activité économique. Cette zone n'est pas encore urbanisée.

Les besoins locaux en terme d'emplois et d'installation d'activités économiques n'ont pas été suffisants pour générer la création d'une zone artisanale sur la commune. La zone artisanale du P.O.S. n'est par conséquent pas reconduite.

6.7 LES BESOINS EN DÉPLACEMENTS LOISIRS ET ÉQUIPEMENTS

En terme d'équipements, les besoins identifiés par la collectivité concernent :

- l'agrandissement du cimetière pour la réalisation d'un colombarium,
- la construction d'une nouvelle salle polyvalente afin de libérer des espaces pour les classes d'écoles,
- les travaux d'assainissement collectif et notamment la réalisation d'une station d'épuration.

En matière de loisirs et de tourisme, il s'agit de permettre le développement et l'installation d'activités autour du Petit Morin notamment.

1 LA GÉOMORPHOLOGIE

1.1. LE RELIEF

Le territoire communal appartient à la Vallée du Petit Morin. La rivière coule dans la vallée d'Est en Ouest à la cote 70 m NGF. Les deux coteaux s'élèvent du fond de la vallée jusqu'à 160 m NGF pour le coteau Nord et 175 m NGF pour le coteau Sud.

Ce relief est complété par le ru de la Fonderie qui rejoint le Petit Morin en partie centrale du territoire, créant une vallée secondaire dont le relief est cependant nettement moins fort.

1.2. LA GÉOLOGIE

La structure géologique du sous-sol a des conséquences directes sur le relief, sur le comportement des eaux, notamment souterraines, et sur la nature des sols. Situer la commune dans un contexte géologique permet de mettre à jour son appartenance à des entités qui la dépassent, ainsi que les particularités qu'elle peut développer.

La géologie permet aussi de mieux comprendre l'organisation du territoire de la commune, ses différents paysages et milieux naturels.

Le territoire orlyzien est concerné par la présence de la vallée du Petit Morin. Au niveau géologique, cela se traduit par la présence de formations superficielles du quaternaire telles que les limons des plateaux, les alluvions et les colluvions de pente.

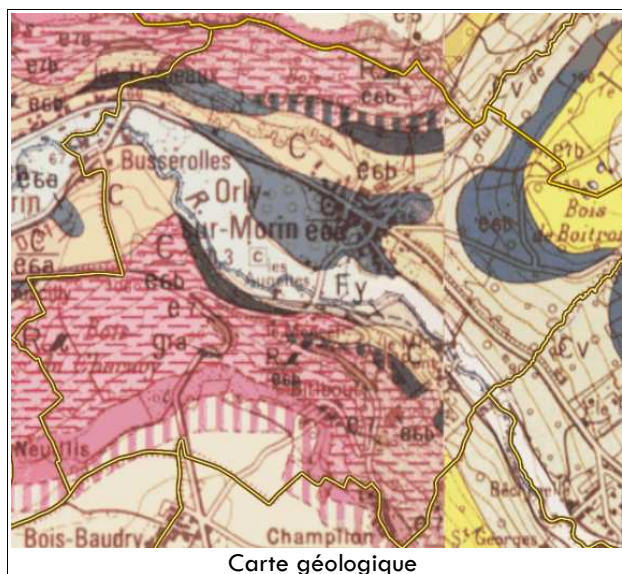
Le territoire communal est sur l'assise structurelle du calcaire de Brie. Cette formation se présente en bancs discontinus, partiellement transformés en meulière, voire en argile brun.

Les dalles de meulière dont la partie supérieure se transforme en argile au contact de l'eau, créent des « lentilles » parfaitement étanches qui génèrent de petites mares. Ces plans d'eau, situés donc sur le plateau ou dans le couvert forestier ne sont pas directement en relation avec la nappe phréatique. Ils sont de plus très variables en surface et même en localisation, fluctuant en fonction de l'impluvium et de la perméabilité de la dalle qui elle-même évolue.

De ce fait, ils ont été au sein des terres cultivées, pour une grande part comblés, réduisant ainsi notablement la diversité écologique de ces grandes étendues culturales.

Au niveau du bourg, l'assise géologique est surmontée par une couche de sables marins dont l'épaisseur atteint par endroit plusieurs mètres.

	Colluvions de pente
	Colluvions de pente sur sables (C / e6a) sur calcaires (C / e6b)
	Alluvions récentes (Fy)
	Limons des plateaux (LP)
	Limons des plateaux sur calcaires et meulières de Brie (LP/g1b)
	Argiles à meulières (R31)
	Calcaires et meulières de Brie (g1b)



Encore plus en profondeur, le sous-sol est susceptible de réaliser des poches d'hydrocarbures.

Le territoire communal est concerné par le périmètre du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux de « Château-Thierry » accordé à TOREADOR ENERGY FRANCE jusqu'au 24 octobre 2014 (arrêté ministériel du 04 septembre 2009).

1.3. L'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

La Loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières a pour objectif de mieux préciser les conditions dans lesquelles elles peuvent être exploitées.

Cette Loi instaure les schémas départementaux des carrières (article L.515-3 du code de l'environnement) qui fixent les conditions d'exploitation ainsi que leur localisation. Les schémas départementaux doivent prendre en compte :

- l'intérêt économique national,
- les besoins en matériaux,
- la protection de l'environnement,
- la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Le schéma départemental des carrières est avant tout un document de planification qui définit les conditions générales d'implantation des carrières mais aussi les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

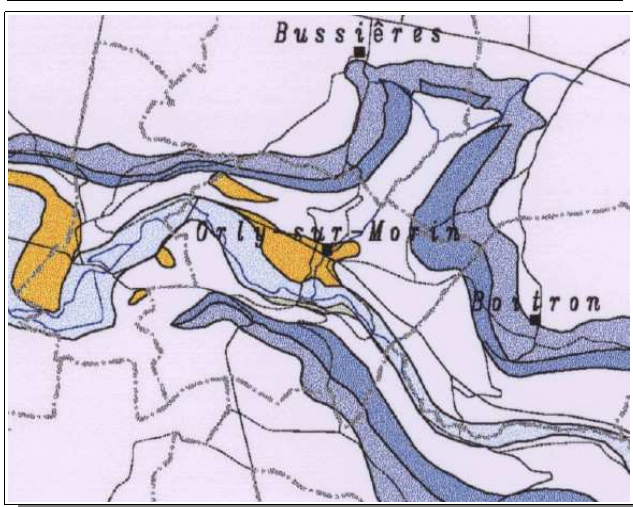
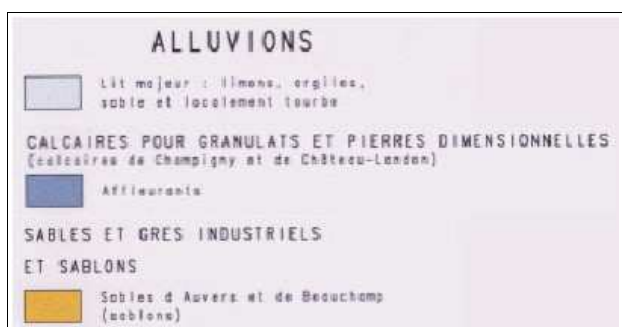
En Seine-et-Marne, il a été approuvé en décembre 2000. Le contexte géologique du département, particulièrement favorable, permet de disposer d'une grande diversité de matériaux susceptibles d'être ensuite utilisés dans le domaine des travaux publics et du génie civil.

La carte des ressources en matériaux naturels annexée au Schéma montre l'existence de plusieurs gisements sur la commune :

- des alluvions dans la vallée du Petit Morin : les matériaux alluvionnaires constituent la principale source d'approvisionnement en granulats ;
- du calcaire de Champigny sur les flancs de la vallée ;
- des sables d'Auvers et de Beauchamp : sables et grès industriels.

L'intérêt de ces matériaux utiles au BTP ne peut être écarté.

Aucune exploitation n'a à ce jour été recensée et aucun projet n'est connu.



1.4. L'HYDROLOGIE

1.4.1 LE PETIT MORIN



Le principal élément hydrologique est le Petit Morin. Affluent de la Marne, il prend sa source dans les marais de Saint-Gond (département de la Marne). Après un parcours d'environ 35 km à travers les régions Champagne-Ardenne, Picardie et Île-de-France, il conflue en rive gauche de la Marne au niveau de la Ferté-sous-Jouarre. Son bassin versant s'étend sur 630 km² dont 250 km² sur le département de la Seine-et-Marne.

Le cours d'eau est de 2^{ème} catégorie piscicole et possède un peuplement ichtyologique mixte (chabots, vairons, gardons, goujons, brochets...).

Le débit moyen est de 3,15 m³/s (station de mesure de Jouarre). Il est à noter que les crues sont importantes en hiver.

Le Petit Morin est le principal exutoire des eaux pour la commune. Il recueille les eaux de ruissellement du plateau et des coteaux qui transitent par de petits fossés ou des rus.

1.4.2 LES DIFFÉRENTS RUS

Le territoire communal est creusé par plusieurs rus venant alimenter le cours du Petit Morin :

- le ru de la Fonderie qui traverse le bourg du Nord au Sud,
- le ru des Bois qui marque la limite communale avec Boitron,
- le ru du Moulin du Pont.

En entaillant le plateau, ces vallons ont créé un environnement particulier favorable à une biodiversité riche.

Toutefois, les rus n'ont dans le secteur qu'un débit minime, voire intermittent. Ils constituent donc par conséquent un émissaire fragile, compte tenu du faible débit et donc du faible pouvoir de dilution des effluents.

1.4.3 LES MARES ET PLANS D'EAU

La structure géologique a permis de faire émerger des mares ou plans d'eau. On les retrouve principalement sous le couvert boisé. Ces milieux ont un rôle écologique majeur et doivent par conséquent être protégés.

1.5. LES RISQUES NATURELS

Du fait de sa géomorphologie et de son hydrographie, les risques naturels se concentrent autour des phénomènes de crue des eaux du Petit Morin et de ses affluents et des mouvements de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

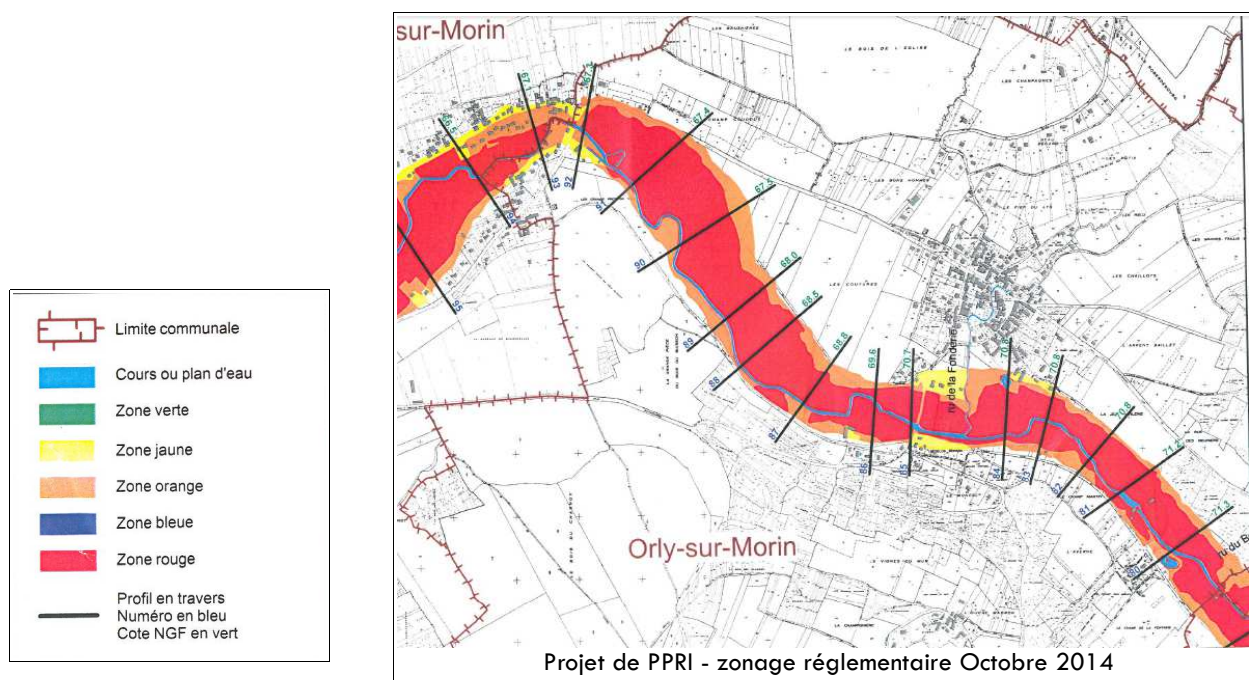
1.5.1 LES RISQUES D'INONDATION

Les risques engendrés par les inondations sont essentiellement issus de la montée progressive du niveau des eaux superficielles par augmentation du volume collecté d'eau de ruissellement et par remontée de la nappe alluviale alimentée par l'impluvium. Les risques vitaux sont donc quasi inexistants. Par contre les capacités volumétriques de l'expansion des crues doivent être prises en compte.

Les plaines recevant les expansions des crues sont des milieux mésophiles (dans lesquels se succèdent périodes sèches et humides) se présentant sous la forme d'une friche susceptible de receler des essences végétales remarquables.

De nombreux arrêtés de catastrophes naturelles reconnaissent ce phénomène (1983, 1987, 1995, 1996, 1999).

C'est pourquoi, un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) a été prescrit par arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 à l'échelle de la vallée du Petit Morin. Il a pour objectif de réduire les risques en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens.



1.5.2 LES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN LIÉS À L'ARGILE

L'argile voit sa consistance modifiée en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable lorsqu'il est humide. Ses modifications de consistance s'accompagnent de variation volumétrique dont l'amplitude peut être forte induisant une instabilité des terrains, peu propice à l'implantation du bâti.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur saturation en eau si bien que leur potentiel de gonflement est limité. Par contre, en période sèche l'évaporation de l'eau induit un phénomène en « retrait » de l'argile qui induit un tassement du sol.

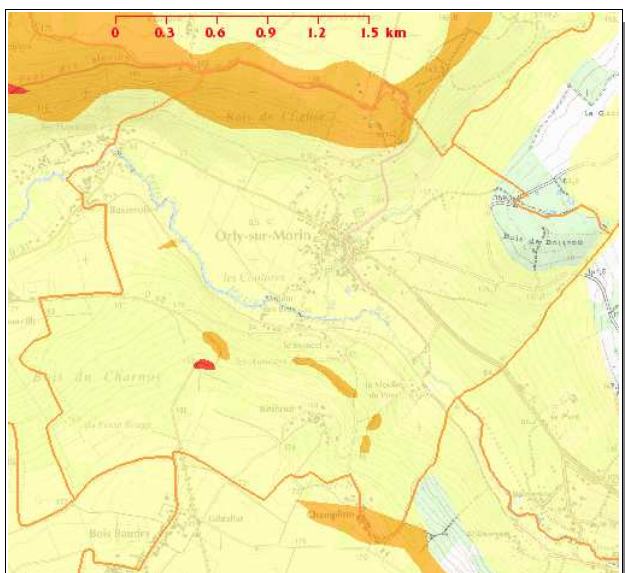
En revanche, le maintien des boisements contribue à fixer le sol par leur système racinaire et la litière sur laquelle ruissellent les eaux.

Les zones où **l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort**, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.

Dans les zones où **l'aléa est qualifié de faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Les zones **d'aléa moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.

Quant aux zones où **l'aléa est estimé a priori nul**, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent.



Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles – BRGM



La commune d'Orly-sur-Morin est concernée par des zones d'aléas fort, au niveau du Bois du Charnoy, à moyen aux extrémités Nord-Ouest et Sud-Est du territoire.

2 LE PAYSAGE COMMUNAL ET SON CADRE NATUREL

2.1. L'ORGANISATION PAYSAGÈRE

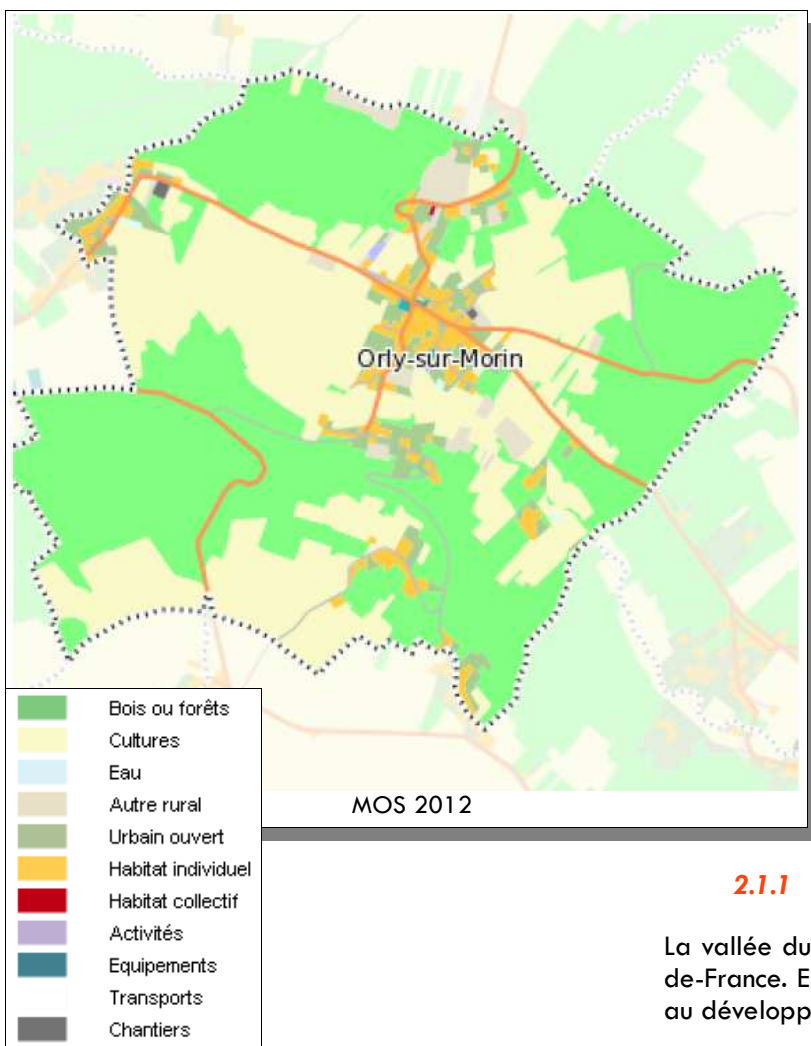
En 2012, le territoire communal se répartissait entre :

- 310 ha de bois ou forêt,
- 203 ha de cultures,
- 57 ha de milieu urbain dont 30 ha en bâti et 27 ha en jardins.

La composante déterminante dans le paysage local est la vallée du Petit Morin.

Le Petit Morin s'écoule en fond de vallée. Il est bordé d'une plaine alluviale humide occupée par des vergers anciens dans les secteurs les plus humides et des terrains cultivés. Enfin, les boisements occupent les versants des coteaux.

L'urbanisation s'est principalement développée à la limite entre la plaine alluviale et le début du coteau.



2.1.1 LA VALLÉE DU PETIT MORIN

La vallée du Petit Morin est l'une des plus remarquables de la région Île-de-France. Elle est caractérisée par une multiplicité de milieux, favorables au développement d'une importante biodiversité.

La rivière occupe le fond de la vallée. Elle donne un caractère champêtre à cette partie du territoire. Les points de rupture de pente de la vallée sont des espaces particulièrement sensibles du point de vue de leur exposition paysagère.

Le Petit Morin est accompagné d'une rispisylve plus ou moins dense. Elle est complétée en fond de vallon par des prairies, des pâtures et des vergers anciens sur les secteurs les plus humides.

Les versants de la vallée sont boisés. Quelques mares résultant de l'extraction de la meulière persistent au sein de ces entités boisées.

2.1.2 LES BOISEMENTS

Sont considérés comme appartenant à un massif de plus de 100 hectares :

- le Bois du Charnoy forme avec les massifs voisins, un cordon boisé qui accompagne le cours du Petit Morin sur tout le versant Sud de la vallée,
- le Bois de l'Église et le Bois de Boitron, sont en continuité et occupent le versant Nord de la vallée.

Ces massifs ont localement un triple intérêt :

- sylvicole, ils participent à la production d'un matériau renouvelable qui sert pour la production d'énergie ou la fabrication de produits industrialisés,
- paysager, ils contribuent au caractère champêtre de la vallée et constituent des éléments structurants du paysage local,
- écologique dans la mesure où ces grands massifs sont des lieux abritant une faune et une flore qui sans être exceptionnelles participent néanmoins à la variété des milieux et à l'équilibre de la chaîne écologique.

Enfin d'autres petits boisements s'égrènent dans les vallons. Ces végétaux accompagnant les rives ou les prairies participent, outre leur implication dans la qualité paysagère et écologique décrite précédemment, à l'équilibre hydrologique des milieux en pompant l'eau dans les périodes humides et en préservant par leur feuillage l'humidité des sols en période sèche.

2.1.3 LES ESPACES AGRICOLES

L'agriculture est également un élément fondamental dans le paysage local, occupant les terrains plats en limite entre le fond de vallon et le début du coteau.

Les terres agricoles sont principalement vouées à la culture céréalière. Les parcelles sont de grande taille et de forme géométrique.

Les espaces de culture ont par contre une biodiversité limitée. La dominante d'espaces ouverts et l'absence de bosquets pouvant servir de refuge contribuent à l'appauvrissement écologique de ces espaces.

2.2. LES PROTECTIONS PAYSAGÈRES

La commune ne reçoit sur son territoire ni site inscrit, ni site classé au titre du paysage. Toutefois, cela ne remet pas en cause la qualité et le caractère remarquable des sites et paysages qui composent ce territoire.

3 LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES OU FORESTIERS

La consommation des espaces, en Île-de-France est évaluée grâce à un outil mis au point par l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région d'Île-de-France (IAURIF) dénommé le « MOS », mode d'occupation des sols. Ce document présente ainsi l'évolution des espaces sur la commune.

Conformément à l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction résultant de loi ALUR, le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers doit être établi sur une période de 10 ans précédant l'approbation du P.L.U. ou depuis sa dernière révision.

Le P.O.S. de la commune d'Orly-sur-Morin datant de plus de 20 ans, il est trop ancien pour être pris comme référence. L'analyse de la consommation des espaces est donc établie à partir des données du MOS disponibles, soit les surfaces de 2008 et 2012.

Occupation du sol en hectares	Surface 2008	Disparition	Apparition	Surface 2012	Bilan
1 Forêts	310,72	0,00	0,00	310,72	0,00
2 Milieux semi-naturels	12,61	0,00	3,05	15,66	3,05
3 Espaces agricoles	207,07	-3,29	0,00	203,78	-3,29
4 Eau	0,54	0,00	0,00	0,54	0,00
Espaces agricoles, forestiers et naturels	530,93	-0,25	0,00	530,69	-0,25
5 Espaces ouverts artificialisés	26,99	-0,13	0,00	26,85	-0,13
Espaces ouverts artificialisés	26,99	-0,13	0,00	26,85	-0,13
6 Habitat individuel	27,37	-0,17	0,38	27,57	0,21
7 Habitat collectif	0,10	0,00	0,00	0,10	0,00
8 Activités	0,93	0,00	0,00	0,93	0,00
9 Equipements	0,63	0,00	0,00	0,63	0,00
10 Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11 Carrières, décharges et chantiers	0,45	0,00	0,17	0,62	0,17
Espaces construits artificialisés	29,47	0,00	0,38	29,85	0,38
Total	587,39	-0,38	0,38	587,39	0

Évolution de l'occupation des sols entre 2008 et 2012 (IAURIF)

Le tableau ci-dessus montre que les forêts n'ont pas régressé ni progressé. Leur surface est restée équivalente.

Les espaces agricoles ont régressé de moins de 2% représentant environ 3,3 hectares.

Ces espaces consommés ont été transformés en parcs, jardins, prés ou clairières pour une grande part. Il s'agit dans la nomenclature du MOS des espaces semi-naturels. Ils signent effectivement une progression de 3ha.

Le développement du parc s'est essentiellement fait au profit de la maison individuelle. Depuis 2008, l'urbain construit a très peu progressé :

+ 0,38 ha, soit moins de 1% de la superficie du territoire.

Cette consommation d'espace s'est d'autant plus réalisée par une urbanisation dispersée, le plus souvent le long des voies sur les hameaux et les écarts ; urbanisation très progressive sur une vingtaine d'années. Il n'y a effectivement pas eu d'importantes opérations d'ensemble dans la commune.

Le P.O.S. prévoyait une consommation d'espace de 3,4 ha pour l'habitat et de 2,8 ha pour l'activité. Hormis le lotissement « Les Chaillots » rue du Chêne Madame (0,8 ha inscrit en zone INA au P.O.S.) dont l'urbanisation est en cours de finalisation, les autres zones prévues au P.O.S. n'ont pas été réalisées.

Depuis 2012, le site urbain n'a par conséquent progressé que de 0,8 ha.

4 L'ÉCOLOGIE

Face au constat de l'artificialisation du territoire français et de perte de biodiversité, le Grenelle de l'environnement demande aux collectivités territoriales d'agir pour freiner la dégradation et la disparition des milieux naturels et de les relier entre eux pour maintenir la connectivité entre les espèces et les milieux.

4.1. LES DOCUMENTS ET OUTILS

4.1.1 LES PROTECTIONS

Il convient de noter que la « protection » recouvre des notions différentes :

- la protection réglementaire des oiseaux ne signifie pas obligatoirement que l'espèce soit rare ou menacée ; ces espèces sont protégées vis-à-vis de la chasse. En fait cette protection signifie qu'elles sont « non chassables ». Est par contre significative l'inscription à l'annexe de la directive oiseaux, à la liste rouge des espèces menacées en France,
- la protection des chiroptères, amphibiens et reptiles ne signifie pas obligatoirement que l'espèce soit rare ou menacée dans la mesure où ils sont tous protégés,
- à contrario, pour les végétaux, la protection est significative d'une réelle rareté.

Les espèces dites « protégées » bénéficient d'une protection réglementaire stricte, quel que soit leur statut de rareté. Des dérogations pour atteinte aux espèces protégées peuvent être accordées sous certaines conditions aux projets.

Plus précisément, l'arrêté du 19 novembre 2007 fixe les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Cet arrêté interdit, pour les espèces listées aux articles 2 et 3, « la destruction des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ». De surcroît, pour les seules espèces de l'article 2, « la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux (..) », sont interdites.

Le crapaud Sonneur à ventre jaune, espèce protégée et d'intérêt communautaire qui a été redécouverte en 2013 sur la commune d'Orly-sur-Morin dans le bois de l'Église, figure à l'article 2 et bénéficie de la protection maximale (œufs, animaux, sites de reproduction et aires de repos).

La commune d'Orly-sur-Morin a en effet été identifiée comme l'une des zones à enjeux forts en termes d'habitats potentiels et de trame de déplacement pour le Sonneur à ventre jaune. La vallée du Petit Morin est favorable au développement de l'espèce. En effet, l'alternance de



Crapaud Sonneur à ventre jaune

boisements et de prairies allié à un réseau hydrographique très présent et un sol adapté à la rétention de l'eau permet de fournir au Sonneur à ventre jaune les conditions requises pour effectuer son cycle vital. Cette vallée représente l'une des deux stations les plus importantes en Île-de-France pour cette espèce.

Les systèmes agropastoraux peuvent également abriter d'autres espèces de fort intérêt telles que la Chouette Chevêche, la Pie grièche écorcheur,... Un intérêt particulier doit être porté sur les systèmes agricoles prairiaux et les réseaux de mares qui sont favorables au développement d'espèces à enjeux.

En ce qui concerne les Chiroptères, toutes les espèces sont effectivement protégées dans l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Par exemple, en Île de France, les chiroptères font l'objet d'un plan régional d'action en leur faveur du fait des menaces qui pèsent sur celles-ci.

4.1.2 LE SCHEMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

C'est un document cadre, instauré par la loi Grenelle 2, pour la mise en œuvre des trames verte et bleue dont les S.Co.T. et les P.L.U. doivent tenir compte.

Volet régional de la Trame Verte et Bleue (TVB), le SRCE définit les « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ». Il est élaboré par l'État et la Région. La démarche retenue vise à inscrire la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire.

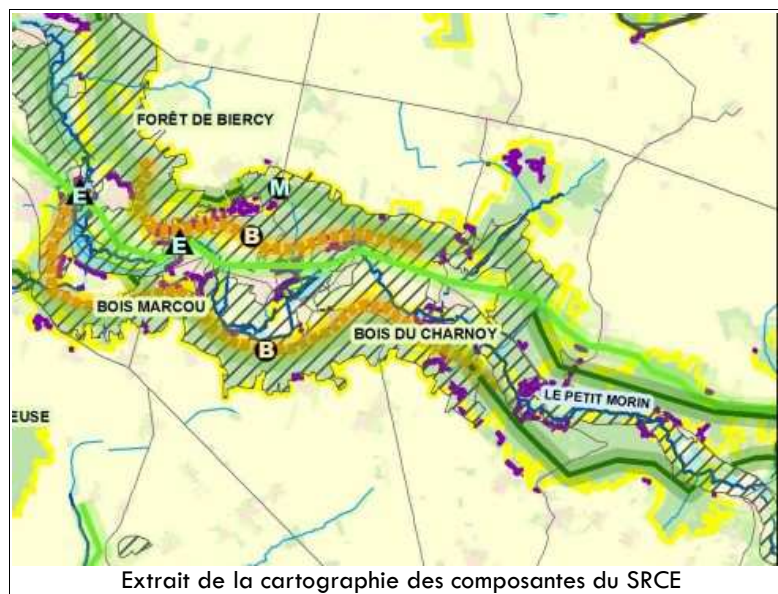
Le SRCE francilien a été adopté par délibération du Conseil Régional d'Île-de-France le 26 septembre 2013 et par arrêté du Préfet de Région le 21 octobre 2013.

Ce document s'appuie sur deux démarches essentielles :

- un inventaire des composantes de la TVB présentant un enjeu régional,
- une cartographie présentant les objectifs de préservation et de restauration de cette TVB.

La carte des composantes figure les continuités écologiques, les éléments fragmentant ces continuités sur un fond de plan figurant l'occupation des sols.

La carte d'objectif reprend les corridors à préserver ou restaurer et les éléments de fragmentation à traiter en priorité, ainsi que les éléments majeurs à préserver pour le fonctionnement des continuités écologiques.



Extrait de la cartographie des composantes du SRCE



Extrait de la cartographie des objectifs du SRCE

A Orly-sur-Morin, les principaux enjeux concernent :

- **La préservation du corridor alluvial le long des berges non urbanisées du Petit Morin.**

Les corridors alluviaux regroupent les cours d'eau, les zones humides, les plans d'eau, les prairies et les boisements de fond de vallée et de versant. La multifonctionnalité de ces corridors réside dans les connexions transversales qui s'établissent entre les éléments constitutifs de la trame bleue (cours d'eau, milieux humides) et ceux de la trame verte (prairies, milieux herbacés).

Au niveau des espaces transitoires entre le Petit Morin et le tissu bâti du village, **une restauration de ce corridor alluvial** devra être recherchée. L'action de restauration vise à renforcer sa fonctionnalité en supprimant les obstacles et en renforçant la continuité des habitats favorables à la dispersion des espèces. Il s'agit principalement de maintenir des espaces non urbanisés en bordure du cours d'eau.

- **La préservation des secteurs de concentration de mares et mouillères** repérés au niveau des espaces boisés, au Nord-Est du territoire communal. Ces milieux humides sont des éléments fondamentaux dans le fonctionnement des continuités écologiques.
- La vallée du Petit Morin est considérée comme un **réservoir de biodiversité**. Elle regroupe des milieux particulièrement favorables à la biodiversité dont la préservation constitue un impératif dans le cadre de la trame verte.

4.1.3 LA TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame Verte et Bleue (TVB), outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité, va se traduire par un maillage de sites reliés pour former un réseau écologique d'espaces naturels terrestres (Trame verte) et aquatiques (Trame bleue).

A l'échelle régionale, les SRCE doivent fournir des enjeux de continuités écologiques et des cartographies régionales, assortis d'un plan d'actions stratégiques. Ces Schémas sont nécessaires pour appréhender les enjeux et continuités régionales et mettre en place les actions prioritaires à ce niveau d'intervention mais il ne suffisent pas à l'échelle locale. Il appartient donc au P.L.U. de définir les réseaux verts et bleus.

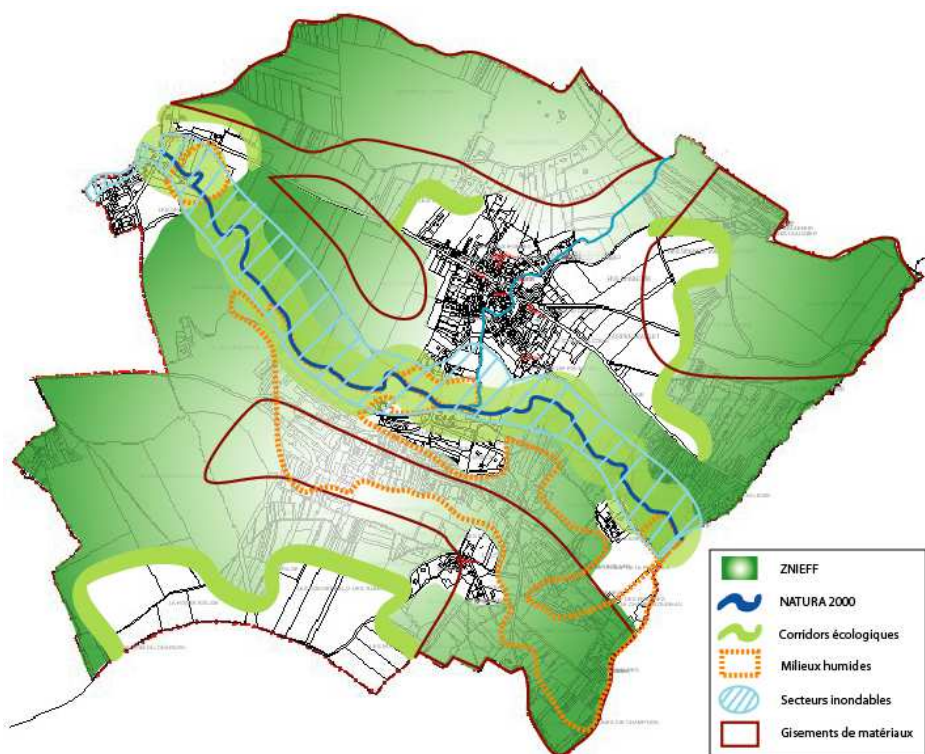
Les documents d'urbanisme sont en effet un élément important dans la mise en œuvre de la TVB puisqu'ils en assurent la concrétisation au plus près du territoire, aussi bien par la délimitation ou sa localisation, que par les prescriptions réglementaires.

La composante verte est définie par l'article L.371-1 II du code de l'environnement. Elle comprend :

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
- 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14.

La composante bleue est définie par l'article L.371-1 III du code de l'environnement. Elle comprend :

- 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L.211-3 ;
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du III de l'article.



La Trame Verte et Bleue locale

En matière de trame verte et bleue, les enjeux locaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques recourent ceux identifiés par le SRCE et sont fondés sur la vallée du Petit Morin.

4.1.4 LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

La protection de la biodiversité et des paysages est l'une des principales compétences des départements en matière d'environnement. Depuis 1991, le Département de la Seine-et-Marne a décidé de développer sa politique dans les domaines de l'environnement en créant des « Espaces Naturels Sensibles » (ENS). Le produit de la Taxe Départementale des ENS permet ainsi l'acquisition, l'aménagement et la gestion d'espaces méritant d'être sauvegardés, valorisés et ouverts au public.

En janvier 2011, le Conseil Général a adopté son premier Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2011-2016. L'objectif est de mettre en œuvre un véritable réseau écologique en Seine-et-Marne pour répondre aux préconisations de la Trame Verte et Bleue issue du Grenelle de l'Environnement.

Le Bois du Charnoy situé au Sud-Ouest du territoire communal fait l'objet d'un projet de classement au titre des ENS.

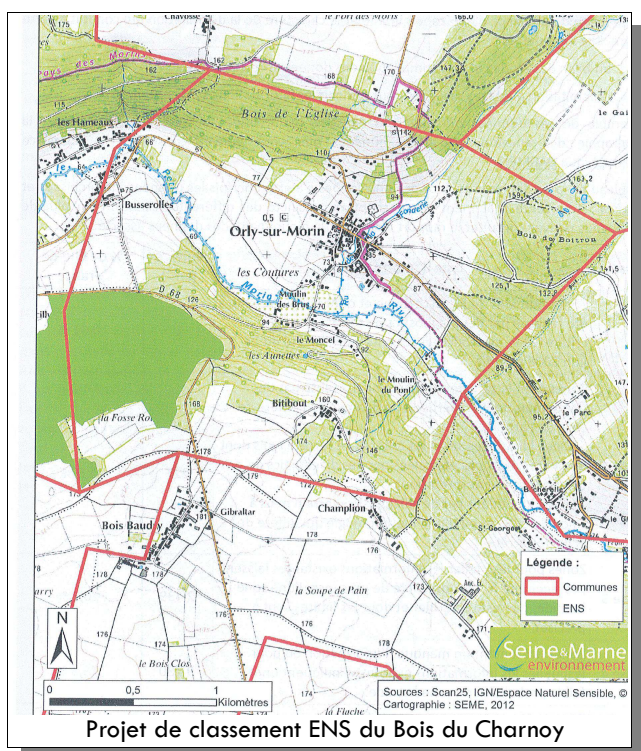
4.2. LES SITES D'ENJEUX

4.2.1 LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables aux déplacements nécessaires à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ces lieux de passage d'un réservoir à l'autre peuvent s'appuyer sur les milieux de plus grand intérêt écologique, les milieux les plus faciles à traverser, des éléments du paysage utilisés par les espèces pour se déplacer à couvert, des éléments linéaires du paysage servant de guide, etc..

Sur la commune d'Orly-sur-Morin, des continuités écologiques s'établissent au niveau :

- des massifs boisés : les lisières sont notamment des sites majeurs d'échanges écologiques entre espèces du fait de la végétation et de la microfaune qui s'y développent. Ces ensembles ne disposent pas d'un couvert boisé continu. Ils sont ponctués de milieux ouverts que l'on qualifiera d'intra-forestiers : clairières, zones humides, prairies ;
- des cours d'eau et des milieux humides qui sont de véritables réservoirs écologiques tant du point de vue floristique que faunistique. Le réseau de mares existant sur la commune accomplit pleinement son rôle écologique en constituant des zones de reproduction pour certains batraciens. Le Petit Morin est de 2^{ème} catégorie piscicole. Il est aussi classé cours d'eau à poissons migrateurs. Les affluents du Petit Morin tels que les rus de la Fonderie, du Bois et du Moulin du Pont, contribuent aux liaisons écologiques avec la vallée du Petit Morin ;



- des milieux agricoles : ils interviennent dans les corridors écologiques en tant que milieu de transition. Les terres agricoles occupent les terres localisées entre le cours d'eau et les boisements. Ils peuvent donc être fréquentés lors des déplacements de la faune entre les différents milieux. Les éléments constitutifs de la mosaïque agricole tels que les bosquets, arbres isolés, mares et mouillères, milieux herbacés de bordure de chemins et de champs, prairies, friches, jachères, sont aussi utilisés par la faune locale pour se nourrir, se déplacer et se protéger.

4.2.2 LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE OU FLORISTIQUE (ZNIEFF)

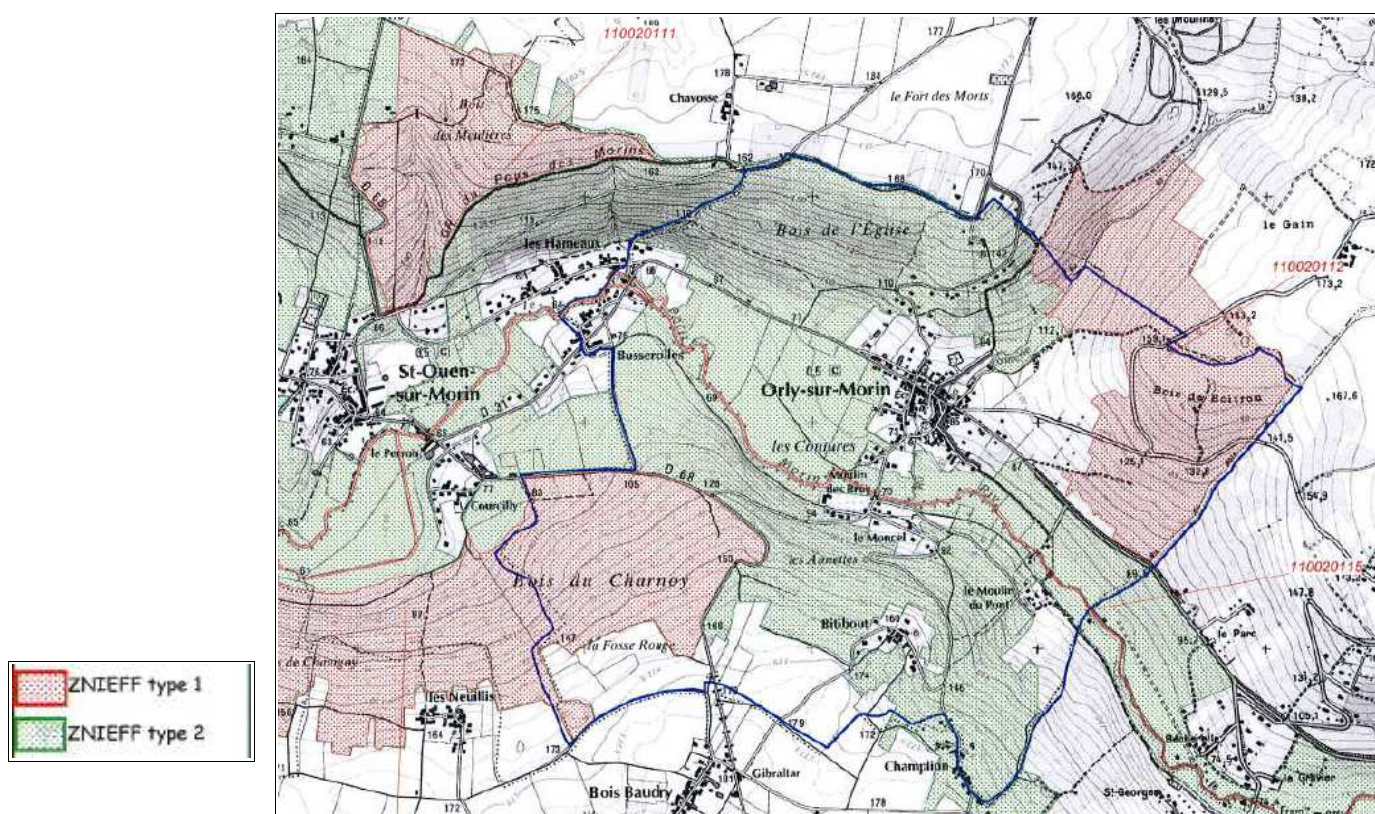
L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère en charge de l'Environnement.

Une ZNIEFF constitue un outil de connaissance du patrimoine qui identifie, localise et décrit les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Elle organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et au Muséum National d'Histoire Naturelle. La ZNIEFF ne constitue donc pas une mesure de protection juridique directe.

C'est un outil d'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Bien que ne constituant pas une contrainte réglementaire, sa prise en compte lors de l'élaboration de tout projet est rappelée par la circulaire 91-71 du 14 mai 1991 du Ministère de l'Environnement.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, sont définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional,
- les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.



La commune d'Orly-sur-Morin est concernée par :

- **3 ZNIEFF de type I :**

- x **Alentours du ru de la Fonderie (103,4 ha) :** « répartie sur les territoires de Basseville, Bussières et Orly-sur-Morin, cette ZNIEFF s'étend sur les boisements situés de part et d'autre du ru de la Fonderie. La portion comprise dans le SCOT vaut surtout par la qualité de ses milieux humides. Ainsi, on peut observer le Polystic à soies (*Polystichum setiferum*), sur la rive gauche (Basseville), et la Lâche à épis grêles (*Carex strigosa*), dans une zone tourbeuse de la rive droite (Bussières) – cette dernière espèce étant particulièrement rare en Île-de-France. » (extrait de l'état initial de l'environnement du S.Co.T. Marne et Ourcq – Mars 2012)
- x **Le petit Morin (25 ha) :** « cette ZNIEFF de type I, qui traverse la ZNIEFF de type II de la Vallée du Petit Morin, est en fait constituée du seul linéaire de rivière. Les eaux du Petit Morin sont réputés abriter la Zannichellie des marais (*Zannichellia palustris*) – plante aquatique protégée sur le plan régional, ainsi que plusieurs espèces de Poissons inscrites à l'annexe II (espèces d'intérêt communautaire). C'est d'ailleurs pourquoi la rivière était proposée au titre de la Directive Habitat. » (extrait de l'état initial de l'environnement du S.Co.T. Marne et Ourcq – Mars 2012)
- x **Le Bois de Saint-Cyr, le bois de Chavigny et le bois du Charnoy (11,97 ha)**

- **1 ZNIEFF de type II : Vallée du Petit Morin (2 106 ha)**

« Sur le territoire du SCOT, cette ZNIEFF suit la vallée du Petit Morin au sens large, presque jusqu'à sa confluence avec la Marne. L'intérêt réside dans la diversité des milieux qu'elle offre (pelouses, bois plus ou moins fermés, zones plus ou moins humides) et dans leur caractère préservé... » (extrait de l'état initial de l'environnement du S.Co.T. Marne et Ourcq – Mars 2012)

La vallée du Petit Morin présente une multiplicité de milieux favorables au développement d'une biodiversité riche tant floristique que faunistique. La diversité de ces milieux enrichit le paysage local.

4.2.3 LES ZONES HUMIDES

Les zones humides ont un rôle important dans la préservation de la ressource en eau. Elles constituent un patrimoine naturel caractérisé par une grande diversité biologique. De par leurs fonctions, elles contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau. Cependant, mal connues, mal identifiées, elles sont fortement menacées.

Les zones humides sont définies par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » qui doivent être protégées. Leur préservation et leur gestion sont d'intérêt général (art L.211-1-1 du Code de l'Environnement).

Leur superficie, et leur qualité ont fortement diminué au cours des 30 dernières années. Elles nécessitent à ce titre la mise en place d'une politique de protection et de restauration ambitieuse. A cet égard, un plan d'action national pour la sauvegarde des zones humides a été lancé par le Ministère du Développement Durable le 1^{er} février 2010.

Pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Île-de-France, la Direction Régionale de l'Environnement a lancé en 2009 une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères, mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié : les critères relatifs au sol et les critères relatifs à la végétation.

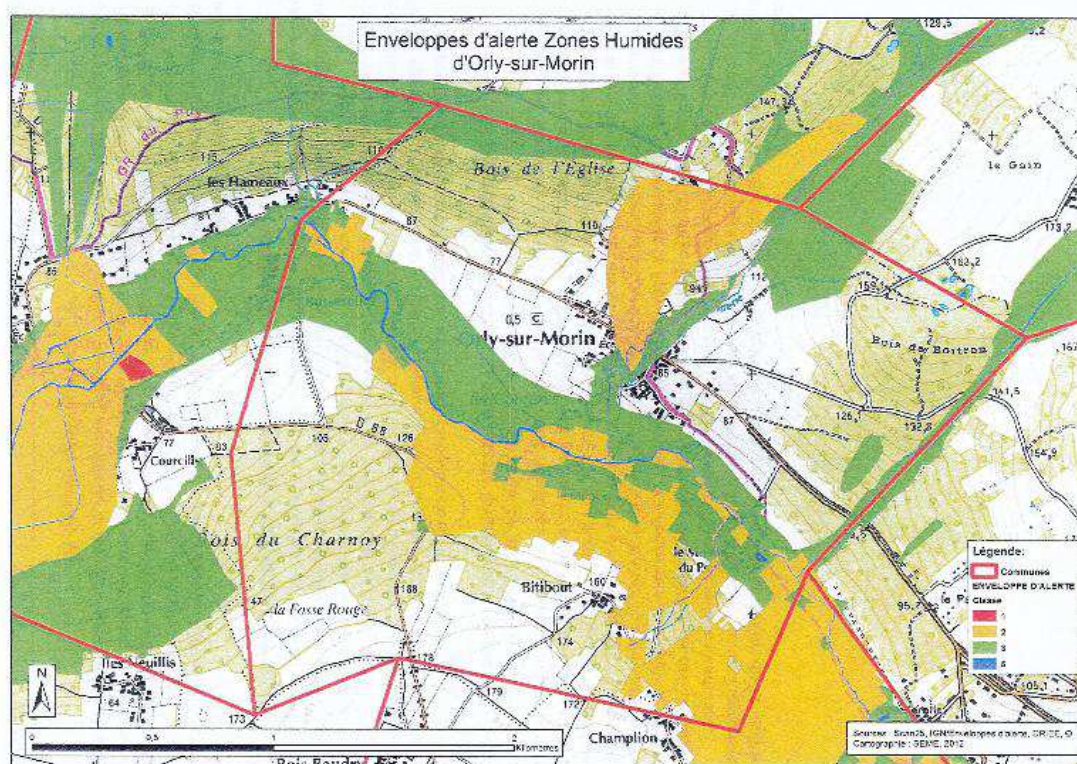
Cette étude a abouti à une cartographie de synthèse qui répartit la région en cinq classes selon la probabilité de présence d'une zone humide et le caractère de la délimitation qui conduit à cette analyse. Elle s'appuie sur :

- un bilan des études et une compilation des données pré-existantes,
- l'exploitation d'images satellites pour enrichir les informations sur le critère sol.

L'ensemble de ces données a ainsi été croisé, hiérarchisé et agrégé pour former la cartographie des enveloppes d'alerte humides (CARMEN).

La classification est définie de la façon suivante :

- Classe 1 : zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié,
- Classe 2 : zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté,
- Classe 3 : zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser,
- Classe 4 : zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide,
- Classe 5 : zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides.



Le territoire communal est caractérisé par la présence de zones humides de classe 2 (en orange sur la carte ci-contre) et de classe 3 (en vert sur la carte). De part la présence de prairies et de forêts humides ainsi que des vergers, la plupart des zones à enjeux se situe le long du Petit Morin.

L'eau est un élément important sur le territoire communal. Le réseau hydrographique y est très complet et remarquable. Les éléments qui le constituent présentent effectivement un intérêt écologique et/ou paysager.

4.2.4 LA VÉGÉTATION URBAINE OU DE FRANGE

Dans le village et sa périphérie, la qualité de la faune et de la flore urbaines est liée à plusieurs facteurs :

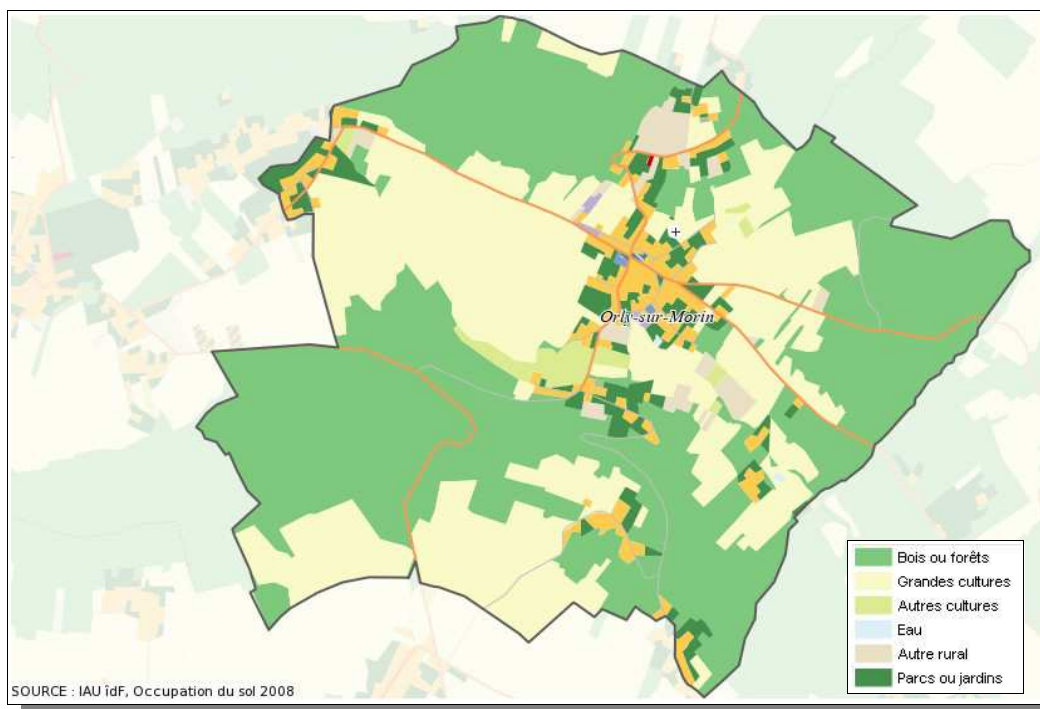
- l'ancienneté des constructions et la diversité des matériaux utilisés,
- le densité du maillage d'espaces verts à travers le bâti,
- la diversité de la flore qui compose ces espaces verts.



Les constructions anciennes favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés et l'architecture des bâtiments offrent de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux. Au cœur du bâti, les espaces verts privatifs permettent l'accueil d'une faune diversifiée et d'une flore variée.

La végétalisation tient une place importante au sein des espaces urbanisés. En effet, les espaces urbains dits ouverts correspondant aux parcs et jardins, occupent la moitié de l'espace urbanisé communal (en vert foncé sur la carte ci-dessous).

A l'intérieur du bourg, elle se présente sous la forme de vastes cœurs d'îlots plantés ou de fonds de jardins. À Orly, les fonds de jardins composent la frange urbaine et assurent la transition entre le bâti et les espaces agricoles.



Au niveau des hameaux, le végétal est encore plus présent, formant avec le bâti une véritable symbiose, notamment dans les secteurs proches du Petit Morin.

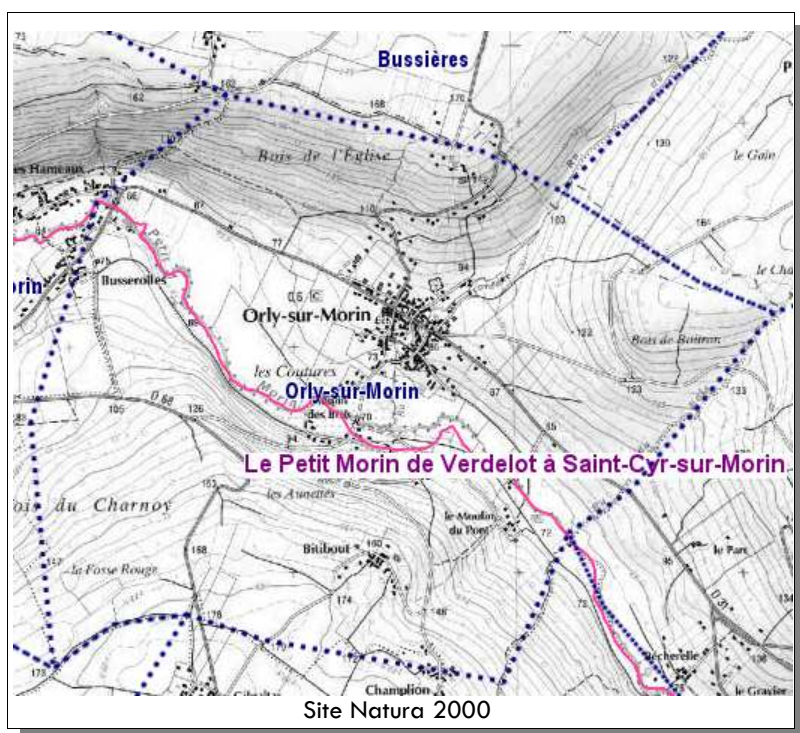
Ces éléments contribuent à la trame verte en particulier en contexte urbain où les espaces naturels sont plus rares et où les besoins en espaces verts relais sont importants.

4.2.5 LE RÉSEAU NATURA 2000

Le constat de la dégradation des milieux naturels sur le territoire des États membres a conduit l'Union européenne à adopter deux directives :

- la directive du 02 avril 1979 dite directive « Oiseaux » qui prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces d'oiseaux considérés comme rares ou menacés à l'échelle européenne,
- la directive du 21 mai 1992 dite directive « Habitats » qui vise la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages.

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme, les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur désignation.

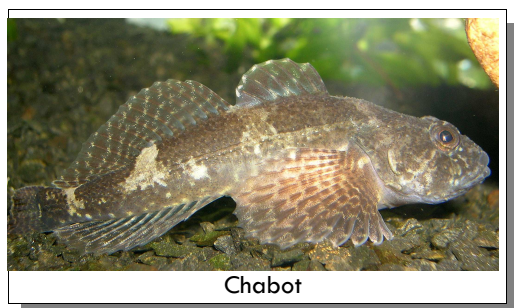


La commune d'Orly-sur-Morin est concernée par le site Natura 2000 dénommé « Le Petit Morin de Verdilot à Saint-Cyr-sur-Morin » reconnu en Site d'Intérêt Communautaire (SIC) au titre de la directive Habitats. Le tronçon désigné au sein du réseau Natura 2000 traverse 9 communes en Seine-et-Marne sur un linéaire de 23 km.

Le document d'objectifs (DOCOB) du site a été approuvé en 2009.

Le site reçoit deux espèces de poissons d'intérêt communautaire : le Chabot (*Cottus gobio*) et la Lamproie de planer (*Lampetra planeri*).

Ces deux espèces sont liées à la qualité de l'eau et nécessitent des eaux courantes, peu profondes, claires et bien oxygénées.



Chabot

Le Chabot (*Cottus gobio*)

Le Chabot est un petit poisson de 10 à 15 cm. Son corps est en forme de massue ; épais en avant avec une tête large et aplatie. Sa forme lui permet de rester plaqué au fond, même en présence d'un fort courant. Ses couleurs et sa texture l'aident à se camoufler très efficacement sur différents types de fonds.

Carnassier, il se nourrit de larves et de petits invertébrés. Il vit dans les eaux vives et fraîches sur sables et graviers. Il fréquente principalement les cours supérieurs des rivières bien oxygénées. Son abondance indique un milieu aquatique de bonne qualité.

La population présente est de faible densité et se compte en individus. Son état de conservation sur le site est bon.

Le Chabot commun est une espèce classée parmi les poissons vulnérables au niveau européen.

La Lamproie de planer (*Lampetra planeri*)



Lamproie de planer

La lamproie fait partie des agnathes (poissons sans mâchoires). Ce groupe est le plus primitif, il a donné naissance aux premiers vertébrés.

Son corps est anguilliforme et recouvert d'une peau lisse sans écaille sécrétant une forte quantité de mucus protecteur. Sa taille varie entre 9 et 15 cm.

La larve vit enfouie dans la vase qu'elle filtre afin de se nourrir des micro-organismes présents. Après la métamorphose, qui s'accompagne d'une atrophie de l'appareil digestif, l'adulte qui en résulte ne se nourrit plus.

La population présente sur le site est de faible densité et se compte en individus. Son état de conservation sur le site est bon.

D'autres espèces complètent les peuplements piscicoles du Petit Morin : gardon, goujon, truite fario, brochet, perche, tanche, loche de rivière, carpe, silure...



Osmyle à tête jaune

L'Osmyle à tête jaune (*Osmylus fulvicephalus*) est également une espèce intéressante identifiée au niveau du Petit Morin. Il s'agit d'un invertébré dont la larve est inféodée au milieu aquatique.

Le cours d'eau reste vulnérable à d'éventuelles pollutions agricoles. Il doit être préservé de toutes les formes de pollution aquatique ou d'aménagement hydraulique.

5 LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

5.1. LES NUISANCES ET RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1.1 LES NUISANCES DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES

La commune d'Orly-sur-Morin est éloignée des grandes infrastructures terrestres routières et ferroviaires. Les habitants ne sont pas soumis à des nuisances importantes liées aux infrastructures terrestres.

5.1.2 LES NUISANCES ET RISQUES INDUSTRIELS

Au niveau de l'atmosphère les odeurs constituent aussi une source de nuisance. Elles ne sont pas toujours dangereuses mais peuvent parfois devenir intolérables. Les odeurs sont liées à la dispersion de certains composés chimiques odorants inhalés dans l'air.

Les entreprises existantes dans ou en limite de la commune ne sont pas polluantes, aucune d'entre elles n'est classée au titre de la protection de l'environnement.

5.1.3 LES NUISANCES DE L'AÉROPORT

La proximité immédiate avec l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle expose le secteur nord de l'Île-de-France à un important trafic aérien qui induit deux types de nuisances : la pollution atmosphérique et les nuisances sonores. La modification récente des couloirs aériens soumet le territoire de la Brie des Morin aux nuisances sonores.

Si les pollutions générées par la combustion des carburants automobiles ne concernent pas le territoire communal directement, les voies supportant un fort trafic étant distantes de plusieurs kilomètres, Orly-sur-Morin peut éventuellement être concernée par les pollutions liées à la combustion des hydrocarbures des avions. Celle-ci est cependant fortement dispersée en altitude. Toutefois, notamment en cas d'incident les risques d'une telle pollution ponctuelle ne peuvent être totalement écartés ainsi que les effets néfastes d'une accumulation sur l'ensemble des espaces subissant une forte fréquentation aéronavale même si ces risques restent très réduits d'après les études connues.

Les grands aéroports tels que celui de Roissy sont de gros émetteurs d'oxydes d'azote. En l'occurrence, selon le Plan Régional établi par la DRIRE en mai 2000 sur la qualité de l'air en Île-de-France, il apparaît que l'aéroport de Roissy est le 3^{ème} plus gros émetteur de la région. Toutefois, la disparition des avions anciens les plus polluants conduit à une réduction des émissions estimée à 30% d'ici 2010.

Outre la pollution de l'air, le trafic aérien est la source principale des nuisances sonores. En effet, en 2003, avec plus de 48 millions de passagers par an, l'aéroport de Roissy se situait au 8^{ème} rang mondial des plates-formes aéroportuaires.

Si 65 % du trafic aérien se concentre en journée entre 9h et 20h, 13% du trafic reste compris entre 22h et 7h, autrement dit, à des heures fortement nuisantes.

5.2. LE CLIMAT

Le bassin parisien auquel appartient la Seine-et-Marne se trouve en limite des influences océaniques de l'Ouest et continentales de l'Est. L'influence océanique est prépondérante mais elle est altérée par l'éloignement du littoral atlantique qui lui donne une nuance continentale. On parle de climat océanique dégradé.

Les températures sont assez douces. Elles varient d'une moyenne d'environ 5°C pour les mois d'hiver, à une moyenne de 20°C pour les mois d'été. La moyenne annuelle est de 11,8°C.

Les précipitations sont fréquentes mais de faible intensité. Il tombe entre 650 et 700 mm d'eau par an en moyenne.

La présence du Petit Morin contribue à augmenter le taux d'humidité conduisant à la création de brouillard fréquent.

5.3. L'AIR ET L'ÉNERGIE

5.3.1 LE SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE)

Après avoir été approuvé à l'unanimité par le Conseil régional le 23 novembre 2012, le préfet de la région Île-de-France a, à son tour, approuvé les termes du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie d'Île-de-France (SRCAE) par arrêté préfectoral le 14 décembre 2012.

Il fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique.

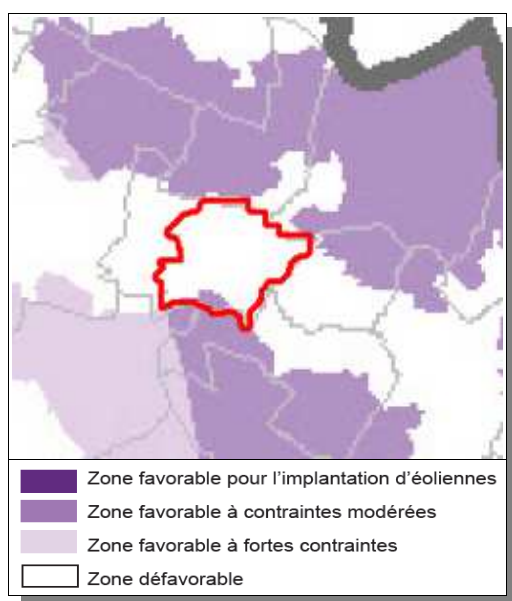
Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,

- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Le SRCAE prend en compte les enjeux :

- **environnementaux**, pour limiter l'ampleur du changement climatique,
- **sociaux**, pour réduire la précarité énergétique,
- **économiques**, pour baisser les fractures énergétiques liées aux consommations de combustibles fossiles et améliorer la balance commerciale française,
- **industriels**, pour développer des filières créatrices d'emplois locaux, en particulier dans la rénovation des bâtiments et le développement des énergies nouvelles,
- **sanitaires**, pour réduire les conséquences néfastes de la pollution atmosphérique.



5.3.2 LE SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN (SRE)

Le Schéma Régional Éolien (SRE) est un volet annexé au SRCAE.

Il identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'éolien dans lesquelles pourront être autorisées par le Préfet des zones de développement éolien (ZDE). En parallèle, il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones favorables.

Le SRE d'Île-de-France a été approuvé le 28 septembre 2012. Il considère que 200 à 540 MW pourraient être produits sur la Région, ce qui nécessite l'implantation de 100 à 180 mats.

Il établit la liste des 648 communes franciliennes situées dans des zones favorables et donc susceptibles de porter des projets éolien.

Le territoire d'Orly-sur-Morin est localisé dans une zone défavorable à l'implantation d'éoliennes en raison de contraintes fortes liées aux enjeux :

- **paysagers forts** : le paysage de la vallée du Petit Morin présente une très grande sensibilité vis-à-vis de l'éolien ;
- **environnementaux majeurs** : le territoire communal est couvert par une ZNIEFF identifiée comme un milieu sensible et inadapté à l'installation d'éoliennes.

5.3.3 LE PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET)

Il est obligatoire pour :

- les régions, si elles ne l'ont pas intégré dans un Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie,

- les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants.

Le SRCAE est plutôt un document stratégique. Les mesures ou actions conséquentes relèvent des collectivités territoriales via notamment les PCET.

Le Conseil Général de Seine-et-Marne a lancé son étude en décembre 2008 et l'a approuvé en septembre 2010. Il couvre la totalité du département.

Depuis, un comité de pilotage veille à la coordination des actions. Celles-ci portent essentiellement sur deux aspects, la gestion des collèges et la formation des agents du département.

Ce dernier point pourra avoir des impacts indirects en matière d'aménagement du territoire en ses volets :

- Sensibiliser les agents du départements aux impacts du changement climatique,
- Faire réfléchir les participants sur leur contribution potentielle à l'adaptation du territoire (identification des acteurs et ressources à mobiliser, définition d'actions, de stratégie à suivre...).

5.3.4 PRÉSENTATION DES DONNÉES GÉNÉRALES

La pollution de l'air résulte de la présence dans l'atmosphère de substances en quantité supérieure à leur concentration habituelle.

Des conditions météorologiques particulières favorisent soit l'accumulation de la pollution (fort ensoleillement), soit au contraire sa dispersion (fort vent par exemple).

La pollution par les transports est le fait d'une combustion incomplète. Un véhicule rejette dans l'air ambiant un certain nombre de produits qui à forte concentration peuvent s'avérer nocifs pour l'homme.

On distingue une pollution dite « sensible » visuelle et olfactive qui est directement perçue par les sens de l'individu (fumées des véhicules diesels, odeurs désagréables, poussières, salissures), et une pollution gazeuse que l'on pourrait qualifier de toxique dans la mesure où les constituants émis ont des effets nocifs connus lorsqu'ils sont inhalés à forte dose.

Les populations les plus sensibles sont les malades, les personnes âgées et les enfants.

▪ Les oxydes d'azote (NOx)

Les oxydes d'azote regroupent le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO₂).

Le monoxyde d'azote (NO) provient de réactions entre l'oxygène et l'azote de l'air dans les conditions de hautes températures qui sont celles de la combustion. Après oxydation, ce monoxyde d'azote se transforme en

dioxyde d'azote (NO₂).

Les oxydes d'azote sont responsables d'un accroissement de risques respiratoires notamment chez les personnes à risque (enfants, personnes âgées, asthmatiques).

Il s'agit du polluant caractéristique de la circulation routière. Toutefois avec la mise en place des pots catalytiques les émissions d'oxydes d'azotes ont diminué.

▪ Les hydrocarbures totaux, ou composés organiques volatils (HC et COV)

Le terme « hydrocarbure » (HC) recouvre une très grande diversité de polluants. Les composés organiques volatils sont également composés d'hydrogène et de carbone mais avec en plus des atomes divers (oxygène par exemple). Dans le langage courant, les deux termes sont utilisés indifféremment.

Les transports sont à l'origine de près de la moitié des émissions de cette famille de gaz, en particulier les véhicules à essence au niveau des évaporations et des imbrûlés au pot d'échappement.

Le benzène (C₆H₆) est un hydrocarbure faisant partie de la famille des composés aromatiques. Sa toxicité est reconnue « cancérogène ».

Bien qu'émis aussi par certaines activités industrielles, le principal responsable de ces émissions est le transport routier, puisqu'on l'estime généralement responsable de 80 à 85% des émissions totales.

Les COV halogénés contribuent de manière importante à la destruction de la couche d'ozone, et au réchauffement global de la planète.

▪ Les particules en suspension

Il s'agit de l'ensemble des substances solides et liquides de taille inférieure à 50 µm.

Les grosses particules émises principalement par l'industrie sont en baisse alors que les particules fines liées aux émissions des véhicules diesel sont en augmentation.

Elles contribuent à l'apparition de migraines, de toux et de problèmes cardiovasculaires et respiratoires.

▪ Le dioxyde de soufre (SO₂)

C'est le polluant caractéristique des grandes agglomérations industrialisées. Il provient de la combustion du charbon et du fioul. La tendance générale observée par les réseaux de mesure et de la qualité de l'air est une baisse des teneurs en dioxyde de soufre dans l'air des villes (depuis 1996, la teneur maximale en soufre du gasoil a été portée de 0.2 % à 0.05%).

Il est incolore, mais présente une odeur piquante à forte concentration, et il provoque des migraines, des toux et des problèmes cardiovasculaires.

Très soluble dans l'eau, il est responsable des pluies acides.

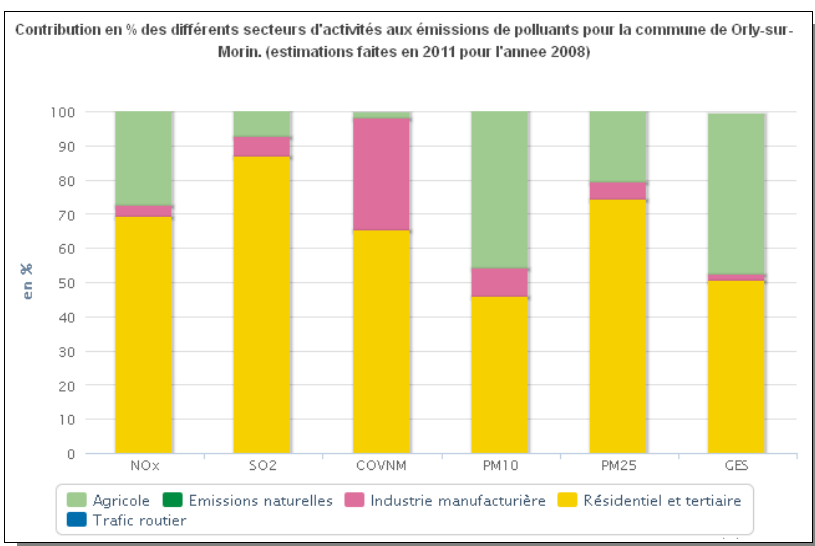
▪ L'ozone (O3)

Contrairement à tous les polluants décrits précédemment, l'ozone n'est pas un gaz émis directement par une activité humaine, il s'agit d'un polluant dit secondaire, issu de réactions chimiques complexes entre les oxydes d'azote, les hydrocarbures et le rayonnement ultraviolet, on parle alors de polluant photo oxydant. Les concentrations maximales ne sont jamais constatées en milieu urbain mais en périphérie voire même assez loin des villes.

L'ozone est le composant principal du smog photochimique.

La pollution par ozone s'attaque surtout aux voies respiratoires et tissus pulmonaires, elle contribue à un accroissement des affections chez les personnes sensibles.

5.3.5 ÉTAT DE LA SITUATION



Le niveau de pollution atmosphérique dans la commune est très faible. En effet, elle est éloignée des générateurs de masse de pollution tels que les grandes agglomérations, les sites industriels ou encore les infrastructures de transports conséquents (aéroport, axes routiers sur-fréquentés).

Les secteurs d'activités responsables de l'émission de polluants sont :

- le résidentiel et le tertiaire pour plus de la moitié de la concentration de chaque polluant mesuré,
- l'agricole,
- l'industrie manufacturière.

5.3.6 LES PRINCIPALES SOURCES DE CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

La principale source de consommation énergétique est le bâti résidentiel.

Rappelons que plus de la moitié du parc est composée de constructions anciennes (avant 1949) souvent mal isolées et donc consommatrices d'énergie (chauffage, déperdition...).

5.4. L'EAU

En application du code de l'urbanisme, le P.L.U. doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

5.4.1 LE SDAGE

Orly-sur-Morin appartient au bassin versant de la Seine et est donc couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) dit de « Seine-Normandie ».

Le SDAGE est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Il est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses grandes orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux de 2015 pour chaque unité hydrographique.

Le SDAGE Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 a été révisé à plusieurs reprises notamment pour prendre en compte la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le SDAGE actuellement opposable est celui de novembre 2009 qui est entré en vigueur le 17 décembre 2009, pour une période de six ans.

Les principaux objectifs de ce SDAGE, susceptibles de trouver une traduction dans les documents d'urbanisme sont :

- l'amélioration des réseaux d'assainissement et du fonctionnement naturel des cours d'eau, le renforcement de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales par les collectivités et des prescriptions du «zonage d'assainissement pluvial » dans les documents d'urbanisme, la dépollution des eaux pluviales si nécessaire avant infiltration lorsque le sol le permet et la réutilisation en développant leur stockage et leur recyclage pour d'autres usages (arrosage, lavage des rues, etc.),
- la protection des captages d'alimentation en eau potable,
- la préservation et le maintien des zones humides et la reconquête des terrains perdus. Les dispositions du SDAGE 2010-2015 demandent dans le cas de projets susceptibles de nuire aux fonctions des zones humides, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux milieux. Il déclare que les mesures compensatoires doivent prévoir soit l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles, soit la réalisation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité. Dans ce dernier cas, la création doit être d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau, à défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150% (ce taux peut varier d'un département à un autre),
- la réduction de l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques,
- la prévention du risque d'inondation, l'évaluation du risque, la préservation des zones naturelles d'expansion des crues, l'urbanisation raisonnée,

- à l'échelle des zones de protection, le SDAGE recommande d'une part de réglementer les rejets dans les périmètres rapprochés de captage et d'autre part de développer des programmes préventifs de maîtrise de l'usage des sols en concertation avec les Collectivités Territoriales et les acteurs locaux.

La commune appartient à l'unité hydrographique « Petit et Grand Morin ».

Le P.L.U. doit donc s'inscrire dans les objectifs suivants :

- améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique et agricole),
- gérer quantitativement la ressource,
- protéger les bassins d'alimentation de captage pour l'alimentation en eau potable,
- restaurer la fonctionnalité des rivières, la continuité et la diversité des habitats,
- protéger les zones humides fonctionnelles,
- lutter contre les inondations et l'érosion des sols.

5.4.2 LE SAGE PETIT ET GRAND MORIN

A une échelle plus fine, Orly-sur-Morin appartient au bassin versant du Petit Morin. La commune est donc concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Petit et Grand Morin ».

Mis en place par la Loi sur l'eau de 1992, le SAGE est un outil de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant. Ce document a pour but de fixer les objectifs de qualité et de quantité à atteindre, de répartir l'eau entre les différentes catégories d'acteurs afin de limiter les conflits d'usage, d'identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles et de définir des actions de développement et de protection des ressources en eau.



Le SAGE « Petit et Grand Morin » est actuellement en cours d'élaboration. Le périmètre englobe 175 communes situées sur 3 départements (Seine-et-Marne, Marne et Aisne), soit une superficie de 18 ha. Le réseau hydrographique concerné s'étend sur environ 200 km de long.

Parmi les cinq enjeux majeurs de ce SAGE, quatre peuvent concerner la commune d'Orly-sur-Morin :

- l'amélioration de l'alimentation en eau potable,
- la réduction de l'impact agricole,
- la mise en conformité de l'assainissement,
- la prévention et la lutte contre les inondations.

5.4.3 LA QUALITÉ DES EAUX DU PETIT MORIN

La qualité physico-chimique des eaux du Petit Morin est satisfaisante. Les teneurs en matières azotées sont bonnes. Les analyses montrent l'absence de pollution organique marquée avec des teneurs en oxygène bonnes à très bonnes.



Par contre, l'activité agricole, très présente sur le bassin, et notamment l'utilisation de produits phytosanitaires est responsable de l'augmentation des teneurs en nitrates et pesticides dans l'eau. La concentration en nitrates varie entre 25 et 45 mg/L. Le cours d'eau est moins impacté par les pesticides, avec une concentration moyenne sur l'année 2011 mesurée à 0,5 µg/L.

Autre facteur important, les ouvrages hydrauliques constituent le principal facteur de dégradation du milieu. Ils génèrent un effet « plan d'eau » sur un linéaire important. Cette zone de ralentissement des écoulements favorise le colmatage et l'envasement, et augmente la température et l'eutrophisation du cours d'eau.

5.4.4 L'EAU POTABLE

Orly-sur-Morin est alimentée en eau potable par deux puits situés à Hondevilliers, captant dans la nappe des calcaires de la Brie. L'adduction en eau potable est gérée par le SMAEP de Sablonnières.

La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage.

Selon les dernières analyses réalisées en 2011 par l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, l'eau distribuée à Orly-sur-Morin est de bonne qualité et conforme aux valeurs réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

5.4.5 L'ASSAINISSEMENT

L'ensemble des habitations de la commune est en assainissement non collectif.

Les réseaux existants à l'heure actuelle sur le bourg sont des réseaux d'eaux pluviales qui collectent également les eaux issues des systèmes d'assainissement autonomes. Le milieu récepteur du rejet est principalement le ru de la Fonderie.

La commune a approuvé son zonage d'assainissement en janvier 2012. Il permet de s'assurer de la mise en place de modes d'assainissement adaptés à la sensibilité du milieu et au contexte local. Sa priorité est de répondre à un enjeu de protection de l'environnement.

Les études menées par le cabinet Test Ingénierie ont montré que les sols sur la commune sont peu propices à l'assainissement individuel. Par ailleurs, l'éloignement des hameaux ainsi que la topographie entre eux et le bourg sont défavorables à la création d'un système d'assainissement collectif commun.

En ce qui concerne la gestion des eaux usées, la commune a choisi de :

- mettre en place l'assainissement collectif sur la quasi-totalité du bourg en transformant le réseau d'eau pluviale existant en réseau unitaire pour les eaux usées,
- maintenir en assainissement non collectif l'ensemble des hameaux.

La gestion des eaux pluviales s'effectue de la manière suivante :

- pour le bourg : en aval de l'ouvrage de dessablage, les eaux pluviales sont collectées par le réseau pluvial principal et rejetées dans le ru de la Fonderie. En amont de ce même ouvrage, les eaux de ruissellement de la rue Franche sont rejetées dans le Petit Morin,
- pour le hameau de Busseroles, les eaux pluviales sont collectées par un réseau pluvial et rejetées dans le Petit Morin.

A l'avenir, la gestion des eaux pluviales et de ruissellement devra permettre de ralentir les écoulements des eaux de ruissellement vers le milieu naturel et de ne pas surcharger les réseaux d'eaux pluviales existants. Par ailleurs, il est nécessaire de prendre des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols.

5.5. LES POLLUTIONS DES SOLS

5.5.1 LA GESTION DES DÉCHETS

5.5.1.1 LES DÉCHETS MÉNAGERS, LES DÉCHETS DANGEREUX ET LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOIN À RISQUES INFECTIEUX

En application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995, les décharges traditionnelles ont été supprimées depuis le 1^{er} juillet 2002. A compter de cette date, les centres de stockage sont uniquement autorisés à accueillir des déchets ultimes.

Le Conseil Régional, compétent dans ce domaine, a approuvé le 26 novembre 2009, trois plans d'élimination des déchets de la région :

- PREDMA : consacré aux déchets ménagers et assimilés, ce plan est opposable depuis le 26 février 2010 ; il se substitue au plan départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 février 2004,
- PREDD : consacré aux déchets dangereux,

- **PREDAS** : consacré aux déchets d'activités de soin à risques infectieux.

Le ramassage et le traitement des ordures ménagères sont gérés par la Communauté de Communes de la Brie des Morin.

5.5.1.2 *LES DÉCHETS DE CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS ET DU BÂTIMENT*

Le Conseil Régional élabore actuellement un plan régional de gestion des déchets issus des chantiers de travaux publics et du bâtiment, privilégiant le recyclage des matériaux (art 202 de la loi ENE du 12 juillet 2010, dite Grenelle2). De plus, l'article 190 de la loi pré-citée rend obligatoire, pour le secteur des BTP, un diagnostic préalable aux chantiers de démolition relatif à la gestion des déchets résultant de ces démolitions.

Rappelons que le gisement de déchets inertes dû principalement aux chantiers des départements de Paris et de la petite couronne est très important. En particulier les terres et pierres non polluées issues des déblais peuvent, avec ou sans traitement, constituer des matériaux d'apport pour la réalisation d'opérations d'aménagement programmées et suffisamment importantes pour justifier la mise en œuvre d'une stratégie adaptée à la recherche de chantiers sélectionnés, au contrôle de la qualité des matériaux d'apport et à leur mise en place.

5.5.2 *LES FACTEURS DE POLLUTION DU SOL*

▪ Des sites industriels potentiellement pollués

D'après la base de données BASIAS qui recense, de façon large et systématique, les anciens sites industriels et activités de service abandonnés ou non, aucun site n'est susceptible d'engendrer une pollution de l'environnement.

▪ Les pollutions agricoles

L'activité agricole, assez présente sur le territoire communal, a été indéniablement source de pollution du sol et par voie de conséquence peut représenter une menace pour la qualité des eaux de surface aussi bien que souterraines, qui se traduit par une forte teneur en nitrates et en atrazines.

Cette pollution est essentiellement liée à l'épandage des pesticides et herbicides. Les principales sources de cet épandage sont :

- en premier lieu l'activité agricole,
- enfin, mais de façon plus marginale, la culture et le jardinage urbain. La commune est engagée dans une démarche de diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'entretien des espaces publics de façon à préserver le milieu naturel.

Toutefois, l'activité agricole est primordiale pour la production de denrées alimentaires et celle-ci doit perdurer. De plus, les progrès en matière de composition chimique des produits d'amendement permettent de constater une diminution progressive de l'atteinte au milieu naturel. Enfin, l'absence d'élevage intensif sur la commune évite d'accentuer ce type de pollution.

Par contre le lessivage des terres conduit à une accumulation des nitrates dans les eaux superficielles et une eutrophisation des milieux aquatiques.

▪ Les pollutions dues aux modes de transport

Axe routier

Les véhicules motorisés déposent en très faible quantité, mais de façon constante, des hydrocarbures sur les voies. À chaque épisode pluvieux, les eaux de ruissellement lessivent les voies et entraînent les hydrocarbures dans les systèmes de collecte des eaux de ruissellement et notamment aux émissaires naturels.

De plus, les désherbants largement épandus en bordure des axes routiers ou des pistes contribuent également à polluer eaux et sols.

6 LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Les grands enjeux environnementaux sur le territoire concernent :

- la protection des espaces agricoles participant à la production de denrées alimentaires,
- la préservation des gisements de matériaux non renouvelables calcaires et sableux,
- la protection des milieux forestiers et boisés pour leur triple intérêt : économique, écologique (notamment les lisières) et paysager,
- la préservation des corridors écologiques représentés sur le territoire communal par la vallée du Petit Morin et ses milieux humides,
- la prise en compte du site Natura 2000.

L'un des principaux enjeux à approfondir, car susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, concerne la gestion de l'eau liée à l'urbanisation et à l'agriculture au regard de la qualité des eaux du Petit Morin et du site Natura 2000.

Les analyses effectuées dans le cadre de l'élaboration du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 ont montré que l'état de conservation du Petit Morin est défavorable aux deux espèces de poissons protégées (Lamproie de planer et Chabot) par la Directive.

Le DOCOB propose des mesures de restauration de leur habitat sachant que les objectifs sont similaires pour les deux espèces.

Le tableau ci-dessous présente les objectifs et les mesures préconisées par le DOCOB pour la conservation du milieu et qui peuvent intéresser le P.L.U..

OBJECTIFS	MESURES
1. Restauration de la libre circulation des espèces de la Directive	Restauration de la continuité écologique soit par l'ouverture des barrages soit par l'équipement des ouvrages en passe à poissons.
2. Restauration des habitats d'espèces	Supprimer les actions de curage, favoriser le développement et la restauration de la ripisylve (essences locales, densité suffisante). Suppression des embâcles majeurs qui perturbent le milieu.
3. Amélioration de la qualité de l'eau	Mise en place et/ou mise aux normes des stations d'épuration (assainissement collectif) et de l'assainissement non collectif. Éviter de nouveaux drainage, aménager des rétentions à la parcelle afin de réduire les impacts des crues. Réduire ou supprimer les traitements phytosanitaires, la fertilisation minérale et organique en agriculture.
4. Éduquer, sensibiliser et former les acteurs, usagers et riverains du site	<i>Le P.L.U. peut constituer un document de communication et d'information sur la préservation du site.</i>

Les espèces déterminantes du site Natura 2000 sont des poissons. Elles vivent toutes les deux dans des eaux peu profondes mais la Lamproie de planer préfère des eaux calmes quand le Chabot affectionne les eaux plus vives.

Elles ont toutes les deux besoin d'une eau de bonne qualité. Les eaux du Petit Morin sont classées comme des eaux de qualité correcte. Pour maintenir, voir améliorer cette situation, plusieurs précautions s'imposent :

- La qualité de l'eau est principalement altérée sur les paramètres nutriments et oxygène ; l'une des principales sources de pollution est l'agriculture et le jardinage. Le P.L.U. qui ne peut imposer de mode cultural n'a que peu d'emprise sur cette donnée.
- L'apport excessif de nutriments et oxygène est aussi lié au rejet d'eaux usées. La qualité de traitement de ces eaux avant rejet au milieu naturel est donc déterminante. Les principaux risques de pollution proviennent :
 - Du village et de Busserolles où la qualité des prétraitements individuels est majeure puisque les eaux sont ensuite mêlées aux eaux pluviales avant rejet au milieu naturel. Le milieu récepteur est d'abord le ru de la Fonderie puis le Petit Morin. Toutefois, la commune entend mettre en œuvre un système d'assainissement collectif afin de limiter les impacts sur le milieu naturel.
 - Des écarts et hameaux où le bon fonctionnement des assainissements individuels est majeur pour la qualité des eaux souterraines puisque les eaux s'infiltrent progressivement, mais dont les effets directs sur le petit Morin sont faibles.

Les espèces qui migrent ne doivent pas être entravées par des barrages ou des ouvrages créant des dénivelés. Le P.L.U. devra donc veiller à ne pas autoriser ce types d'ouvrage sur son territoire.

Plusieurs espèces ont besoin de sables ou de graviers en fond de lit. Les curages violents et les recalibrages qui modifient la forme et la nature des rives transforment fondamentalement leur biotope et sont destructeurs de ces espèces. Mais là encore, il n'appartient pas au P.L.U. de définir des modes de gestion et le document d'urbanisme n'a que peu d'emprise sur cette donnée.

Par ailleurs les prairies aux abords du Petit Morin jouent un rôle essentiel dans la régulation de cours d'eau et dans le rapport biochimique qu'elles entretiennent avec le cours d'eau. Elles filtrent et absorbent l'eau de débordement et constituent des milieux humides participant à l'équilibre bio topique de l'ensemble.

1 LES CADRES SUPRA-COMMUNAUX

Outre les documents supra-communaux qui ont déjà été présentés car se consacrant à une thématique spécifique, le P.L.U. s'inscrit dans des cadres dont la hiérarchie est complexe et qui couvrent l'ensemble des problématiques concernant l'aménagement sur un large territoire.

1.1. LE PARC NATUREL RÉGIONAL

La commune d'Orly-sur-Morin est concernée par le projet de Parc Naturel Régional Brie et Deux Morin en cours d'élaboration.

Un Parc Naturel Régional (PNR) correspond à un territoire de grande qualité patrimoniale, habité et vivant. Il peut comprendre des zones d'agriculture et d'élevage, des forêts, des villages, des activités touristiques, artisanales ou industrielles, parfois des petites villes. Ces territoires ont su garder leur caractère, mais sont fragiles devant les enjeux du développement.

Le P.L.U. doit être compatible avec les orientations de la charte du PNR, conformément à l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme, dans un délai de 3 ans à compter de son approbation.

1.2. LE SCHÉMA DIRECTEUR DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE (S.D.R.I.F.)

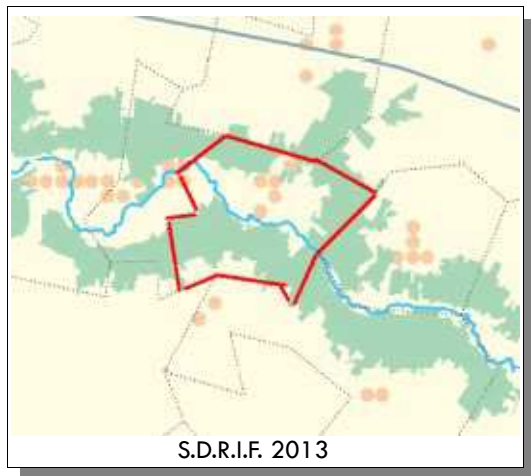
Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (S.D.R.I.F.) a été approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre, publié le 28 décembre 2013 au Journal officiel. Cette publication fait suite à l'avis favorable, émis le 17 décembre 2013 par le conseil d'État, sur le projet adopté par le conseil régional le 18 octobre 2013.

En absence de Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) achevé et opposable, le P.L.U. doit être compatible avec les orientations du S.D.R.I.F..

Le S.D.R.I.F. s'articule essentiellement autour d'un document graphique et d'un document rédactionnel.

La carte, couvre la totalité du territoire régional avec une expression graphique établie à partir du mode d'occupation du sol (MOS) de 2008.

De ce fait, les espaces isolés, d'une superficie inférieure à 5 hectares dans l'agglomération centrale et d'une superficie inférieure à 15 hectares hors de l'agglomération centrale, ont été en général englobés dans les espaces environnants. Il revient au présent P.L.U. de les identifier et de délimiter les espaces en traduisant à l'aune de l'existant, les orientations du S.D.R.I.F., qui restent schématisées.



En ce qui concerne la commune d'Orly-sur-Morin, le S.D.R.I.F. considère que le territoire est en partie agricole (en jaune sur la carte ci-contre).

Ces espaces doivent être préservés hormis lorsque des capacités d'urbanisation sont prévues.

Il préconise la protection et le maintien des boisements et espaces naturels qui figurent en vert sur la carte ci-contre. Les espaces naturels n'ont pas vocation à être systématiquement boisés. Les lisères des massifs boisés de plus de 100 hectares doivent être préservées sur 50 m, en dehors des sites urbains constitués.

Le S.D.R.I.F. préconise aussi une prise en compte dans les projets de densification et d'extension de l'urbanisation la préservation des ressources et des milieux en eau à long terme, qui passe par :

- la préservation des ressources en eau potable des nappes phréatiques,
- le respect de l'écoulement naturel des cours d'eau, en particulier dans les fonds de vallée, et la réouverture, dans la mesure du possible, des rivières urbaines,
- la restauration des continuités aquatiques ou humides en reconnectant les annexes hydrauliques (bras morts, noues), en aménageant des espaces ouverts et de la végétalisation au bord de l'eau,
- la préservation des éléments naturels (zones humides, zones d'expansion des crues, berges naturelles...) participant au fonctionnement des milieux aquatiques et humides et aux continuités écologiques,
- la conservation de berges non imperméabilisées ou le cas échéant, s'assurer du maintien d'une continuité TVB le long du cours d'eau.

Les espaces urbains à optimiser couvrent :

- le village,
- le hameau de Busserolles.

Il convient d'y organiser :

- une augmentation de la densité humaine d'au moins 10 %,
- une augmentation de la densité des espaces d'habitat d'au moins 10 %,

au terme du S.D.R.I.F. soit 2030.

L'urbanisation du P.L.U. doit donc s'organiser pour :

- une densité humaine d'au moins 8,9 ;
- une densité des espaces d'habitat de 12,3 logements/ha.

Enfin la commune peut connaître un développement modéré qui spatialement ne doit pas excéder 5% de la superficie des espaces urbanisés communale qui a été chiffrée à 56,8 ha.

L'extension urbaine ne peut excéder $56,8 \text{ ha} \times 5\% = 2,8 \text{ ha}$ à l'horizon 2030.

1.3. LES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES

Le bon fonctionnement des équipements et services publics induit l'instauration de servitudes dites d'utilité publique.

Ces servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété. Par opposition aux servitudes de droit privé, qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour l'utilité d'un fond voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol. Dans certains cas, ces servitudes peuvent obliger à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique. Enfin, mais plus rarement, ces servitudes peuvent imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.). Elles s'imposent aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol et doivent être prises en compte dans les P.L.U.

La commune n'est concernée que par une servitude, susceptible d'avoir un impact en matière d'aménagement :

- la servitude d'alignement le long des voies nationales, départementales et communales, concernant la RD 31 et la RD 31E.

1.4. LES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ÉTABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

La question de la protection de l'environnement est l'affaire de tout être humain.

Hors des espaces protégés, la flore et la faune sont très peu prises en considération. Certes, il existe un droit de l'environnement, national et international, qui propose différents traités. Ils peuvent concerner une espèce ou un groupe d'espèces. Il existe aussi des traités internationaux pour des régions données (la convention concernant l'Antarctique, par exemple) ou pour des milieux naturels particuliers (la convention relative aux zones humides d'importance internationale, entre autres).

La mondialisation des problèmes écologiques remonte, sans doute, aux premières expérimentations nucléaires militaires (16 juillet 1945). Il s'en est suivi une prise de conscience générale : pour la première fois, il ne s'agissait pas d'un problème local.

Au début des années 1960, la chimie, productrice de pesticides, était à son tour mise en accusation. Deux décennies plus tard, la liste des catastrophes (d'une part, accidents chimiques ou nucléaires ; d'autre part, les risques globaux : émissions de CO₂, trous dans la couche d'ozone) s'est considérablement allongée, au point d'inquiéter les gouvernements eux-mêmes. Le **rapport Brundtland** (1987), commandé par les Nations unies, a reconnu **l'urgence d'une action concertée à l'échelle mondiale**, pour faire face aux drames écologiques qui prendraient origine dans des structures sociales inadaptées. Ce document propose de définir les bases d'un développement non destructeur, qui passerait par l'émergence de sociétés plus humaines sachant entretenir la pérennité des écosystèmes.

En 1992, les Nations unies ont organisé un **Sommet de la Terre à Rio de Janeiro**, dont le but est la mise au point d'actions concertées de façon internationale visant à l'avènement d'un mode de développement durable. La Conférence de Rio a donné le jour à deux textes majeurs de la protection actuelle de l'environnement :

- le **protocole de Kyoto** sur la réduction des gaz à effets de serre (entré en vigueur en 2005),
- la **Convention sur la diversité biologique** pour la protection de la biodiversité et son exploitation raisonnée.

Parmi les autres conventions internationales, citons la **Convention de Ramsar** sur les zones humides, signée en 1971 à Ramsar (Iran). Le **réseau Natura 2000** réunit un certain nombre de sites naturels protégés dans les pays de l'Union européenne.

Depuis le début des années 1970, l'Europe s'est engagée en faveur de l'environnement. Au-delà d'actions dans des domaines précis (protection de la qualité de l'air et de l'eau, préservation des ressources et de la biodiversité, gestion des déchets...), la politique européenne de l'environnement vise à assurer un développement durable du modèle européen de société, en respectant l'équilibre entre protection de

l'environnement et compétitivité. Dans ce but, elle encourage le développement de l'éco-innovation et les technologies dites « vertes », bénéfiques pour l'environnement mais également pour les entreprises car elles leur confèrent un avantage concurrentiel, grâce au développement de technologies économes en ressources.

La politique environnementale, absente du traité de Rome (1957), est progressivement devenue un des objectifs de l'Union :

- l'Acte unique (1986) en a posé les bases et les principes en intégrant un titre VII « Environnement », au traité de la CEE pour doter l'UE d'une compétence explicite en la matière ;
- le traité de Maastricht (TCE 1992) l'insère dans les objectifs de la Communauté (art. 2 TCE). La politique environnementale devient une « politique européenne » ;
- le traité d'Amsterdam (1997) intègre le développement durable aux objectifs de l'Union (art. 2 TUE) ;
- le traité de Lisbonne ajoute un nouvel objectif : la lutte contre le changement climatique (art. 191 TFUE). Un poste de commissaire à l'action pour le climat est créé, en plus du commissaire à l'environnement, ainsi qu'une direction générale « Climat » au sein de la Commission.

La politique de l'environnement repose sur les **quatre principes fondamentaux** : le principe de précaution ; le principe de prévention ; le principe de la correction des atteintes à l'environnement ; le principe « pollueur-payeur » .

Par ailleurs, l'UE cherche à améliorer l'accès aux informations (directive du 7/06/1990) et l'évaluation des incidences de tout projet sur l'environnement (directive du 27/06/1985).

Disposant de peu de ressources européennes, la politique de l'environnement agit surtout grâce à **la création de normes et de réglementations** qui permettent un rapprochement des législations nationales.

L'UE, dans le cadre du protocole de Kyoto, s'est fixé pour objectif une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), de 8% en 2012 et, depuis mars 2007, de 20% en 2020 par rapport à 1990.

Le plan « énergie-climat » adopté en décembre 2008, vise, d'ici 2020, à réduire l'émission des GES, à accroître l'utilisation d'énergies renouvelables et à économiser 20 % de la consommation d'énergie.

Les principaux axes de la politique environnementale de l'UE, définis dans le programme d'action pour l'environnement intitulé « **Environnement 2010 ; notre avenir, notre choix** » sont :

- le changement climatique (notamment réduction des gaz à effet de serre selon les objectifs du protocole de Kyoto) ;
- la nature et la biodiversité ;
- l'environnement et la santé, la qualité de la vie ;
- les ressources naturelles et les déchets.

EXPOSÉ ET JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.

Les sept stratégies thématiques de ce programme d'action portent sur la pollution atmosphérique, le milieu marin, l'utilisation durable des ressources, la prévention des déchets et le recyclage, l'utilisation durable des pesticides, la protection des sols et l'environnement urbain.

A noter que le **programme LIFE +** (Instrument financier pour l'environnement), qui vise spécifiquement à financer des améliorations et des travaux de recherche dans le domaine de la protection de la nature et de la biodiversité, dispose d'un budget de 3,4 milliards d'euros pour la période 2014-2020.

Le territoire d'Orly-sur-Morin est concerné par les objectifs européens de protection de l'environnement du fait de la présence d'un site Natura 2000.

2 LE P.A.D.D.

2.1. LES FONDEMENTS DU P.A.D.D.

Sur les bases d'un diagnostic, le P.L.U. doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.). Ce document traduit un projet global pour la commune établi en prenant en compte les documents supra-communaux, les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation du paysage et des espaces naturels présentant un intérêt et d'aménagement durable.

Une réflexion sur l'aménagement durable conduit à s'inscrire dans une démarche fondée sur la nécessité de :

- satisfaire les besoins actuels sans obérer l'avenir,
- répondre aux besoins des populations sans discrimination,
- promouvoir une utilisation économe et équilibrée des espaces,
- préserver l'environnement en veillant à conserver notre patrimoine, à améliorer notre cadre de vie et à préserver les conditions essentielles à la santé des êtres vivants.

Ce P.A.D.D. est le fondement des prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal.

Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations.

Bien qu'étant la clé de voûte du P.L.U., il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Depuis la loi Engagement National pour l'Environnement et la loi ALUR, le P.A.D.D. doit :

1. définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection du paysage, des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
2. arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,
3. fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations générales dégagées par le document s'appuient d'une part, sur les éléments du diagnostic mais aussi et surtout sur des choix communaux visant à mettre en cohérence tous les enjeux de la ville.

C'est pour cette raison que les trois parties imposées par les textes et présentées ci-dessus sont exposées sous 5 grandes thématiques :

1. **L'aménagement du territoire** qui exprime les principaux équilibres du territoire tant à l'intérieur des limites communales que dans le cadre des équilibres intercommunaux. Elle couvre essentiellement la partie 1 de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme : politiques d'aménagement.
2. **L'environnement** qui couvre les problématiques concernant la gestion des espaces non urbains, dit « naturels », la ressource en matière première et en denrée, la gestion des énergies renouvelables, le paysage, la protection de la biodiversité et de l'écologie. Elle traduit la partie 1 de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme : politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
3. Le **développement urbain** qui décline les orientations concernant les équilibres urbains et donc l'urbanisme au sens des choix d'évolution du tissu bâti. Cette thématique comprend celle du logement et plus spécifiquement de l'habitat ainsi que de l'activité économique et du commerce. Elle couvre les parties 1 et 2 de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme : politiques d'urbanisme et les orientations concernant l'habitat, le développement économique et l'équipement commercial.
4. Les **équipements** qui expliquent les choix portant sur la satisfaction des besoins en services, équipements et notamment ceux ayant trait aux loisirs. Parmi les sujets concernant les équipements et services sont traités ceux sur les transports et les modalités de déplacements. Elle couvre les parties 1 et 2 de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme : politiques d'équipement et orientations concernant les transports et les déplacements, le développement des communications numériques et les loisirs.
5. L'organisation générale du territoire intégrant les **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace** et donc la partie 3 de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme.

Le diagnostic a mis en avant que :

- la croissance démographique est positive et la population est jeune,
- la structure des ménages est familiale : pas de phénomène décohabitation à anticiper,
- la forme urbaine est éclatée, composée du village et de hameaux disséminés aux quatre coins du territoire,
- il existe de nombreux potentiels dans l'enveloppe bâtie du village : remplissage et renouvellement urbain sur les logements sous-occupés,
- l'existence de ressources naturelles exploitables : agricoles, sylvicoles et matériaux non renouvelables,
- le territoire est contraint par des risques naturels de mouvements de terrain et d'inondation,
- l'importance de la trame verte avec les boisements et leurs corridors écologiques,
- l'importance de la trame bleue avec la richesse écologique du Petit Morin et les milieux humides,
- la gestion de la ressource en eau pour préserver les milieux aquatiques et les impacts sur le site Natura 2000.

Face à ce constat, le P.A.D.D. doit fonder ses objectifs sur le renouvellement urbain et le remplissage du tissu qui prendra en compte à la fois les besoins en diversité de logements et le nombre de logements nécessaires au maintien de la dynamique démographique.

Les orientations du P.A.D.D. iront dans le sens d'une préservation des zones naturelles et agricoles qui sont, notamment dans le cadre des énergies renouvelables, le gisement des productions indispensables à l'économie nationale. Par ailleurs, le P.A.D.D. veillera à protéger le cadre naturel, par des mesures de préservation des composantes de la trame verte et bleue locale.

Ainsi, le P.A.D.D. vise à mettre en œuvre un subtil équilibre entre le développement urbain, la mixité sociale et la préservation des espaces agricoles et naturels, ainsi que du paysage.

Les tableaux ci-après présentent :

- en colonne de gauche, le parti d'aménagement du P.A.D.D.,
- en colonne de droite, les justifications fondées sur les éléments du diagnostic présentés aux chapitres 1 et 2 du présent rapport et les dispositions qui s'imposent à la commune.

EXPOSÉ ET JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.

Le cas échéant, seront aussi exposés les choix qui ont été écartés mais qui ont fondé ce parti d'aménagement du P.A.D.D., et en quoi ce P.A.D.D. rentre dans une démarche d'aménagement durable.

2.2. LA JUSTIFICATION DU P.A.D.D.

LE P.A.D.D. : SES ORIENTATIONS	FONDEMENTS DES ORIENTATIONS DU P.A.D.D
Soutenir la croissance démographique.	<p>Le diagnostic a mis en évidence une croissance particulièrement remarquable sur la commune marquée par l'arrivée de jeunes ménages, que l'on doit à un coût foncier abordable et à la présence d'équipements scolaires.</p> <p>De nouvelles possibilités en terme de constructibilité sont à offrir pour maintenir le rythme actuel.</p>
Renforcer le bourg, par renouvellement urbain, remplissage et rénovation du tissu bâti.	<p>Il s'agit essentiellement de limiter l'éparpillement des habitations éloignées des équipements qui induisent des déplacements individuels importants et donc augmentent la production de gaz à effet de serre.</p> <p>De plus, la mise en place d'un système d'assainissement collectif sur les hameaux serait trop coûteuse et difficilement réalisable techniquement. En choisissant de ne pas densifier les hameaux, le P.A.D.D. entend préserver les atteintes aux milieux naturels et notamment réduire les risques de pollution des eaux du Petit Morin.</p> <p>Des opérations de renouvellement urbain devront permettre d'éviter à certains bâtiments de périliter et de proposer une diversité dans les types de logements.</p>
Privilégier les extensions urbaines sur des terrains de moindre valeur agricole.	<p>Les extensions urbaines seront strictement réservées à la satisfaction des besoins en logements. Elles devront s'établir dans la continuité du tissu bâti, sur des terres de moindre valeur agricole ou dont la localisation peut constituer un frein à l'exploitation.</p>
Satisfaire les besoins en logements.	<p>Même si la maison individuelle restera probablement le modèle dominant, il s'agit de proposer un parcours résidentiel dans la commune en diversifiant les types de logements.</p> <p>Le diagnostic a mis en évidence une demande de foyers à caractère familial marqué et aux revenus modestes. Il convient donc de satisfaire ce type de demandes de manière à conserver la jeunesse de la population et la vitalité de la commune.</p> <p>La création de logements aidés devra notamment être encouragée dans le cadre des opérations de renouvellement urbain.</p>

EXPOSÉ ET JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.

<p>Répondre aux besoins en équipements.</p>	<p>Les besoins en équipements concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation de l'assainissement collectif pour notamment améliorer la qualité de l'eau et limiter les atteintes aux milieux naturels, - l'école et la cantine scolaire : les capacités actuelles sont suffisantes mais l'arrivée de nouveaux foyers va probablement générer de nouveaux besoins. Le P.A.D.D. prévoit de ré-utiliser la salle polyvalente adjacente et d'organiser la construction d'une nouvelle.
<p>Privilégier l'emploi et les activités économiques à l'échelle de l'intercommunalité.</p>	<p>La commune est éloignée des grandes infrastructures terrestres et ne dispose pas d'un réseau de transport collectif suffisamment performant pour prétendre à accueillir des activités économiques d'envergure.</p> <p>Toutefois, les entreprises implantées localement pourront continuer à vivre et à se développer dans des proportions raisonnables.</p> <p>En parallèle, la commune aimerait voir l'installation d'un petit commerce de proximité répondant aux besoins de la chalandise locale.</p>
<p>Les déplacements en transports collectifs doivent être optimisés notamment vers la gare.</p>	<p>Les migrations alternantes domicile-travail sont importantes. Le diagnostic a mis en évidence que 36% des actifs travaillait hors du département.</p> <p>Le développement des transports collectifs en rabattement vers la gare est indispensable à la réduction des gaz à effet de serre.</p>
<p>Soutenir les activités à vocation touristique et de loisirs.</p>	<p>La vallée du Petit Morin est propice au développement d'activités touristiques et de loisirs autour de l'eau.</p> <p>Le P.A.D.D. encourage le maintien et le développement des hébergements à vocation touristique.</p>
<p>Prendre en compte les risques naturels.</p>	<p>La commune est concernée par un risque d'inondation lié au débordement du Petit Morin. La protection des biens, des personnes et de la santé publique impose de prendre en compte cette contrainte.</p>
<p>Préserver une large place à la végétation, tant sur les espaces naturels que dans le village et les hameaux.</p>	<p>Le diagnostic a mis en évidence les importantes superficies d'espaces verts dans le village. Leur protection est motivée à deux titres. Tout d'abord, il s'agit d'une composante essentielle du cadre de vie qui assure une bonne insertion des constructions dans leur environnement. D'autre part, ces milieux participent à l'écologie urbaine et complètent la biodiversité locale.</p>
<p>Pérenniser l'activité agricole en lui réservant les espaces qui lui sont nécessaires.</p>	<p>L'objectif est de maintenir un maximum d'espaces agricoles indispensables à la production des denrées alimentaires destinées à l'homme ou aux animaux d'élevage.</p> <p>Par ailleurs les terres agricoles sont aussi la composante majeure du paysage et l'exploitation agricole en assure la pérennité.</p>

<p>Préserver l'exploitation sylvicole à condition qu'elle ne nuise pas à l'équilibre écologique.</p>	<p>La commune est couverte par d'importants massifs boisés qui peuvent participer à la production de bois. Il convient de pérenniser les boisements qui vont devenir de plus en plus indispensables à la production d'énergie renouvelable. Il s'agit parallèlement d'œuvrer pour la conservation de la biodiversité qui passe par le maintien du réseau boisé permettant la circulation des grands mammifères et de l'avifaune.</p>
<p>Maintenir les possibilités d'exploitation des richesses du sous-sol.</p>	<p>Le sous-sol recèle des gisements intéressants de calcaires et de sables alluvionnaires. Il s'agit de maintenir les possibilités d'extraction de ces matériaux non renouvelables identifiés par le schéma départemental des carrières.</p>
<p>Préserver les secteurs écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les lisières de forêts, - la ripisylve, - les cours d'eau et les milieux humides. 	<p>La loi dite « Grenelle 2 » impose la préservation d'une trame dite « verte et bleue » pour les couloirs écologiques qu'elle supporte.</p> <p>Le diagnostic a révélé la richesse écologique de ces milieux et la présence d'espèces protégées, et donc l'intérêt majeur de préserver, voire d'améliorer les conditions de maintien de cette biodiversité allant bien au-delà des limites territoriales de la commune. Ces corridors s'appuient sur le Petit Morin et ses affluents ainsi que sur les massifs boisés qui permettent la circulation des espèces.</p>

2.3. LE SCÉNARIO CHIFFRÉ

- **Le scénario S.D.R.I.F.**

Le S.D.R.I.F. classe le territoire parmi « les espaces urbanisés à optimiser » au sein desquels est attendue une augmentation d'au moins 10% de la humaine et de la densité du parc de logements.

A nombre d'emplois constant (le P.A.D.D. ne prévoyant pas de développement économique majeur), l'urbanisation du P.L.U. doit donc s'organiser pour une population d'au moins 506 habitants minimum (soit 44 habitants supplémentaires) et la création d'au moins 30 logements à l'horizon 2030.

- **Le scénario poursuite des tendances**

La poursuite d'une croissance à un rythme équivalent à celui connu ces dernières années, soit 2%/an conduirait à l'horizon 2020 à une population de 760 habitants.

- **Le scénario retenu**

Forte de l'analyse démographique qui révèle un rajeunissement de la population et une croissance démographique positive, la commune fait le choix au travers de son P.A.D.D. de se doter d'objectifs ambitieux.

L'objectif de 900 habitants à l'horizon 2030 vise à poursuivre la dynamique amorcée par l'arrivée de jeunes ménages.

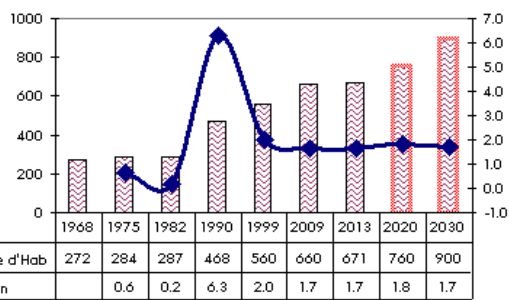
C'est donc le second scénario qui est privilégié dans le cadre du P.L.U. dont les objectifs dépassent ceux du S.D.R.I.F.. Depuis 1999, la commune enregistre une croissance démographique d'environ 2%/an. Le P.L.U. va rechercher le maintien de cette tendance.

Sur les bases de 2,7 habitants en moyenne par logements (situation actuelle) ce sont donc 85 logements qu'il faut réaliser, soit 5 logements par an.

A échéance du présent P.L.U., soit 5 à 10 ans, le document se fonde sur :

- **une petite centaine d'habitants à accueillir,**
- **une quarantaine de logements à créer.**

Evolution démographique



2.4. LE SCÉNARIO SPATIAL

Considérant qu'il n'y a pas de phénomène de décohabitation à anticiper, et qu'une vingtaine de logements peut être réinvestie sur la sous-occupation, l'accueil des 65 logements restants peut se faire :

- en renouvellement urbain en reconversion et réhabilitation sur le bâti existant (comme l'ancienne verrerie par exemple), soit environ 25 logements,
- en remplissage dans l'enveloppe bâtie, soit une quarantaine de logements.

L'analyse a montré d'importants potentiels en remplissage et en sous-occupation au sein de l'enveloppe urbaine. Considérant une densité en logements moyenne de l'ordre de 20 logements/ha, c'est au minimum sur soixante-dix logements sur lesquels il faudra compter.

Pour rester cohérent avec l'objectif démographique fixé, des choix doivent être faits. Ont donc été écartés des potentiels de remplissage :

- les secteurs soumis à l'aléa inondation, afin de préserver les populations des risques encourus,
- les fonds de jardins dont le diagnostic a montré l'intérêt écologique et paysager.

La création de nouveaux logements est privilégiée sur le bourg, sur les secteurs qui seront prochainement desservis par l'assainissement collectif. Les hameaux et écarts ne devront pas connaître de croissance manifeste dans la mesure où leur raccordement à ce réseau est techniquement impossible. L'objectif est de limiter au maximum les atteintes au site Natura 2000 et réduire les risques de pollution émanant de l'épuration des eaux usées.

Les capacités d'urbanisation en densification des espaces urbanisés étant suffisantes, le P.L.U. ne prévoit pas de zone d'urbanisation en extension.

Une surface de 1 ha sur des terrains agricoles est réservée pour la réalisation de la station d'épuration.

Le P.L.U. est compatible avec les orientations du S.D.R.I.F.

2.5. LES OBJECTIFS HABITAT

Le P.A.D.D. affiche un objectif de répartition des modes d'accueil de nouveaux habitants conformément aux lois sur la diversité de l'habitat. Les objectifs de réhabilitation et d'amélioration de l'habitat sont conduits dans un souci de renouvellement urbain dont l'analyse montre l'insuffisance voire l'absence ces dernières décennies.

Pour ce faire, la commune possède plusieurs outils pour satisfaire au renouvellement urbain notamment la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur un bâtiment communal prévoyant la création de logement aidé.

2.6. LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

La qualité paysagère d'Orly-sur-Morin est incontestable, et la diversité des milieux naturels est l'une de ses forces. Les milieux fragiles comme le Petit Morin et les milieux humides doivent être protégés. Le P.A.D.D. s'orientera vers une politique de maintien de ces composantes.

Ce patchwork naturel est l'attrait de la commune, il apparaît donc important que le P.A.D.D. attache une attention particulière à ces objectifs.

L'agriculture, gestionnaire de l'espace est donc directement concernée par l'aspect paysager. Celui-ci devra être « économisé » dans le sens où les constructions devront être insérées dans le paysage.

En matière environnementale, la question de la préservation de la ressource en eau est une donnée importante. Le projet de P.L.U. met en œuvre une protection renforcée de cette ressource d'un point de vue qualitatif et quantitatif par :

- l'amélioration de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales,
- la préservation des zones humides,
- la prévention du risque d'inondation.

Par ces objectifs, le P.L.U. répond aux préconisations du SDAGE et du SAGE.

1 PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT

1.1. LA STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le règlement du P.L.U. comprend :

- des documents graphiques présentant une délimitation graphique des zones U, A et N, et des secteurs, conformément à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme, ceci à des échelles différentes pour en faciliter la lecture,
- un document présentant les orientations d'aménagement et de programmation,
- un document rédactionnel.

Le P.O.S. partitionnait le territoire en un zonage complexe et de nombreux secteurs. Cette situation était sous-tendue par deux circonstances :

- d'une part, un objectif qui prévalait alors : le maintien de situations existantes engendrant une multiplication des secteurs actant de cette diversité constatée par des règles visant à faire perdurer l'état de fait,
- d'autre part, la nécessité de prendre en compte tout un éventail de situations foncières ou de statuts spécifiques comme les zones inondables, les emprises ferrées, etc.

La notable évolution dans la partition spatiale et le contenu réglementaire qu'entraîne le passage du P.O.S. au P.L.U., et la prise en compte d'un nécessaire renouvellement urbain et une mixité urbaine dans la grande majorité du milieu bâti, tendent à une simplification du zonage par :

- une volonté affichée au P.A.D.D. de faire évoluer la ville et donc son bâti ; dès lors le découpage en zone s'attache aux capacités d'évolution plus qu'au constat de la situation existante,
- la réglementation sectorielle décrite précédemment, qui transcende la réglementation par zone évite la multiplication des zones et secteurs.

Le zonage du P.L.U. peut comprendre 4 types de zones :

- **LES ZONES U, URBANISÉES** : elles couvrent les secteurs d'ores et déjà urbanisés ainsi que les espaces qui sont constructibles (en cohérence avec le P.A.D.D.) et desservis par les équipements.
- **LES ZONES AU, À URBANISER** : elles couvrent des espaces qui sont naturels et qui en cohérence avec le P.A.D.D. sont destinés à être

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES DES O.A.P.

urbanisés à plus ou moins brève échéance.

- **LES ZONES A, AGRICOLES** : elles ne couvrent que des espaces agricoles ou qui sont destinés à le devenir. Elles peuvent comprendre des secteurs de tailles et de capacités limitées susceptibles de recevoir des constructions.
- **LES ZONES N, NATURELLES** : elles peuvent couvrir des espaces agricoles ou non et qu'il convient de protéger pour des raisons historiques esthétiques ou écologiques et les espaces forestiers. Elles peuvent comprendre des secteurs de tailles et de capacités limitées susceptibles de recevoir des constructions.

Ces dispositions peuvent être complétées par des servitudes d'urbanisme énumérées à l'article R.123-12 du code de l'urbanisme.

La disparition des zones NB du P.O.S. fait que celles d'entre elles qui présentent une densité et un caractère apparentés au milieu urbain ont été classées en zone U et pour celles qui doivent rester enserrées dans un milieu agricole ou naturel, classées en zone A ou N de capacité et de taille limitées.

Les « dispositions générales » introduisant le document rédactionnel rappellent la structure du document et les définitions et modalités d'application qui s'appliquent à l'ensemble de la réglementation.

Elles ont pour unique objet de lever des ambiguïtés sur des termes ou des façons d'interpréter la règle.

Elles définissent ce que sous-tendent ces termes.

Depuis la réforme de l'application du droit des sols, entrée en vigueur en octobre 2007, l'aménagement concerne les ouvrages et opérations au sol et non plus les bâtiments.

La voie est un espace comprenant toutes les composantes de l'espace collectif, qu'il soit public ou privé. Elle doit être ouverte au public au sens du code de la voirie routière et permettre la circulation et le stationnement des véhicules en sécurité. Elle doit être revêtue et organisée pour la gestion des eaux de ruissellement. Elle doit aussi comprendre un éclairage dès lors que la longueur ou la forme de la voie le justifie. On considère comme une voie, un espace qui a cette configuration quelque soit le nombre de propriétés ou constructions desservies. À défaut d'une telle configuration l'espace de desserte est dénommé « espace commun ».

L'article 6 régleme l'implantation des constructions par rapport aux voies (privées ou publiques) et par rapport aux « emprises publiques ».

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES DES O.A.P.

Sont considérées comme telles, les infrastructures ouvertes à la circulation, comme par exemple des places, des aires de stationnement, des chemins piétonniers, des voies ferrées, etc. Les propriétés publiques de type école, salle polyvalente, mairie, cimetière,... qui ne sont pas en permanence et librement ouvertes à la circulation ne sont donc pas considérées, au titre du P.L.U., comme des emprises publiques. Les constructions doivent donc respecter à leur égard la réglementation de l'article 7.

Les baies doivent permettre, au sens du P.L.U., de voir couramment, à partir de l'intérieur d'une construction, les fonds voisins ou les espaces collectifs. C'est la raison pour laquelle seules sont considérées comme telles :

- les ouvertures dans un bâtiment. Cette définition exclue donc les parties de construction qui ne sont pas véritablement des ouvertures comme les balcons, terrasses accessibles, appentis...,
- les parties permettant de voir chez le voisin, parce qu'elles sont transparentes. Ne sont donc pas considérées comme des baies les parties translucides (ex: pavés de verres) ou les portes opaques,
- les parties présentant un angle permettant de voir au sol ; les parties en toiture (velux) à plus de 45° avec l'horizontale, qui permettent donc de ne voir que le ciel, ne sont donc pas considérées comme des baies,
- les baies dont la dimension est suffisante pour bénéficier d'une vue réelle ; les baies de moins de 0,2 m² qui le plus souvent s'expriment sous la forme d'imposte, d'oculus... ne sont donc pas considérées comme des baies.

Les parties enterrées qui ne participent pas à l'organisation du tissu urbain ne sont pas soumises aux dispositions des articles 6, 7 et 8. Ces parties enterrées concernent aussi bien celles qui sont couvertes (ex : garage en sous-sol) que celles qui sont à l'air libre (ex : piscine ou rampe de garage).

Les extensions sont définies. La jurisprudence a considéré que des édifices même en prolongement d'une construction existante ne devaient pas être considérés comme des extensions, mais comme des constructions nouvelles dès lors qu'ils étaient importants au regard de la construction existante. Aussi le règlement définit ces extensions à 20% de la partie existante en autorisant un minimum de 20 m², soit à peu près la taille d'une pièce nouvelle. Par ailleurs, sont considérées comme des extensions, des constructions qui servent à étendre la construction dans son usage. Cette construction peut être accolée ou non comme une piscine un garage, un abri de jardin...

L'emprise d'un bâtiment, pour l'application des règles d'implantation, ne prend pas en compte les débordements sans liaison au sol. Il s'agit des auvents, débords de toit, balcons, prenant donc en compte la volumétrie

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES DES O.A.P.

globale du bâtiment. Il est rappelé que par ailleurs les débords au dessus d'une voie sont réglementés par le code de la voirie routière. Par contre pour le coefficient d'emprise au sol, le P.L.U. s'en remet à la jurisprudence qui considère que l'emprise au sol est la projection au sol des bâtiments.

Certaines règles distinguent « construction » et « bâtiment ». En effet, la construction concerne toutes les parties édifiées ou assemblées, qu'elles soient couvertes ou non et intègrent des ouvrages comme des antennes, murs de soutènement.... Les bâtiments sont des édifices dans lesquels il est possible de s'abriter et sont donc si ce n'est entièrement clos, du moins couverts.

Depuis octobre 2007, les constructions accessoires étant réputées avoir la vocation de la construction principale, il convient de définir ces notions dans la mesure où le règlement est souvent différent pour les annexes et pour les constructions principales. Ces différents édifices ayant des impacts dans le paysage et des capacités d'évolution très différentes.

Les modalités de calcul par tranche (essentiellement utiles pour le nombre de places de stationnement) précisent qu'on arrondit au chiffre entier supérieur. Aussi, dès le premier m² de la tranche, il faut satisfaire l'exigence de la règle. Par exemple lorsqu'il est mentionné une place de stationnement par 50 m², de 1 à 50 m² il faut réaliser une place et de 51 à 100 m² deux places, etc. C'est la raison pour laquelle pour les extensions le ratio s'applique à l'ensemble du bâtiment faute de quoi, toute extension si petite soit elle, engendrerait une obligation d'une place de stationnement.

Enfin il est rappelé les dispositions de la jurisprudence Seckler (CE 27/05/1988, n°79530) qui fait que lorsqu'un projet est sans effet sur une règle, les dispositions de cette règle ne peuvent conduire à interdire le projet quand bien même la situation existante ne satisferait pas ladite règle.

Pour rappel : les constructions et les travaux utilisant des matériaux renouvelables ou des matériaux ou procédés évitant l'émission de gaz à effet de serre ou des dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, ceci pour une consommation domestique, peuvent s'exonérer du respect des dispositions du P.L.U. qui empêcheraient ces procédés, sauf dans le périmètre de protection du monument classé ou inscrit.

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, il n'est plus possible de fixer une taille minimale de terrain constructible ni de coefficient d'occupation des sols.

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES DES O.A.P.

Les articles 1 et 2 ont été refondus pour prendre en compte l'article R.123-9 du code de l'urbanisme qui limite le nombre de vocations des constructions à 9 catégories : logement, hébergement, commerce, bureau, artisanat, industrie, entrepôt, agricole ou forestier, services publics ou d'intérêt collectif.

En matière d'aménagement, les articles 1 et 2 s'efforcent de reprendre les types d'aménagement qui figurent au livre IV du code de l'urbanisme.

Enfin, il est rappelé que restent applicables, en plus de la réglementation du P.L.U. :

➤ **Les servitudes d'utilité publique.**

Elles instituent une limitation au droit de propriété décrite dans les documents annexes du présent P.L.U.. elles s'imposent au présent règlement.

➤ **Les articles du code de l'urbanisme suivants :**

Ces articles restent opposables et peuvent être appliqués indépendamment de la réglementation du P.L.U. :

1. L.111-2 précisant que les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale et, notamment, des autoroutes, voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes et sentiers de touristes ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.
2. L.111-3 autorisant, sauf dispositions contraires prévues dans le présent P.L.U., la reconstruction à l'identique d'un bâtiment qu'elle qu'en soit le motif, dès lors qu'il a été régulièrement édifié et la restauration de bâtiments présentant un caractère patrimonial, dès lors que les travaux respectent les principales caractéristiques du bâtiment.
3. L.111-4 empêchant d'autoriser des constructions ou des aménagements nécessitant des travaux portant sur les réseaux publics d'eau, d'assainissement ou de distribution électrique, s'il n'est pas possible d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité ou concessionnaire, ces travaux doivent être réalisés.
4. L.123-1-3 ne permettant pas d'exiger, nonobstant les dispositions du P.L.U., plus d'une place de stationnement par logement locatif aidé et aucune place de stationnement pour la transformation de ces mêmes logements.
5. R.111-2 permettant de refuser les permis de construire qui sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
6. R.111-4 permettant de refuser ou soumettre à condition les permis de construire portant sur des projets de constructions qui sont de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES DES O.A.P.

site ou d'un vestige archéologique.

7. R.111-15 permettant de refuser ou soumettre à condition les permis de construire qui sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
8. R.111-21 permettant de refuser ou soumettre à condition les permis de construire portant sur des projets de constructions qui sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
9. L.111-6-2 permettant de s'exonérer, en dehors des périmètres de protection des monuments, des règles du P.L.U. qui empêcheraient de mettre en œuvre des processus ou des matériaux évitant l'émission de gaz à effet de serre, favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.

Le règlement de chaque zone délimitée aux documents graphiques se décompose en 14 articles :

Article 1	Occupations du sol interdites.
Article 2	Occupations du sol soumises à conditions.
Article 3	Accès et voirie.
Article 4	Réseaux et Assainissement.
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
Article 8	Implantation des constructions sur une propriété.
Article 9	Emprise au sol des constructions.
Article 10	Hauteur maximale des constructions.
Article 11	Aspect et abords des constructions.
Article 12	Stationnement.
Article 13	Aires de jeux et de loisirs - plantations.
Article 15	Performances énergétiques et environnementales.
Article 16	Communications électroniques.

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES DES O.A.P.

Il est en outre rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme, les occupations du sol qui sont dispensées de toute formalité se doivent tout de même de respecter les règles du P.L.U..

1.2. LES OBJECTIFS A SATISFAIRE

La mise en œuvre des dispositions et outils doit prendre en compte les situations existantes, mais surtout satisfaire les objectifs du P.A.D.D.

Les dispositions réglementaires doivent donc s'attacher à :

- permettre la réalisation d'une quarantaine de logements en remplissage et densification des vides laissés dans l'enveloppe bâtie du bourg,
- favoriser le renouvellement urbain dans le bourg pour la création d'environ 25 logements,
- limiter l'urbanisation dans les hameaux,
- protéger les ensembles végétaux importants dans le village,
- préserver les terres agricoles,
- prendre en compte les risques naturels liés aux inondations,
- protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue,
- protéger les atteintes au site Natura 2000.

2 LES DÉLIMITATIONS DE SECTEURS

Les secteurs sont opposables :

- soit en tant que tel lorsque leur transcription graphique est suffisante (espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, notamment),
- soit en s'intégrant à la réglementation de la ou des zones concernées quand leur mention au document graphique nécessite un complément réglementaire pour leur application.

Ces secteurs s'expriment donc essentiellement graphiquement. Ils sont, quand nécessaire seulement, complétés par des dispositions rédactionnelles.

Les secteurs sont issus des alinéas a) à j) de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

2.1. LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Ils sont définis en application du a) de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

Il est fait expressément référence à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme sur le document graphique qui est suffisamment explicite en lui-même. Ce secteur ne nécessite donc pas de complément rédactionnel.

La trame couvre :

- Les massifs dont le diagnostic a montré le rôle paysager et écologique. Ils se trouvent principalement sur les pentes de coteaux et participent donc à la stabilité des terrains.
- Les boisements de plus de 4 hectares. Ils sont gérés éventuellement par le code forestier. Leur classement a donc pour but non pas de contrôler leur coupe et abattage, mais de les pérenniser au delà des plans de gestion. Un arrêté préfectoral (n°2003/DDAF/SFEE/117) prévoit une gestion des massifs de plus de 1 ha au titre du code forestier.
- Des bosquets plus petits qu'il convient de préserver pour des raisons paysagères et écologiques.

Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas de boisements à créer et que donc ces boisements n'ont pas vocation à s'étendre (même à l'intérieur de la partie couverte par la trame) et surtout pas sur les clairières ou sur les milieux humides. Ces petits espaces non boisés sont en effet très difficiles à

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES DES O.A.P.

localiser sur des propriétés privées. L'étendue du territoire boisé et le statut privé d'une part d'entre eux n'ont pas permis de localiser et de faire figurer au document graphique d'éventuelles clairières. Pourtant ces trouées sont indispensables à l'équilibre écologique du milieu et doivent être conservées. Le règlement précise donc que l'article L.130-1 n'a pas pour objet de favoriser la création de boisements sur ces milieux.

En outre, de ce fait, les occupations et utilisations du sol qui n'induisent pas de défrichement restent donc autorisées selon les dispositions réglementaires de chaque zone.

Il est de plus rappelé que ne sont soumis à déclaration que les coupes et abattages sur des bois ou bosquets qui n'entrent pas dans un plan de gestion forestier.

Les boisements qui ont une vocation essentiellement sylvicole ne nécessitent pas de protection puisque leur exploitation est régie par le code forestier. Par contre lorsque ces boisements, au delà de leur vocation sylvicole, ont aussi une valeur écologique ou paysagère, il appartient au P.L.U. d'assurer leur pérennité. Dans ce cas, ils sont classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme et de ce fait même à la fin d'un plan de gestion, leur défrichement demeure interdit et seuls restent autorisés les coupes et abattages.

Or sur le territoire communal, tous les boisements entrent dans la trame verte et méritent donc une protection.

2.2. LE SECTEUR DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Il est défini en application du i) de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

Ce secteur comprend :

- Les boisements qui entrent dans la trame verte. Il s'agit des massifs et des bosquets qui forment une continuité écologique et qui sont donc favorables à la conservation ou à la mise en place d'un corridor écologique pour le déplacement de la grande faune, des oiseaux mais aussi de la micro faune (insectes, reptiles...) et des végétaux.
- Les lisières des boisements qui sont des sites majeurs d'échanges écologiques du fait de la végétation et de la microfaune qui s'y développent. La lisière forestière repérée sur le plan, correspond aux limites définies par recoupement entre les documents cartographiques et les photos aériennes et lorsqu'il y avait distorsion ou imprécision sur les documents et que le site était abordable matériellement, par une reconnaissance de terrain. C'est la limite extérieure d'un ensemble d'arbres qui comprend les coupes rases et les secteurs en régénération entrant dans le cadre d'une gestion normale des bois et forêts. Compte tenu des dispositions du S.D.R.I.F., les lisières de ces massifs boisés, couvrent

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES DES O.A.P.

une bande de protection d'au moins 50 mètres d'épaisseur.

- Les espaces interstitiels qui forment des milieux ouverts favorables à la biodiversité.
- Le ru de la Fonderie et ses abords compte tenu de son intérêt du point de vue de la TVB intra-urbaine et de sa contribution dans la régulation des eaux et l'expansion des crues.
- Les secteurs de mares et mouillères identifiés au SRCE et présents sous le couvert forestier.
- Les espaces classés en ZNIEFF.
- Les milieux humides. L'analyse a mis en évidence leur potentiel écologique. Ils constituent avec les milieux en eau, la trame bleue. Ils doivent être conservés.
- Le site Natura 2000.
- Les hameaux de Busserolles, Le Moulin du Pont, Bitibout et Champlion car localisés dans la vallée du Petit Morin, au sein d'un ensemble à fort potentiel écologique.

Il est rappelé que le Règlement National d'Urbanisme permet d'y interdire des aménagements ou des constructions qui seraient de nature à nuire à l'environnement.

De plus dans ce secteur :

- Le règlement interdit les remblais et affouillements de sol quelle qu'en soit la profondeur ou la superficie, c'est-à-dire, même ceux dont la faible profondeur ou la superficie réduite les exonèrent d'une procédure. Il interdit également les constructions et aménagements susceptibles de porter atteinte à une zone humide. Lorsqu'un projet est susceptible d'impacter une zone humide avérée, il est soumis, en fonction de la surface impactée, au régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement). Il est également fait obligation par l'article R.122-2 du code de l'environnement la réalisation d'une étude d'impact.
- Les nouveaux édifices doivent s'implanter à proximité d'une construction existante. Cette disposition vise à limiter le mitage des espaces naturels, sans que les annexes soient trop éloignées de la construction principale. Une prolifération de petites constructions pourrait perturber le corridor écologique.
- Les matériaux réfléchissants ou miroirs sont interdits. En effet, ils sont mortels pour les oiseaux et les insectes qui sont attirés par la brillance puis viennent se fracasser sur le miroir. Même si la protection du milieu n'est pas essentiellement fondée sur l'intérêt ornithologique, les oiseaux participent à la chaîne biologique et leur maintien est indispensable à l'équilibre écologique.

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES DES O.A.P.

- Les éléments des mosaïques agricoles doivent être conservés ainsi que la végétation ripisyle aux abords des cours d'eau.
- Les milieux intra-forestiers ne doivent pas être reboisés.

Il est souligné que, dans tout ce secteur, les travaux susceptibles de modifier le milieu doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de la protection de milieu écologique.

2.3. LE SECTEUR À RISQUE D'INONDATION

Il est défini en application du b) de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

Les limites de la zone inondable ont été transcrites au plan de zonage en fonction des documents ayant répertoriés les terres inondables en intégrant éventuellement les parties qui de mémoire d'homme ont été vues inondées.

Il est à noter qu'un projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est en cours pour la vallée du Petit Morin.

La protection contre les risques d'inondation conduit à :

- interdire toutes nouvelles occupations du sol, sauf celles liées à la gestion de l'eau,
- fixer les conditions d'aménagement des espaces qui sont en zone inondable de façon à, d'une part n'autoriser que des usages qui peuvent s'accommoder de la présence temporaire de l'eau, de réduire les effets néfastes de l'inondation et enfin de maintenir le volume d'expansion des crues de façon à ne pas aggraver les risques en aval,
- interdire l'extension au sol des constructions qui sont d'ores et déjà en zone inondable de façon à ne pas réduire l'expansion des crues, ni aggraver les risques d'inondation.

Il n'a pas été nécessaire de définir de secteur à risque pour les mouvements de terrain liés à l'argile dans la mesure où les zones d'aléas se situent sur des espaces naturels éloignés des zones urbaines constituées et qui font par ailleurs l'objet d'une réglementation visant à limiter l'urbanisation.

2.4. LE SECTEUR DE RICHESSE DU SOUS-SOL

Il est défini en application du c) de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES DES O.A.P.

Ce secteur correspond aux gisements répertoriés au Schéma Départemental des Carrières de Seine-et-Marne, dont les possibilités d'exploitation doivent être maintenues.

2.5. LE SECTEUR DE PROTECTION PAYSAGÈRE

Il est défini en application du h) de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

Il couvre le périmètre du projet de classement en Espace Naturel Sensible du Bois du Charnoy au Sud-Ouest du territoire communal.

3 LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Les emplacements réservés ont pour objet :

- ER n°1 : l'aménagement d'un parking à proximité du cimetière,
- ER n° : l'extension du cimetière,
- ER n°3 : la construction de la station d'épuration.

4 LES DISPOSITIONS DES ZONES URBAINES

4.1. LA DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES

Les limites de zones U ont été redéfinies pour intégrer conformément à l'article R.123-5, tous les terrains constitutifs d'une zone urbaine que ceux-ci soient ou non soumis à un risque (les dispositions sectorielles précisant la réglementation alors applicable).

Ont été considérés comme appartenant à une zone urbaine :

- des terrains enserrés dans le tissu (et donc pas bâtis) et desservis par des voies en état de viabilité de nature à supporter le trafic,
- les équipements à caractère urbain (cimetière),
- les terrains qui depuis ont été urbanisés ou sont en cours de l'être, comme « Les Chaillots »,
- les hameaux considérés comme des noyaux construits,
- les fonds de jardins constituant des ensembles suffisamment conséquents pour faire partie de la trame verte et contribuer à l'écologie urbaine.

N'ont pas été considérés comme des terrains appartenant à la zone urbaine, des habitations suffisamment éparses pour qu'elles s'apparentent plus à un grignotage du milieu naturel qu'à un véritable noyau urbain.

Par ailleurs dans la mesure du possible, le zonage se cale sur les limites parcellaires ou des limites parcellaires de terrains riverains.

La division de la zone U a été profondément modifiée.

La zone UAa du P.O.S. couvrait le bourg. Dans le P.L.U., elle devient la zone UA et ses limites sont calées sur l'enveloppe urbaine.

La zone UAb du P.O.S. au niveau de Busserolles disparaît. Elle est versée, au même titre que les autres hameaux, en zone UN, et le moulin au niveau

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES DES O.A.P.

de Busserolles est classé en zone UL pour prendre en compte l'activité d'hébergement touristique.

Une zone UX est créée pour prendre en compte l'activité économique excentrée du bourg. L'habitation attenante est quant à elle classée en zone UA.

4.2. LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES COMMUNES AUX ZONES U

Tout d'abord le règlement vise à simplifier les règles du P.O.S. de façon à les rendre compréhensibles et à homogénéiser les droits à construire sur la commune.

Sur l'ensemble du territoire, des dispositions prennent en compte les capacités d'évolution du bâti existant quelle que soit sa localisation ou sa vocation, et des mesures de bonne gestion de voisinage.

Ainsi sur la plupart des zones :

- les travaux sont autorisés y compris avec changement de destination compatible avec les articles 1 et 2 de la zone afin de favoriser la diversité des usages du bâti, même si la partie existante ne respecte pas la règle de la zone,
- dans le même esprit, les extensions modérées sont autorisées parfois en exception à la règle générale pour faciliter l'évolution du bâti,
- les règles d'aspect des constructions permettent une exonération à la règle générale pour notamment favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et mode de gestion durable du bâtiment,
- des règles de desserte des terrains par les réseaux visent à rentrer dans une démarche d'aménagement durable. Ainsi le raccordement au réseau n'est plus obligatoire pour les eaux pluviales. Tout au contraire, les eaux pluviales doivent être infiltrées permettant le retour des eaux de ruissellement au sous-sol et donc à la nappe phréatique. Le débit est limité à 1 l/s/ha conformément aux dispositions du SDAGE,
- des règles imposent la dépollution des eaux de piscine ainsi que des eaux de ruissellement provenant de certaines surfaces imperméabilisées, avant d'être rejetées dans le milieu naturel ou l'émissaire. L'enjeu est de limiter les risques de pollution des eaux de surface et souterraines,
- les terrains qui ne sont pas suffisamment desservis par le réseau électrique ne sont pas constructibles,
- des règles spécifiques régissent les « constructions et locaux accessoires non maçonnés ». Cette dénomination vise les cabanes de jardin qui s'achètent prêtes à monter. Bien qu'utiles et économiques, elles sont par contre peu esthétiques. Leur hauteur est

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES DES O.A.P.

limitée pour qu'elles restent discrètes. Par ailleurs, la distance de ces constructions par rapport à la limite séparative est réduite à 1m. Elles peuvent ainsi s'implanter près de la limite séparative sans toutefois se mettre sur la limite. En effet une telle implantation induit alors la suppression d'un tronçon de haie, ce qui rend complexe l'accessibilité au mur en limite séparative pour son entretien et impose au voisin une partie de construction peu valorisante sur sa limite,

- les stationnements qui sont en clos couverts faisant parfois au fil du temps et des besoins des occupants, l'objet d'une reconversion discrète en annexe, voire en construction principale, seuls sont pris en compte pour le respect des ratios imposés, les emplacements qui ne sont pas utilisables à un autre usage,
- dans le cadre de la biodiversité, les plantations d'espèces invasives sont interdites. Des espèces locales doivent être préférées pour les plantations. Une liste de ces espèces établie par l'association Seine-et-Marne Environnement est jointe en annexe du présent rapport.

4.3. LES DISPOSITIONS DE LA ZONE UA

4.3.1 LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions spécifiques à la zone UA sont :

- quelques limitations d'usage sont prises pour préserver la tranquillité des habitants et protéger la qualité du cadre bâti. Sont ainsi interdites les occupations et utilisations du sol susceptibles de produire des nuisances (sonores, olfactives, de circulations, paysagères, etc.). L'artisanat reste autorisé sous ces conditions notamment pour prendre en compte la volonté affichée au P.A.D.D. de maintenir le tissu économique local,
- afin d'éviter une densification inorganisée, les terrains pour être constructibles doivent avoir un accès à une voie. Les terrains ayant un accès par passage sur fond voisin, passage commun n'ayant pas la configuration d'une voie, ne sont pas constructibles,
- en cas de création de voie en impasse, le règlement permet la réalisation de placettes de retournement,
- la prise en compte dans les règles d'implantation, de la forme urbaine dans laquelle les constructions se sont édifiées sur des profondeurs de terrains extrêmement variées. Le tissu urbain existant ne permet donc pas de définir une bande d'implantation homogène. Les constructions peuvent donc s'implanter sur toute la profondeur du terrain. Cette mesure vise également à favoriser la densification dans le bourg,
- vis-à-vis des limites séparatives, l'article 7 prévoit une implantation en limite ou en retrait. En cas de retrait, la marge de recul fixée à

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES DES O.A.P.

3 m minimum a pour objet de maintenir un espace suffisamment large pour assurer l'entretien du pignon ou de la façade ainsi que de l'entourage,

- une distance minimale de 8 m est imposée en cas de baie, pour préserver l'intimité des fonds voisins,
- en outre, dans le cas où un bâtiment existant a une distance aux limites séparatives inférieure à celle imposée à l'article 7, l'extension pourra respecter un recul identique et donc en prolongement du bâti existant,
- l'emprise au sol des constructions est limitée afin de maintenir autant que possible, une large part d'espaces verts dans le village,
- le règlement impose un recul des berges des cours d'eau afin d'éviter que des constructions implantées trop proches viennent perturber l'écoulement des eaux,
- les règles de hauteur et, d'aspect visent à la fois à favoriser le maintien des caractères traditionnels et à prendre en compte les innovations techniques et l'architecture contemporaine,
- afin de favoriser l'implantation du commerce dit de proximité qui s'implante le plus souvent en centre ancien où la création de places de stationnement est le plus souvent impossible sauf à détruire une partie du bâti, le commerce a été exonéré des règles de stationnement,
- les règles de stationnement visent à assurer la pérennité des aires de stationnement. C'est ainsi que bien que n'étant pas interdites, les places de stationnement couvertes et fermées n'entrent pas dans le décompte du nombre de places obligatoires. Si bien que si le garage est transformé ou utilisé à d'autres usages que le stationnement, le minimum d'emplacement pour les véhicules reste assuré,
- toujours dans l'objectif de maintenir une dominante végétale dans le bourg, les aires de stationnement doivent s'accompagner de plantations,
- les clôtures en limite séparative doivent être végétalisées, ceci pour faciliter la libre circulation des espèces entre les jardins notamment.

4.3.2 LES CAPACITÉS DE LA ZONE UA

Les capacités de la zone UA sont importantes. La pression foncière y est suffisante pour que l'on puisse considérer le renouvellement urbain sur environ 25 logements. L'analyse a montré d'importantes capacités en terme de remplissage sous la forme de nouvelles constructions. Les capacités sont estimées à une quarantaine de logements.

4.4. LES DISPOSITIONS DE LA ZONE UN

4.4.1 LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

La zone UN prend en compte l'existence de petits noyaux bâtis qu'il ne convient pas de laisser évoluer vers un « milieu urbain » proprement dit, mais sur lesquels les constructions doivent pouvoir évoluer dans une enveloppe circonscrite. Les occupations du sol autorisées sont strictement limitées à des évolutions sur les constructions existantes.

Par ailleurs, l'interaction entre les constructions des hameaux et l'environnement est assez forte. Les occupations et utilisations du sol seraient de nature à porter atteinte à cette symbiose ou aux milieux naturels sont donc interdites.

Les règles d'implantation, de densité et d'aspect concernent essentiellement les annexes ou les extensions des constructions existantes :

- les règles d'implantation imposent un recul par rapport à la voie et aux limites séparatives pour les annexes. Les constructions dans les hameaux sont le plus souvent implantées au milieu de la parcelle. La règle vise à maintenir la forme urbaine actuelle et éviter la création d'un continuum bâti,
- l'emprise au sol et la hauteur des annexes sont limitées pour éviter qu'elles soient transformées en habitation,
- l'emprise au sol totale des constructions est limitée à 40% de manière à éviter une prolifération des annexes, et le mitage des terrains dans des secteurs qui doivent rester très liés aux espaces naturels et qui plus est, ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement collectif,
- les dispositions concernant l'aspect des constructions visent à assurer une homogénéité avec la construction existante,
- le règlement spécifie les modalités de décompte des places de stationnements. Les stationnements d'utilisation mal aisée ou ceux dont la localisation est d'utilisation dissuasive (comme ceux trop proche d'une fenêtre ou d'une porte...) peuvent certes être réalisés mais ne comptent pas dans le nombre de places exigées. Ainsi il est certain que sera réalisé un nombre de places facilement utilisables suffisant pour ne pas engorger l'espace public.

4.4.2 LES CAPACITÉS DE LA ZONE UN

La zone UN n'a pas vocation à recevoir de nouvelles constructions. Les capacités sont donc limitées à la création de quelques logements en résorption de la sous-occupation.

4.5. LES DISPOSITIONS DE LA ZONE UL

4.5.1 LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

La zone UL a été délimitée pour prendre en compte l'activité d'hébergement touristique et ses besoins.

La zone UL est très liée aux espaces naturels et notamment à la vallée du Petit Morin. L'emprise au sol des constructions est limitée afin de ne pas dénaturer le site.

Par ailleurs, la règle de hauteur vise à prendre en compte la spécificité de cet hébergement puisqu'il s'agit de « cabanes dans les arbres ».

4.5.2 LES CAPACITÉS DE LA ZONE UL

La zone UL prend en compte une activité spécifique à vocation d'hébergement de loisirs. Les capacités d'accueil en logements « permanents » sont par conséquent nulles.

4.6. LES DISPOSITIONS DE LA ZONE UJ

La zone UJ couvre les fonds de jardins intéressants du point de vue de l'écologie urbaine et du paysage, jouant un rôle de transition avec la plaine agricole.

Ils doivent conserver une composante verte. Pour cela, le règlement n'y autorise que les abris de jardins et fixe des règles d'emprise au sol et de hauteur pour éviter les dérives et le mitage progressifs de ces espaces.

4.7. LES DISPOSITIONS DE LA ZONE UX

Ces terrains sont essentiellement voués à l'activité économique sous toutes ses formes, dans la mesure où certaines d'entre elles ne peuvent que difficilement trouver place dans le tissu à dominante de logements du fait des contraintes qu'elles engendrent.

Les règles visent à s'adapter aux contraintes de l'architecture d'entreprise. Celle-ci est en effet contrainte par :

- les obligations liées à la production qui induit des formes spécifiques à chaque bâtiment et une grande rationalité des espaces internes et externes,
- la volumétrie souvent importante des bâtiments,
- les nécessités de circulation et de stationnement importantes notamment en ce qui concerne les poids lourds, rendant inadaptées les règles d'implantation et d'aspect, des tissus urbains traditionnels.

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES DES O.A.P.

Toutefois, des dispositions visent à préserver la tranquillité ou la sécurité des riverains ainsi que l'aspect de l'entrée de ville :

- recul minimum par rapport à la voie et aux limites séparatives,
- obligation de dissimuler les dépôts aériens, les citernes et cuves,
- aménagement d'accès pour assurer la visibilité,
- un traitement paysager des franges et des espaces libres à l'intérieur de la zone.

5 L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) porte sur un secteur à enjeux dans le développement de la commune puisqu'il s'agit de la place du village et plus précisément du bâtiment accueillant l'agence postale.

L'OAP prévoit un programme de réhabilitation de ce bâtiment dans un objectif de mixité urbaine et sociale en prévoyant la création d'un commerce en rez-de-chaussée en complément de la poste et en aménageant l'étage en logement.

Par ailleurs, ce programme répond aux enjeux du territoire quant à la satisfaction des besoins en logements considérés comme insuffisamment représentés sur la commune, à savoir le logement collectif.

Conformément au P.A.D.D., la typologie de logement souhaitée sur cette opération de renouvellement urbain est le logement aidé.

LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET DES DES O.A.P.

6 LES DISPOSITIONS DES ZONES A ET N

6.1. PRÉSENTATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

La partition entre les zones A et N a été essentiellement liée à l'application des articles R.123-7 et 8 du code de l'urbanisme :

- tous les boisements de plus de 4 hectares constituant, en application du code forestier, une exploitation forestière, ont donc été classés en zone N,
- les espaces présentant un intérêt écologique ont aussi été classés en zone N :
 - les clairières, prairies et peupleraies et autres espaces ouverts de la vallée du Petit Morin,
 - le Petit Morin,
 - les milieux ouverts intra-forestiers,
 - les secteurs de mares et mouillères présents sous le couvert forestier,
 - les fonds de jardins contribuant à l'écologie urbaine et à la biodiversité en ville,
 - les ensembles à caractère naturel s'étendant sur les coteaux au Nord du territoire.



Vallée du Petit Morin



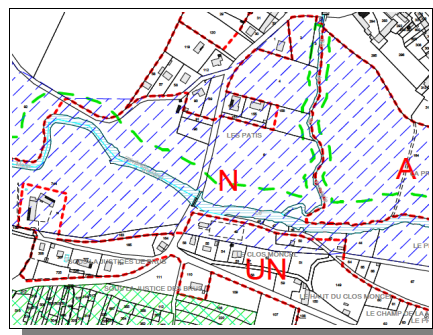
Rue du Beauregard
Zone N au Nord de la commune



Secteur à enjeu du SRCE

Dans le cadre de la préservation des continuités écologiques, le SRCE a mis en évidence un secteur à restaurer. Il s'agit du corridor alluvial bordant le Petit Morin. L'enjeu de restauration consiste à maintenir des espaces non urbanisés, renforçant ainsi la continuité des habitats favorables à la biodiversité.

Les terrains concernés sont classés en zone Naturelle.



L'ensemble des terres de culture subsistant a été classé en zone A.

6.2. PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS DES ZONES A

Le règlement de la zone A veille à favoriser les installations nécessaires à l'exploitation agricole.

L'implantation des bâtiments doit respecter un recul de 10 m par rapport aux voies dans la mesure où, en dehors des zones urbaines et donc sans rapport avec les implantations traditionnelles, ce recul permet d'assurer la sécurité à l'accès du bâtiment et une bonne visibilité depuis la voie.

Le recul par rapport aux limites séparatives vise à assurer de bonne condition d'exploitation aux riverains en limitant les contraintes d'un bâtiment à raz de la culture et les effets d'ombre portée qui réduisent la productivité.

Les règles d'aspect visent à prendre en compte les contraintes économiques qui induisent la production de bâtiments fonctionnels de type hangar. Toutefois ceux-ci doivent avoir des couleurs qui favorisent leur intégration dans un environnement où dominent les tons vert des végétaux, marron de la terre et gris du ciel.

6.3. PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS DES ZONES N

Dans cette zone de protection, ne sont autorisés que les travaux et les extensions des constructions existantes ainsi que les services publics ou d'intérêt collectif, pouvant s'intégrer aisément dans un ensemble qu'il convient de protéger et dont la vocation n'est pas de nature à nuire aux paysages ou aux équilibres écologiques.

LES INCIDENCES ET MESURES DE PRÉSERVATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le présent chapitre analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du P.L.U. sur l'environnement, expose les conséquences éventuelles de ce plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier sur Natura et présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Les principaux enjeux du P.L.U. en matière d'environnement sont les conséquences des choix d'urbanisation sur les milieux naturels et principalement sur le Petit Morin et donc le site Natura 2000.

La plupart des effets et incidences du P.L.U. a été exposée par le biais de leur justification. Ils ne sont donc qu'éventuellement rappelés dans le présent chapitre qui s'attache surtout à mesurer les incidences qui n'auraient pas fait l'objet d'une justification par ailleurs.

I LE SITE NATURA 2000

1.1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'article L.121-10 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

Font l'objet de l'évaluation environnementale, les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment :

- *de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent,*
- *de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent,*
- *de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.*

L'article R.121-14 précise que en dehors des zones « littorale » et « montagne », font l'objet d'une évaluation environnementale, les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

L'annexe II précise les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

LES INCIDENCES ET MESURES DE PRÉSERVATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- la nature transfrontalière des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents par exemple),
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particulier,
 - d'un dépassement des normes de qualité environnementale ou des valeurs limites,
 - de l'exploitation intensive des sols,
 - les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

1.2. LES INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES

Le site Natura 2000 est fondé sur la dynamique hydrologique liée à la qualité des eaux du Petit Morin et à la préservation de la biodiversité. Il s'agit de protéger la faune piscicole et son habitat ainsi que la continuité écologique.

Les milieux à préserver sont les suivants :

- le cours d'eau en lui même et les rives : le maintien de la dynamique du cours d'eau est indispensable pour la conservation des habitats et des espèces,
- les prairies et pelouses humides, remarquables dans l'équilibre écologique du site et dans la fonctionnalité du corridor alluvial,
- la ripisylve qui intervient comme zone de transition entre le milieu aquatique et terrestre et joue un rôle de protection contre le ruissellement et l'érosion en faveur de la qualité de l'eau et du maintien de la biodiversité.

L'ensemble de la vallée du Petit Morin est classé en ZNIEFF.

La protection des milieux qui justifient ce classement est assurée par une double mesure :

- le classement en zone N où toute nouvelle construction est interdite



LES INCIDENCES ET MESURES DE PRÉSERVATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

à l'exception des constructions présentant un caractère d'intérêt général,

- le classement au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme de la couverture boisée.

Les éléments liés à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire susceptibles de perturber le site sont les suivants :

- **La pollution des eaux de surface par le rejet d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales polluées.**

Les eaux usées ou pluviales apportent dans le milieu aquatique des matières azotées, des matières organiques, des phosphates et des matières en suspension ; modifiant les paramètres physico-chimiques de l'eau. Elles ont également des conséquences physiques sur le milieu et contribuent à l'étouffement du milieu par la matière organique consommatrice d'oxygène, au colmatage des fonds aquatiques par les matières en suspension et à l'eutrophisation de l'eau.

- **La pollution agricole.**

L'utilisation de pesticides, de produits phytosanitaires et de fertilisants a une incidence sur la faune et la flore du cours d'eau. Les apports d'engrais contribuent à l'eutrophisation du cours d'eau. Les drainages des terres agricoles ont un impact sur le fonctionnement hydraulique du bassin versant en augmentant les risques de crues et par conséquent, accélèrent l'érosion du cours d'eau.

Le Chabot et la Lamproie sont très sensibles à la modification des paramètres physico-chimiques du milieu, notamment au ralentissement des vitesses du courant consécutifs à l'augmentation de la hauteur d'eau (barrage, embâcles) aux apports de sédiments fins provoquant le colmatage des fonds, à l'eutrophisation et aux vidanges de plans d'eau. La pollution de l'eau, les divers polluants chimiques d'origine agricole ou domestique entraînent des accumulations de résidus qui provoquent une baisse de la fécondité, une stérilité ou la mort des individus. (DOCOB du site Natura)

1.3. LES MESURES DE PRÉSERVATION

1.3.1 EN FAVEUR DU MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ

Tout d'abord, il n'est autorisée aucune activité majeure modifiant la situation actuelle du site en lui-même.

LES INCIDENCES ET MESURES DE PRÉSERVATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Petit Morin, ses rives et les milieux humides ainsi que ses affluents (rus de la Fonderie, du Bois et du Moulin du Pont) sont :

- classés en zones N ou A qui imposent un recul des rives du cours d'eau pour toutes les occupations du sols,
- intégrés dans un secteur de continuité écologique où les affouillements et exhaussements de sol sont proscrits.

De ce fait, le P.L.U. ne fait que pérenniser les vocations actuelles du territoire. Aucune extension urbaine n'est autorisée à moins de 650 mètres. Les espaces agricoles et les espaces naturels qui accompagnent et constituent les abords du site sont dans ces zones, où n'est autorisée aucune occupation du sol de nature à entraîner une perturbation du régime hydraulique, ni un usage qui pourrait perturber la faune par le bruit, vibration ou autres nuisances, etc.

Le document d'objectifs du site Natura 2000 poursuit un but de préservation de la végétation ripisylve. Elle contribue à la qualité des eaux, au maintien des berges du cours d'eau et à la biodiversité sur le site. La végétation des rives ne fait pas l'objet d'un classement au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme mais le P.L.U. instaure une bande de protection des rives des cours d'eau dans laquelle la ripisylve doit être maintenue.

De plus, le P.L.U. est assez restrictif sur les possibilités d'urbanisation dans les hameaux, particulièrement ceux proches du Petit Morin, en y autorisant seulement les extensions et aménagements des constructions existantes et les services publics ou d'intérêt collectif.

Le P.L.U. est donc particulièrement protecteur du Petit Morin et des milieux qui l'accompagnent. Il est donc sans incidence négative sur la biodiversité du site Natura 2000.

1.3.2 EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU

En matière d'eaux usées, la commune est en assainissement individuel. Elle prévoit de passer à un assainissement collectif sur le bourg. Sa mise en place semble devenir une nécessité du fait de l'évolution de l'urbanisation concentrée sur le bourg.

Les hameaux resteront par contre en assainissement autonome mais le P.L.U. ne prévoit pas d'augmenter les capacités d'accueil en logements sur les hameaux.

Dans la mesure où le réseau collectif ne sera pas mis en place avant plusieurs années, le P.L.U. ne peut pas en imposer le raccordement.

Par contre, la commune est adhérente à un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui est compétent pour le contrôle de conception-réalisation sur les ouvrages neufs ou réhabilités. Cela comprend le contrôle diagnostic de l'existant et le contrôle périodique de bon fonctionnement et

LES INCIDENCES ET MESURES DE PRÉSERVATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

d'entretien des ouvrages existants.

Un renforcement des contrôles permettra d'assurer un meilleur suivi du réseau. Afin de faciliter ces contrôles, le règlement impose que les dispositifs d'assainissement individuel soient facilement accessibles.

Par ailleurs, la commune peut « fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » (article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La gestion des eaux pluviales est liée à l'imperméabilisation qui accompagne le développement urbain. Le P.L.U. prescrit des mesures visant à limiter les incidences sur l'émissaire naturel (quantité et qualité) dès que les surfaces sont susceptibles de concentrer des polluants (hydrocarbures surtout).

Le P.L.U. préserve la qualité de l'eau souterraine des pollutions des eaux de ruissellement, et en imposant que l'eau pluviale soit infiltrée sur le terrain, favorise la qualité de l'eau souterraine et la recharge des nappes. La mise en place de système d'infiltration des eaux pluviales est désormais autorisée de façon à réduire les apports aux réseaux et donc aux cours d'eau et pour améliorer la percolation vers les nappes phréatiques.

Ces mesures assurent :

- la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- la préservation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.

Par contre, le P.L.U. ne peut pas réglementer les modes de cultures en zone Agricole et donc agir sur la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Les dispositions du P.L.U. ne sont pas de nature à nuire à la qualité et la quantité des eaux.

1.4. BILAN DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR LE SITE NATURA 2000

En conclusion, le site Natura 2000 non seulement, n'est pas susceptible d'être impacté par une disposition du P.L.U., mais de surcroît, celui-ci en assure fortement sa protection.

Ni la valeur, ni la vulnérabilité du site ne sont susceptibles d'être touchées.

La classement en zone N et en secteur de continuité écologique du cours d'eau sont protecteurs de l'environnement.

LES INCIDENCES ET MESURES DE PRÉSERVATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

2 LES AUTRES INCIDENCES

2.1. LES INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ

2.1.1 LES INCIDENCES SUR LA DIVERSITÉ DES MILIEUX

Outre la vallée du Petit Morin décrite précédemment, les milieux les plus riches écologiquement rencontrés sur le territoire communal sont les boisements et leurs lisières, ainsi que les milieux ouverts intra-forestiers.

Ils constituent la trame verte locale.

L'ensemble de ces sites est protégé de tout développement urbain.

Tant au travers du P.A.D.D. que du règlement, notamment des dispositions sectorielles, le P.L.U. assure une forte protection des espaces naturels et une inconstructibilité notamment :

- des espaces boisés du plateau et des coteaux classés en EBC au P.L.U.,
- des milieux intra-forestiers en les incluant dans le secteur de continuité écologique et en imposant qu'ils soient conservés en tant que tels,
- l'intégration en secteur de continuité écologique des mares et mouillères et des zones humides, participant à la biodiversité et à la trame bleue,
- des secteurs inondables.

En privilégiant l'urbanisation dans le tissu bâti, le P.L.U. limite les éventuels risques d'atteinte à des milieux potentiellement riches.

2.1.2 LES LISIÈRES

L'analyse a mis en évidence la richesse des lisières du massif, notamment en ce qui concerne la flore à la frange immédiate du boisement. C'est pourquoi la réglementation protège les bandes de lisières, en y interdisant les constructions.

Les lisières sont des sites majeurs d'échanges écologiques du fait de la végétation et de la microfaune qui s'y développent.

La lisière forestière correspond aux limites définies par recoupement entre les documents cartographiques et les photos aériennes et lorsqu'il y avait distorsion ou imprécision sur les documents et que le site était abordable matériellement par une reconnaissance de terrain. C'est la limite extérieure d'un ensemble d'arbres d'une certaine taille et d'une certaine densité qui comprend les coupes rases et les secteurs en régénération

LES INCIDENCES ET MESURES DE PRÉSERVATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

entrant dans le cadre d'une gestion normale des bois et forêts. Les fonds de jardins et les parcs des constructions bourgeoises ou des châteaux qui constituent des espaces extrêmement domestiqués n'y sont pas rattachés.

Le P.L.U. s'est attaché à préciser la lisière des massifs figurée par la limite de la trame d'espace boisé.

Compte tenu des dispositions du S.D.R.I.F., les lisières de ces massifs boisés de plus de 100 hectares, en dehors des sites urbains constitués, doivent être protégées par un dispositif se traduisant par l'application d'une bande de protection d'au moins 50 mètres d'épaisseur.

La bande des lisières est figurée au P.L.U. en secteur de continuité écologique.

2.2. LA SAUVEGARDE DES RESSOURCES NATURELLES

2.2.1 LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES EXPLOITABLES

Les principales ressources exploitables du territoire sont les terres agricoles dont la richesse n'est plus à démontrer. Le P.L.U. en assure la protection par le classement en zone A.

Le diagnostic a mis en évidence la présence de gisements de matériaux calcaires et alluvionnaires utilisables dans la construction. Les possibilités d'exploitation de ces matériaux non renouvelables doivent être préservées sans pour autant remettre en cause la richesse écologique ou paysagère des milieux.

Les gisements sont identifiés au document graphique du P.L.U. en secteur de richesse du sous-sol.

2.2.2 LA PRODUCTION SYLVICOLE

En protégeant les boisements et en assurant leur pérennité par le biais de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le P.L.U. préserve la ressource sylvicole.

On remarquera que la plupart des boisements appartient à des massifs qui sont gérés par la réglementation du code forestier. Celui-ci gouverne les modalités de coupes, abattages dans le cadre de l'exploitation sylvicole. Il n'appartient donc pas au P.L.U. de fixer les modalités de cette exploitation. Par contre, la protection en espace boisé classé des massifs, bois et bosquets en assure leur pérennité au delà des plans de gestion, ce que ne fait pas le code forestier.

LES INCIDENCES ET MESURES DE PRÉSERVATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

2.3. LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Les potentiels offerts par le présent P.L.U. sont :

	MINIMUM	MAXIMUM	MODE DE RÉALISATION
UA	10	25	Renouvellement urbain / Réhabilitation
	20	40	Remplissage / Densification
UA UN	0	20	Renouvellement urbain / Réhabilitation sur la sous-occupation
UL	0	0	
TOTAL	30	85	

Les potentiels existants en renouvellement urbain et réhabilitation sur les zones UA et UN sont mutualisés. Ils correspondent à la résorption de la sous-occupation. Les résultats INSEE donnent un total global sur l'ensemble de la commune. Il n'est par conséquent pas possible de distinguer précisément les capacités du bourg et celles des hameaux.

L'arrivée de nouveaux foyers sur la commune va probablement accroître les effectifs dans les écoles. L'école dispose actuellement d'une capacité suffisante et ne nécessite pas de prévoir une extension immédiate. Le projet de délocalisation de la salle polyvalente ne trouvera une traduction réglementaire que lorsque les besoins se feront sentir au niveau des effectifs scolaires ou de la cantine.

2.4. LA CONSOMMATION DES TERRES AGRICOLES

2.4.1 CONSOMMATION AU PROFIT DE L'URBANISATION

Le territoire de la commune couvre 587 hectares dont environ 200 hectares de zones agricoles en culture.

Apparaissent en bleu sur la carte ci-contre les espaces qui sont de l'urbanisation prévue par le P.L.U..

Ces deux terrains, situés en entrée Est de la commune, couvrent 8 000 m². Ils sont aujourd'hui cultivés. L'urbanisation récente du lotissement des Chaillots a étendu la limite de l'enveloppe urbaine au Nord-Est. Ces terrains sont par ailleurs entourés de part et d'autre par des constructions et desservis par les réseaux, ce qui légitime leur classement en zone urbaine.



LES INCIDENCES ET MESURES DE PRÉSERVATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le P.L.U. consomme donc 0,4% de terres agricoles pour l'habitat immédiatement urbanisable.

C'est moins que le P.O.S. qui prévoyait en plus une zone d'extension de 2,1 hectares au profit de l'activité économique.

2.4.2 CONSUMMATION AU PROFIT DES ESPACES NATURELS

La zone N couvre la zone NDa du P.O.S., sans le tissu construit des hameaux qui a été versé en zone U.

Le P.L.U. ne consomme donc pas de terre agricole au profit de la zone Naturelle.

2.5. LA PROTECTION DES SITES

2.5.1 LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

Le P.L.U. assure la préservation du patrimoine bâti en œuvrant pour la réhabilitation et le renouvellement urbain.

Les éléments fondamentaux du patrimoine naturel sont très largement protégés dans le P.L.U..

Le P.L.U. n'a donc pas d'incidence sur le patrimoine.

2.5.2 LA PRÉSERVATION DES ÉLÉMENTS PAYSAGERS

La commune ne reçoit ni site inscrit ou classé au titre de la protection du paysage et qui méritait une attention particulière.

Le P.L.U. préserve la structure paysagère locale en maintenant les équilibres en place entre la vallée du Morin, les coteaux boisés et la composante agricole de la plaine alluviale.

Il n'a par conséquent pas d'incidences sur le paysage.

2.6. LES INCIDENCES SUR LA SANTÉ HUMAINE

2.6.1 LES INCIDENCES GÉO ET HYDRO MORPHOLOGIQUES ET LES RISQUES NATURELS

Le principal impact en matière géo et hydro morphologique est lié à l'imperméabilisation qui accompagne le développement urbain. Ces incidences peuvent être liées aux constructions et aux désordres qu'elles engendrent, aux effets d'imperméabilisation ou de pollution et aux suppressions de zones humides éventuelles. Elles interagissent sur la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et par là même sur la santé humaine.

Le P.L.U. prescrit des dispositifs visant à limiter les incidences sur l'émissaire naturel (quantité et qualité) dès que les surfaces sont susceptibles de concentrer des polluants (hydrocarbures surtout). Cet impact a été traité

LES INCIDENCES ET MESURES DE PRÉSERVATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

précédemment dans le paragraphe sur les incidences du site Natura 2000.

La zone inondable a été prise en compte dans le P.L.U. et retranscrite au document graphique au titre des dispositions sectorielles de secteur inondable. Un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) est en cours d'élaboration sur la vallée du petit Morin.

Les règles fixées visent à éviter l'expansion des crues et à ne pas soumettre de nouvelles personnes au risque. Ainsi, toute nouvelle occupation du sol est proscrite dans ce secteur.

Par ailleurs, le P.L.U. ne prévoit aucun mouvement de terre notable (carrière, centre d'enfouissement) qui serait de nature à perturber notablement la structure géomorphologique, ni d'établissement susceptible de perturber la climatologie.

2.6.2 LES NUISANCES

Les infrastructures de transport routier sont sources de nuisances sonores, de pollutions et parfois d'insécurité et peuvent donc avoir une incidence sur la santé humaine.

Toutefois, les routes traversant le territoire communal ne sont pas considérées comme des axes bruyants. Elles supportent une circulation locale et ne sont donc pas particulièrement surchargées.

Le P.L.U. prévoit un accueil modéré et progressif et n'a donc pas d'incidences notables sur les nuisances générées par les voies routières.

Par ailleurs, le règlement interdit dans le village les activités économiques qui présenteraient des risques de nuisances pour les habitants.

2.6.3 LES POLLUTIONS

Les installations classées au titre de la protection de l'environnement sont susceptibles de présenter deux types d'incidence pour la santé humaine :

- les pollutions qu'elles peuvent engendrer du fait du processus de fabrication,
- les risques en cas d'incidents, générés par la nature des produits stockés.

Le règlement du P.L.U. interdit les installations classées considérées parmi les plus nuisantes c'est-dire celles soumises à autorisation et enregistrement.

Par ailleurs, il opte pour un renforcement des transports collectifs à l'échelle de l'intercommunalité qui participera à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, la gestion des déchets est organisée à l'échelle de l'intercommunalité qui assure la collecte quotidienne des ordures ménagères et du tri sélectif.

Par conséquent, le P.L.U. n'a pas d'incidences sur les pollutions et la santé humaine.

La présente étude doit définir deux types d'indicateurs de suivi :

- les indicateurs qui permettront de mesurer la satisfaction des besoins en logements,
- les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du P.L.U.. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

1 LES INDICATEURS CONCERNANT LE LOGEMENT

Des indicateurs doivent être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme.

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du P.L.U. ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements.

Les indicateurs qui devront être mis en œuvre sont les suivants :

- le nombre d'habitants qui doit se situer à 710 habitants (40 habitants supplémentaires) pour maintenir le taux de croissance démographique actuel, soit 2%/an ;
- les objectifs de création de logement qui doivent être d'une quinzaine, répartis entre :
 - le renouvellement urbain, incluant la résorption du logement sous-occupé et la réhabilitation, à hauteur de 5 logements,
 - la construction neuve en densification et en remplissage.

Cette estimation se fera à partir des données INSEE en comparant les chiffres connus les plus récents confrontés à ceux figurant dans le présent rapport. Ces données seront pondérées en fonction de l'avancée de la commercialisation de l'opération en cours.

2 LES INDICATEURS CONCERNANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Des indicateurs doivent être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme.

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, la commune doit procéder à « une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces ».

Cette analyse devra s'opérer sur les critères suivants :

- La qualité de l'eau et donc :
 - l'avancée des travaux pour la mise en place de l'assainissement collectif,
 - la surveillance et le contrôle des installations d'assainissement autonome par le SPANC.
- Un suivi du bilan effectué au travers du DOCOB du site Natura 2000 sur la qualité du milieu et le maintien de la biodiversité.

Les dispositions du P.L.U. sont ici présentées par thématique avec pour chacune un état des lieux, l'exposé des choix en matière de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), la traduction réglementaire et enfin les incidences de ces choix.

1 LE SITE NATURA

1.1. L'ÉTAT DES LIEUX

1.1.1 LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE

Le principal élément hydrologique est le Petit Morin. Affluent de la Marne, il prend sa source dans les marais de Saint-Gond (département de la Marne). Après un parcours d'environ 35 km à travers les régions Champagne-Ardenne, Picardie et Île-de-France, il conflue en rive gauche de la Marne au niveau de la Ferté-sous-Jouarre. Son bassin versant s'étend sur 630 km² dont 250 km² sur le département de la Seine-et-Marne.

Le cours d'eau est de 2^{ème} catégorie piscicole et possède un peuplement ichtyologique mixte (chabots, vairons, gardons, goujons, brochets...).

Le débit moyen est de 3,15 m³/s (station de mesure de Jouarre). Il est à noter que les crues sont importantes en hiver.

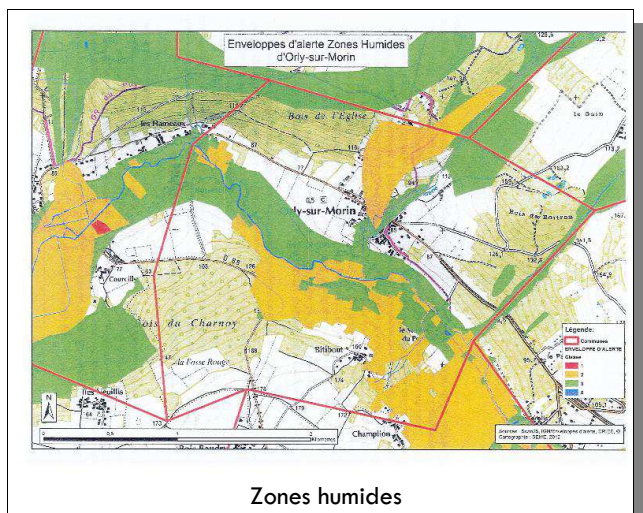
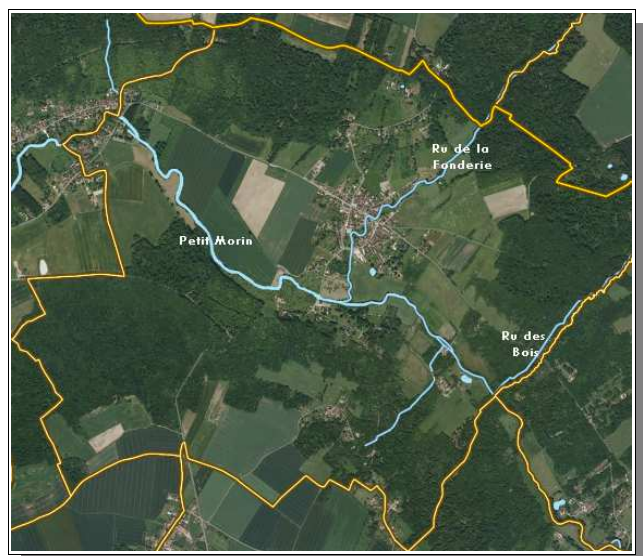
Le Petit Morin est le principal exutoire des eaux pour la commune. Il recueille les eaux de ruissellement du plateau et des coteaux qui transitent par de petits fossés ou des rus (ru de la Fonderie et ru des Bois).

La vallée du Petit Morin est protégée à plusieurs titres :

- un classement en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) pour la diversité et la richesse des milieux qui la compose,
- elle est identifiée au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en tant que réservoir de biodiversité,
- la rivière est inscrite en site Natura 2000.

Par ailleurs, le Petit Morin est bordé par des zones humides. Elles ont un rôle important dans la préservation de la ressource en eau. Elles constituent un patrimoine naturel caractérisé par une grande diversité biologique.

La végétation des rives (ou ripisylve) qui accompagne le cours d'eau est également importante. Elle contribue notamment à stabiliser les berges et limiter l'érosion.



Zones humides

1.1.2 LE SITE NATURA 2000

Le constat de la dégradation des milieux naturels sur le territoire des États membres a conduit l'Union européenne à adopter deux directives :

- la directive du 02 avril 1979 dite directive « Oiseaux » qui prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces d'oiseaux considérés comme rares ou menacés à l'échelle européenne,
- la directive du 21 mai 1992 dite directive « Habitats » qui vise la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages.

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme, les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur désignation.

« Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin » est reconnu en Site d'Intérêt Communautaire (SIC) au titre de la directive Habitats. Le tronçon désigné au sein du réseau Natura traverse 9 communes en Seine-et-Marne sur un linéaire de 23 km.

Le site reçoit deux espèces de poissons d'intérêt communautaire : le Chabot (*Cottus gobio*) et la Lamproie de planer (*Lampetra planeri*).

Ces deux espèces sont liées à la qualité de l'eau et nécessitent des eaux courantes, peu profondes, claires et bien oxygénées.

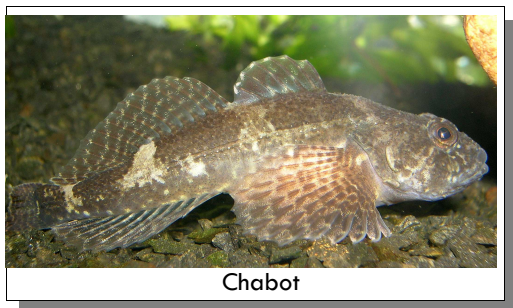
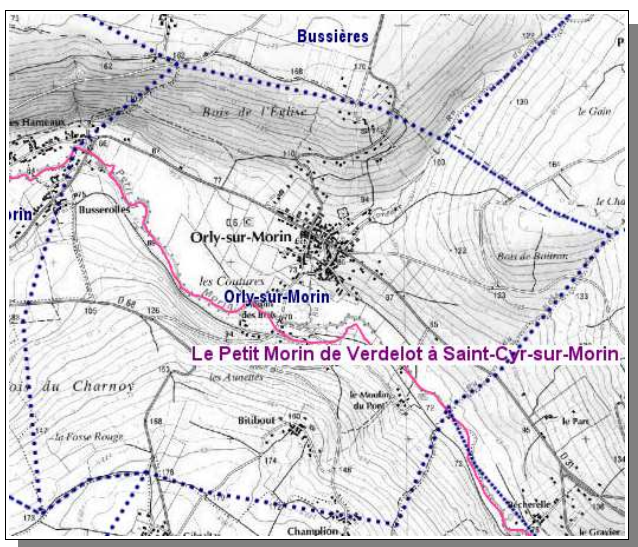
Le Chabot (*Cottus gobio*)

Le Chabot est un petit poisson de 10 à 15 cm. Son corps est en forme de massue ; épais en avant avec une tête large et aplatie. Sa forme lui permet de rester plaqué au fond, même en présence d'un fort courant. Ses couleurs et sa texture l'aident à se camoufler très efficacement sur différents types de fonds.

Carnassier, il se nourrit de larves et de petits invertébrés. Il vit dans les eaux vives et fraîches sur sables et graviers. Il fréquente principalement les cours supérieurs des rivières bien oxygénées. Son abondance indique un milieu aquatique de bonne qualité.

La population présente est de faible densité et se compte en individus. Son état de conservation sur le site est bon.

Le Chabot commun est une espèce classée parmi les poissons vulnérables au niveau européen.



Chabot

La Lamproie de planer (*Lampetra planeri*)



Lamproie de planer

La lamproie fait partie des agnathes (poissons sans mâchoires). Ce groupe est le plus primitif, il a donné naissance aux premiers vertébrés.

Son corps est anguilliforme et recouvert d'une peau lisse sans écaille sécrétant une forte quantité de mucus protecteur. Sa taille varie entre 9 et 15 cm.

La larve vit enfouie dans la vase qu'elle filtre afin de se nourrir des micro-organismes présents. Après la métamorphose, qui s'accompagne d'une atrophie de l'appareil digestif, l'adulte qui en résulte ne se nourrit plus.

La population présente sur le site est de faible densité et se compte en individus. Son état de conservation sur le site est bon.

D'autres espèces complètent les peuplements piscicoles du Petit Morin : gardon, goujon, truite fario, brochet, perche, tanche, loche de rivière, carpe, silure....



Osmyle à tête jaune

L'Osmyle à tête jaune (*Osmylus fulvicephalus*) est également une espèce intéressante identifiée au niveau du Petit Morin. Il s'agit d'un invertébré dont la larve est inféodée au milieu aquatique.

Le document d'objectifs (DOCOB) du site a été approuvé en 2009. Les analyses effectuées dans le cadre de l'élaboration de ce document ont montré que l'état de conservation du Petit Morin est défavorable aux deux espèces de poissons protégées (Lamproie de planer et Chabot) par la Directive.

Le Chabot et la Lamproie sont très sensibles à la modification des paramètres physico-chimiques du milieu, notamment au ralentissement des vitesses du courant consécutifs à l'augmentation de la hauteur d'eau (barrage, embâcles) aux apports de sédiments fins provoquant le colmatage des fonds, à l'eutrophisation et aux vidanges de plans d'eau. La pollution de l'eau, les divers polluants chimiques d'origine agricole ou domestique entraînent des accumulations de résidus qui provoquent une baisse de la fécondité, une stérilité ou la mort des individus. (DOCOB du site Natura)

Le DOCOB propose donc des mesures de restauration de leur habitat sachant que les objectifs sont similaires pour les deux espèces et concernent :

- l'amélioration de la qualité de l'eau,
- le maintien de la biodiversité sur le site en offrant aux espèces de bonnes conditions de vie et de circulation.

1.1.3 LA GESTION DE L'EAU

L'ensemble des habitations de la commune est en assainissement non collectif.

Les réseaux existants à l'heure actuelle sur le bourg sont des réseaux d'eaux pluviales qui collectent également les eaux issues des systèmes d'assainissement autonomes. Le milieu récepteur du rejet est principalement le ru de la Fonderie.

La commune a approuvé son zonage d'assainissement en janvier 2012. Il permet de s'assurer de la mise en place de modes d'assainissement adaptés à la sensibilité du milieu et au contexte local. Sa priorité est de répondre à un enjeu de protection de l'environnement.

Les études menées par le cabinet Test Ingénierie ont montré que les sols sur la commune sont peu propices à l'assainissement individuel. Par ailleurs, l'éloignement des hameaux ainsi que la topographie entre eux et le bourg sont défavorables à la création d'un système d'assainissement collectif commun.

En ce qui concerne la gestion des eaux usées, la commune a choisi de :

- mettre en place l'assainissement collectif sur la quasi-totalité du bourg en transformant le réseau d'eau pluviale existant en réseau unitaire pour les eaux usées,
- maintenir en assainissement non collectif l'ensemble des hameaux.

La gestion des eaux pluviales s'effectue de la manière suivante :

- pour le bourg : en aval de l'ouvrage de dessablage, les eaux pluviales sont collectées par le réseau pluvial principal et rejetées dans le ru de la Fonderie. En amont de ce même ouvrage, les eaux de ruissellement de la rue Franche sont rejetées dans le Petit Morin,
- pour le hameau de Busseroles, les eaux pluviales sont collectées par un réseau pluvial et rejetées dans le Petit Morin.

A l'avenir, la gestion des eaux pluviales et de ruissellement devra permettre de ralentir les écoulements des eaux de ruissellement vers le milieu naturel et de ne pas surcharger les réseaux d'eaux pluviales existants. Par ailleurs, il est nécessaire de prendre des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols.

1.2. LES CHOIX DU P.A.D.D.

Le projet communal se fonde sur une stricte protection de la vallée du Petit Morin.

Le P.A.D.D. protège le corridor alluvial comprenant la rivière, la ripisylve et les zones humides adjacentes.

Afin de réduire les atteintes au milieu naturel et les risques de pollution de l'eau, la commune opte pour la mise en place de l'assainissement collectif conformément au zonage approuvé.

1.3. LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

La protection du site Natura 2000 se traduit réglementairement par un classement en zone Naturelle et en secteur de continuité écologique.

La zone Naturelle couvre des espaces qu'il convient de protéger pour des raisons historiques, esthétiques ou écologiques et les espaces forestiers. Le règlement y interdit presque toutes les nouvelles occupations du sol susceptibles de porter atteinte aux milieux.

Le secteur de continuité écologique permet, d'une part, d'identifier graphiquement les secteurs contribuant à la trame verte et bleue, et d'autre part, de définir réglementairement des mesures visant à préserver la biodiversité du site.

La conservation du site Natura 2000 passe également par l'amélioration de la qualité de l'eau.

Les dispositions réglementaires des zones Urbaines, aux articles 4, sont renforcées pour permettre une meilleure gestion de la ressource en eau et limiter les atteintes au milieu naturel.

1.4. LES INCIDENCES ET MESURES DE PRÉSERVATION

Le site Natura 2000 est fondé sur la dynamique hydrologique liée à la qualité des eaux du Petit Morin et à la préservation de la biodiversité. Il s'agit de protéger la faune piscicole et son habitat ainsi que la continuité écologique.

Les incidences du P.L.U. sur le site Natura 2000 et les mesures de préservation mises en œuvre sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

	INCIDENCES	MESURES DE PRÉSERVATION
BIODIVERSITÉ	<p>Les milieux à préserver du point de vue de la biodiversité sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le cours d'eau en lui même et les rives : le maintien de la dynamique du cours d'eau est indispensable pour la conservation des habitats et des espèces, les prairies et pelouses humides, remarquables dans l'équilibre écologique du site et dans la fonctionnalité du corridor alluvial, la ripisylve qui intervient comme zone de transition entre le milieu aquatique et terrestre et joue un rôle de protection contre le ruissellement et l'érosion en faveur de la qualité de l'eau et du maintien de la biodiversité. 	<p>La réglementation impose une stricte protection des milieux qui composent la biodiversité du site. Tout d'abord, il n'est autorisé aucune activité majeure modifiant la situation actuelle du site en lui-même. Par ailleurs, le P.L.U. ne fait que pérenniser les vocations actuelles du territoire. Aucune extension urbaine n'est autorisée à moins de 650 mètres. Les espaces agricoles et les espaces naturels qui accompagnent et constituent les abords du site sont dans ces zones où n'est autorisée aucune occupation du sol de nature à entraîner une perturbation du régime hydraulique, ni un usage qui pourrait perturber la faune par le bruit, vibration ou autres nuisances, etc.</p> <p>De plus, le P.L.U. est assez restrictif sur les possibilités d'urbanisation dans les hameaux, particulièrement ceux proches du Petit Morin, en y autorisant seulement les extensions et aménagements des constructions existantes et les services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>Le P.L.U. est donc particulièrement protecteur du Petit Morin et des milieux qui l'accompagnent. Il est donc sans incidence négative sur la biodiversité du site Natura.</p>
QUALITE DE L'EAU	<p>Les incidences de l'urbanisation et de l'aménagement sur la qualité de l'eau du site Natura concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> La pollution des eaux de surface par le rejet d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales polluées. <p>Les eaux usées ou pluviales apportent dans le milieu aquatique des matières azotées, des matières organiques, des phosphates et des matières en suspension ; modifiant les paramètres physico-chimiques de l'eau. Elles ont également des conséquences physiques sur le milieu et contribuent à l'étouffement du milieu par la matière organique consommatrice d'oxygène, au colmatage des fonds aquatiques par les matières en suspension et à l'eutrophisation de l'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> La pollution agricole. <p>L'utilisation de pesticides, de produits phytosanitaires et de fertilisants a une incidence sur la faune et la flore du cours d'eau. Les apports d'engrais contribuent à l'eutrophisation du cours d'eau. Les drainages des terres agricoles ont un impact sur le fonctionnement hydraulique du bassin versant en augmentant les risques de crues et par conséquence, accélèrent l'érosion du cours d'eau.</p>	<p>Le P.L.U. ne peut pas définir de modes cultural et ne peut donc pas agir directement sur la pollution agricole. Par contre, il peut intervenir sur la gestion des eaux usées et pluviales.</p> <p>Dans la mesure où le réseau collectif d'assainissement des eaux usées ne sera pas mis en place avant plusieurs années, la commune par le biais du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) devra s'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonomes existants et effectuer des contrôles de conception-réalisation sur les ouvrages neufs ou réhabilités. La mise au norme des systèmes est indispensable à la réduction des pollutions.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est liée à l'imperméabilisation qui accompagne le développement urbain. Le P.L.U. prescrit des mesures visant à limiter les incidences sur l'émissaire naturel (quantité et qualité) dès que les surfaces sont susceptibles de concentrer des polluants (hydrocarbures surtout).</p> <p>Ces mesures assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, la préservation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines. <p>Les dispositions du P.L.U. ne sont pas de nature à nuire à la qualité et la quantité des eaux.</p>

2 L'ENVIRONNEMENT ET LE PAYSAGE

L'environnement est ici entendu au sens large. Il traite à la fois des ressources naturelles, des risques naturels et des milieux présentant un intérêt du point de vue du paysage et/ou de l'écologie.

2.1. L'ÉTAT DES LIEUX

Le diagnostic a permis de distinguer trois types de milieux intéressants du point de vue de l'environnement.

MILIEUX DÉTERMINANTS	INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE	INTÉRÊT PAYSAGER	RESSOURCES NATURELLES	RISQUES NATURELS
Le Petit Morin et ses affluents	Il a très largement été explicité dans la partie précédente traitant du site Natura.	La vallée du Petit Morin fait partie des sites départementaux remarquables.	Gisement de matériaux alluvionnaires.	Risques d'inondations liés au débordement du cours d'eau (plan de prévention des risques en cours)
Les espaces boisés	Ce sont de véritables réservoirs de biodiversité. Il convient de protéger : - les boisements eux-mêmes, - les lisières, - les milieux ouverts intra-forestiers : clairières, prairies, - les milieux humides : mares et mouillères présents sous le couvert forestier	Localisés sur les versants de la vallée du Petit Morin, ils participent à son caractère champêtre. Le Bois du Charnoy est soumis à un projet de classement en Espace Naturel Sensible.	Participe à la production de bois : sylviculture. Le sous-sol renferme par endroit des gisements de calcaires exploitables pour le BTP.	Le diagnostic a mis en évidence un risque de mouvement de terrain lié à l'aléa retrait-gonflement des argiles. Le secteur le plus sensible se situe au niveau du Bois du Charnoy.
Les espaces agricoles	La biodiversité des espaces agricoles est très limitée du fait de l'exploitation agricole Par contre, les éléments constitutifs de la mosaïque agricole tels que les bosquets, arbres isolés, milieux herbacés de bordure de chemins et de champs, prairies, friches, jachères, sont utilisés par la faune locale pour se nourrir, se déplacer et se protéger.	Ils contribuent à la structure paysagère locale. Ils occupent le fond de la vallée du Petit Morin.	Ils participent à la production de denrées alimentaires et contribuent ainsi à l'économie nationale.	Pas de risques.

2.2. LES CHOIX DU P.A.D.D.

Les choix en matière d'orientations de P.A.D.D. se sont portés sur :

- la préservation des ressources naturelles qu'elles soient sylvicoles, agricoles ou géologiques, sans remettre en cause la qualité paysagère ou écologique du milieu lorsqu'il y a une dualité d'intérêt,
- la protection des éléments qui fondent le paysage local,
- la protection des milieux présentant un intérêt écologique,
- la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement.

2.3. LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

L'ensemble de ces sites est protégé de tout développement urbain.

Au travers du règlement, notamment des dispositions sectorielles, le P.L.U. assure une forte protection des espaces naturels et une inconstructibilité notamment :

- des espaces boisés du plateau et des coteaux classés en Espace Boisé Classé (EBC),
- des milieux intra-forestiers en les incluant dans le secteur de continuité écologique et en imposant qu'ils soient conservés en tant que tels,
- l'intégration en secteur de continuité écologique des mares et mouillères et des zones humides, participant à la biodiversité et à la trame bleue,
- la bande des lisières en l'intégrant dans un secteur de continuité écologique. Les lisières sont des sites majeurs d'échanges écologiques du fait de la végétation et de la microfaune qui s'y développent.

La zone inondable a été prise en compte dans le P.L.U. et retranscrite au document graphique au titre des dispositions sectorielles de secteur inondable. Les règles fixées visent à éviter l'expansion des crues et à ne pas soumettre de nouvelles personnes au risque. Ainsi, toute nouvelle occupation du sol est proscrite dans ce secteur.

Les principales ressources exploitables du territoire sont les terres agricoles dont la richesse n'est plus à démontrer. Le P.L.U. en assure la protection par le classement en zone A.

Les gisements de matériaux sont matérialisés graphiquement sur les plans de zonage au titre des secteurs de richesse du sous-sol. Dans la mesure où il n'y a pas de projet d'exploitation connu, ils sont figurés à titre indicatif.

Les éléments structurants du paysage local sont préservés par différentes dispositions réglementaires rendant inutile une nouvelle sectorisation. Le plan de zonage fait seulement figurer le projet de site classé en Espace Naturel Sensible au niveau du Bois du Charnoy en secteur de protection paysagère.

2.4. LES INCIDENCES ET MESURES DE PRÉSERVATION

Le P.L.U. est très protecteur des milieux naturels.

Il prend également en compte les risques naturels en évitant que de nouvelles populations s'installent dans des zones soumises au risque.

3 LE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

3.1. L'ÉTAT DES LIEUX

3.1.1 LA DÉMOGRAPHIE

La commune d'Orly-sur-Morin fait preuve d'un attrait certain. Elle enregistre une croissance démographique nettement supérieure à la moyenne départementale d'environ 2%/an.

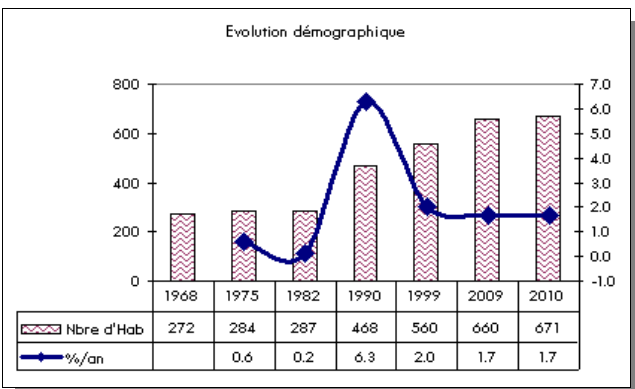
La croissance est liée à l'arrivée de jeunes ménages sur la commune, attirés par la présence d'équipements scolaires et par un coût foncier abordable qui leur permet d'accéder à la propriété.

En 2010, la commune comptait 671 habitants.

Avec l'augmentation des foyers monoparentaux et le vieillissement généralisé de la population, les tendances nationales indiquent une baisse du nombre de personnes par foyer (décohabitation). Ce phénomène, aussi appelé desserrement des ménages, contribue à augmenter le nombre de foyers, et donc de logements, nécessaires pour un même poids démographique.

Le maintien d'une croissance démographique positive et la jeunesse de la population orlysiennne permettent de maintenir une structure des ménages assez familiale à 2,7 personnes/foyer. Il n'y a donc pas de décohabitation à anticiper.

Evolution démographique



3.1.2 LA STRUCTURE URBAINE ET LE PARC DE LOGEMENTS

L'urbanisation est très dispersée. La structure urbaine de la commune s'organise autour de :

- un bourg, situé au centre du territoire, qui constitue la partie la plus dense de l'urbanisation et supporte le plus important poids démographique,
- et 6 hameaux (Busserolles, Champlion, Bitbout, Le Moulin du Pont, Le Moncel et le Moulin des Brus) répartis aux quatre coins du territoire et lovés au sein des espaces naturels la vallée du Petit Morin.

Chaque noyau urbain mêle à la fois des constructions anciennes (maisons rurales et bourgeoises) et plus récentes (pavillons) que l'on distingue par leur architecture mais aussi par leur implantation.

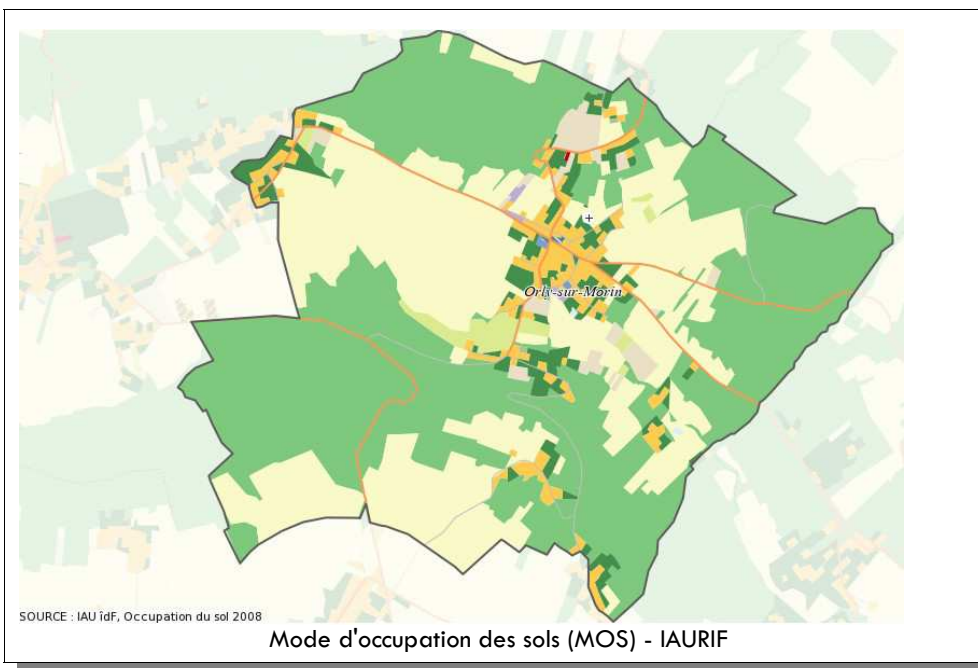
Concernant la typologie des logements, le tissu urbain se compose principalement de maisons individuelles en accession à la propriété. Faute d'un parc suffisamment diversifié, le parcours résidentiel dans la commune est quasi inexistant.

Le diagnostic a mis en évidence une part importante de logements sous-occupés (résidences secondaires et logements déclarés vacants). Ils représentent 20% du parc soit 60 logements. Il s'agit par ailleurs probablement de bâti ancien propice à la réhabilitation et au renouvellement urbain.

Par ailleurs, la végétation urbaine tient une place importante dans la commune puisqu'elle représente plus de la moitié de la surface de l'espace urbanisé (en vert foncé sur la carte ci-contre). Elle se manifeste sous la forme de cœurs d'îlots plantés et de fonds de jardins.

Cette végétation joue par endroit un rôle de frange paysagère entre l'urbanisation et les terres agricoles.

Enfin, ces éléments contribuent à la trame verte, en particulier en contexte urbain où les espaces naturels sont plus rares et où les besoins en espaces verts relais sont importants.



3.1.3 LES BESOINS ET LES POTENTIELS

Fort du constat établi, un des objectifs de la commune est de proposer un véritable parcours résidentiel.

Les besoins identifiés sont en terme de logements :

- des petits collectifs avec des appartements permettant de proposer du petit logement en locatif ou en accession à la propriété,
- quelques logements aidés,
- de la maison individuelle.

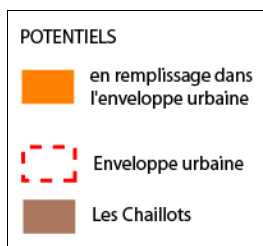
La structure urbaine offre :

- des potentiels de remplissage du tissu urbanisé,
- des potentiels en renouvellement urbain : en 2009, 20% du parc de logements était sous-occupé représentant une soixantaine de logements. Tout au plus, on peut compter sur une vingtaine de logements qui pourrait être ré-investie.

La carte ci-contre illustre les potentiels existants au sein de l'enveloppe bâtie du bourg. Ils représentent au total 3,5 ha.

Cette estimation ne prend pas en compte les quelques terrains encore disponibles (dents creuses) dans le bourg, les hameaux, les logements sous-occupés, ni les divisions ponctuelles de terrains ou les transformations de constructions.

Les potentiels au sein de l'enveloppe bâtie sont très importants tant en remplissage, qu'en densification et en renouvellement urbain.



3.2. LES PARAMÈTRES DE RÉFÉRENCE DU SDRIF

3.2.1 LA SUPERFICIE DES ESPACES URBANISÉS

En application des modalités de calcul du S.D.R.I.F., les espaces urbanisés couvrent (données MOS 2012) :

- des espaces urbanisés recevant du logement sur 27,67 ha,
- des espaces urbanisés recevant des activités sur 0,93 ha,
- des espaces urbanisés recevant des équipements sur 0,63 ha,
- des espaces artificialisés dépendant du bâti et comprenant les jardins attenants, les parcs publics, sur environ 26,85 ha.

Ces espaces totalisent 56 ha auxquels il convient d'ajouter les 0,8 ha de l'opération des Chaillots, qui a été considérée comme en chantier au MOS 2012.

La superficie des espaces urbanisés est par conséquent de 56,8 ha.

3.2.2 LA DENSITÉ DES ESPACES D'HABITAT

La densité des espaces d'habitat correspond au rapport entre le nombre de logements et la superficie des espaces d'habitat.

La commune compte 305 logements en 2009 auxquels il convient de rajouter une quinzaine de logements construits depuis la période de recensement INSEE.

La superficie des espaces essentiellement dévolues à l'habitat s'étend sur 28,47 ha intégrant le tissu urbain villageois et les nombreux hameaux.

La densité en logements des espaces d'habitat est donc de 11,2 logements/hectare.

3.2.3 LA DENSITÉ HUMAINE

La densité humaine est définie comme la somme de la population et des emplois rapportée à la superficie des espaces urbanisés.

La commune compte 672 habitants (population légale 2012 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Le nombre d'emplois sur la commune peut être estimé à 90 emplois selon les données INSEE.

La superficie des espaces urbanisés s'étend sur 56,8 hectares.

La commune compte 90 emplois et 372 habitants. L'occupation humaine au sens du S.D.R.I.F. 2013, est donc de 462.

Répartie sur 58,7 ha, la densité humaine est donc de 8,1.

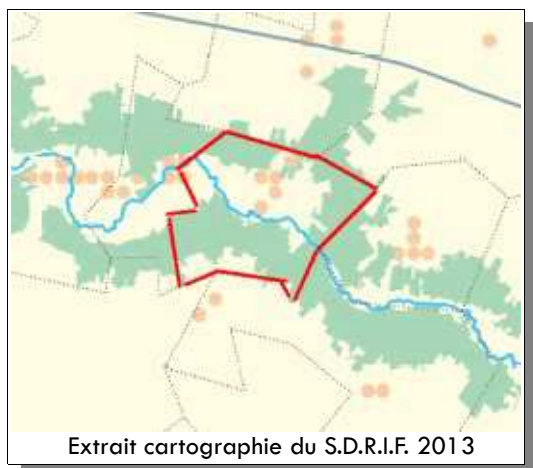
3.3. LES CHOIX DU P.A.D.D.

3.3.1 LES OBLIGATIONS SUPRA-COMMUNALES

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.), le P.L.U. doit être compatible avec les orientations du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (S.D.R.I.F.) à échéance de 2030.

Les espaces urbains à optimiser couvrent :

- le village,
- le hameau de Busserolles.



Il convient d'y organiser :

- une augmentation de la densité humaine d'au moins 10 %,
- une augmentation de la densité des espaces d'habitat d'au moins 10 %,

au terme du S.D.R.I.F. soit 2030.

L'urbanisation du P.L.U. doit donc s'organiser pour :

- une densité humaine d'au moins 8,9 ;
- une densité des espaces d'habitat de 12,3 logements/ha.

Enfin la commune peut connaître un développement modéré qui spatialement ne doit pas excéder 5% de la superficie des espaces urbanisés communale qui a été chiffrée à 56,8 ha.

L'extension urbaine ne peut excéder $56,8 \text{ ha} \times 5\% = 2,8 \text{ ha}$ à l'horizon 2030.

A nombre d'emplois constant (le P.A.D.D. ne prévoyant pas de développement économique majeur), l'urbanisation du P.L.U. doit donc s'organiser pour une population d'au moins 506 habitants minimum (soit 44 habitants supplémentaires) et la création d'au moins 30 logements à l'horizon 2030 pour satisfaire les prérogatives du S.D.R.I.F..

3.3.2 LE SCÉNARIO CHIFFRÉ

Forte de l'analyse démographique qui révèle un rajeunissement de la population et une croissance démographique positive, la commune fait le choix au travers de son P.A.D.D. de se doter d'objectifs ambitieux.

Elle se fixe deux objectifs :

- maintenir une croissance démographique à la hauteur de 2%/an, soit une dizaine de nouveaux habitants chaque année,
- atteindre 900 habitants en 2030.

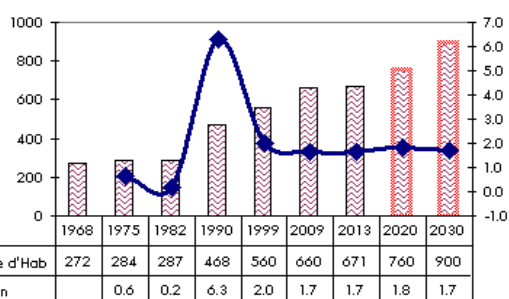
Sur les bases de 2,7 habitants en moyenne par logements (situation actuelle) ce sont donc 85 logements qu'il faut réaliser, soit 5 logements par an.

A échéance du présent P.L.U., soit 5 à 10 ans, le document se fonde sur :

- une petite centaine d'habitants à accueillir,
- une quarantaine de logements à créer.

Le P.L.U. va bien au-delà des minima imposés par le S.D.R.I.F.

Evolution démographique



3.3.3 LE SCÉNARIO SPATIAL

L'accueil de nouveaux habitants ne devra pas remettre en cause la structure urbaine actuelle. Le bourg devra continuer à supporter le poids démographique et les hameaux ne devront pas connaître de croissance manifeste.

Conformément aux objectifs du S.D.R.I.F. et à la volonté de limiter les atteintes sur les milieux naturels, la création de logements se fera sur les potentiels identifiés lors du diagnostic c'est-à-dire :

- en renouvellement urbain : réhabilitation et résorption des logements sous-occupés,
- en remplissage dans l'enveloppe bâtie.

Dès lors, le P.A.D.D. se décline dans un souci de modération de la consommation de l'espace.

La création de logements devra veiller à satisfaire les objectifs de mixité sociale. Une démarche de diversification vers les types de logements repérés comme manquants devra être engagée, notamment sur les opérations de renouvellement urbain.

En revanche, les milieux qui participent à l'écologie urbaine et la trame verte sont protégés.

3.4. LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Les zones U, Urbanisées, couvrent les secteurs d'ores-et-déjà urbanisés ainsi que les espaces qui sont constructibles (en cohérence avec le P.A.D.D.) et desservis par les équipements. Les limites des zones U sont calées sur l'enveloppe bâtie actuelle.

Ont été considérés comme appartenant à une zone urbaine :

- le bourg,
- les hameaux.

Ils font l'objet d'une réglementation distincte. Le règlement offre des possibilités plus importantes en terme de constructibilité sur le bourg tandis que les hameaux n'ont pas vocation à recevoir de nouvelles constructions. Le règlement octroie tout de même des possibilités d'évolution pour les constructions existantes en leur permettant des extensions, des aménagements et la réalisation d'annexes.

La satisfaction des besoins en logements est fondée sur la résorption, le renouvellement urbain et la densification du tissu bâti en zone UA.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit la réalisation d'un logement collectif aidé.

3.5. LES INCIDENCES ET MESURES DE PRÉSERVATION

Les potentiels offerts par le P.L.U. sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

	MINIMUM	MAXIMUM	MODE DE RÉALISATION
UA	10	25	Renouvellement urbain / Réhabilitation
	20	40	Remplissage / Densification
UA UN	0	20	Renouvellement urbain / Réhabilitation sur la sous-occupation
UL	0	0	
TOTAL	30	85	

Le P.L.U. prévoit donc des capacités d'accueil en logements suffisantes pour satisfaire l'objectif démographique fixé au P.A.D.D..

Le développement urbain implique une consommation des espaces agricoles. Apparaissent en bleu sur la carte ci-contre les espaces qui sont de l'urbanisation prévue par le P.L.U. : il s'agit de deux terrains localisés en entrée Est et couvrant une superficie de 8 000 m².

Le territoire de la commune couvre 587 hectares dont environ 200 hectares de zones agricoles en culture. Le P.L.U. consomme 0,8 hectares soit 0,4% de terres agricoles pour l'habitat immédiatement urbanisable.

C'est moins que le P.O.S. qui prévoyait en plus une zone d'extension de 2,1 hectares au profit de l'activité économique.

La zone N couvre la zone NDa du P.O.S., sans le tissu construit des hameaux qui a été versé en zone U.

Le P.L.U. ne consomme donc pas de terre agricole au profit de la zone Naturelle.



4 LES ÉQUIPEMENTS, SERVICES ET LOISIRS

4.1. L'ÉTAT DES LIEUX

La commune accueille une école qui fonctionne bien puisque les effectifs sont constants d'une année sur l'autre. Elle organise un service de restauration scolaire dont la fréquentation tend à augmenter. D'ici à quelques années, l'école pourrait manquer de place.

Les activités de loisirs sont vectrices de dynamisme. La commune reçoit sur son territoire une activité de loisir atypique qui propose des séjours dans des cabanes installées dans les arbres.

4.2. LES CHOIX DU P.A.D.D.

Pour répondre aux besoins de l'école, l'idée serait de récupérer les locaux qui sont aujourd'hui utilisés en salle polyvalente pour agrandir l'école et d'en construire une nouvelle, que l'on imagine accompagnée d'une plaine de jeux. Le P.A.D.D. par cette orientation saisit l'opportunité d'aménager un véritable espace public.

Le P.A.D.D. affiche la volonté de conforter et de permettre le déploiement des structures à vocation touristique et de loisirs dont les hébergements.

4.3. LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Concernant les activités de tourisme et de loisirs, le P.L.U. délimite une zone Urbaine indicée « L » à vocation de loisirs pour prendre en compte l'activité de cabanes dans les arbres. De plus, le P.L.U. autorise l'hébergement dans les autres zones urbaines qu'il a défini afin de permettre à d'autres établissements de s'installer.

4.4. LES INCIDENCES ET MESURES DE PRÉSERVATION

La zone UL vise à prendre en compte une situation existante et la possibilité de la pérenniser. Les incidences du P.L.U. sont donc moindres.

Il n'est pas pour l'instant nécessaire de prévoir des capacités supplémentaires sur l'école. Le projet de délocalisation de la salle polyvalente ne trouvera une traduction réglementaire que lorsque les besoins se feront sentir au niveau des effectifs scolaires ou de la cantine.

Les incidences du P.L.U. sont donc nulles.

5 L'ÉCONOMIE

5.1. L'ÉTAT DES LIEUX

5.1.1 L'ÉCONOMIE LOCALE

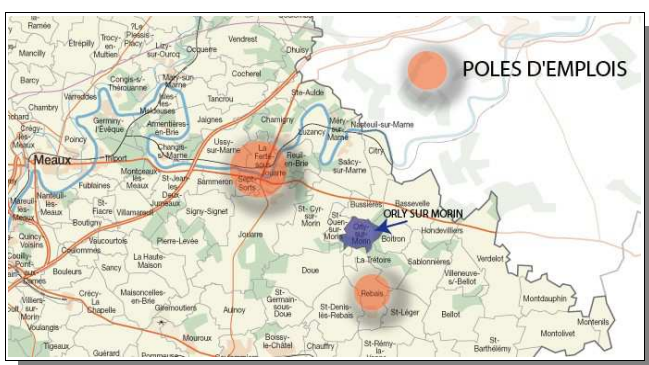
Le tissu économique local se compose de :

- plusieurs artisans du bâtiment et des travaux publics, qui comptabilisent au total une quinzaine d'emplois,
- un boulangerie/pâtisserie et un salon de coiffure,
- l'agriculture : les terres agricoles s'étendent sur 210 ha soit 35% de la superficie du territoire,
- la sylviculture : les boisements couvrent 300 ha soit 50% du territoire.

5.1.2 LES PÔLES D'EMPLOI

Les principaux pôles d'emplois sont :

- localement : La Ferté-sous-Jouarre, Sept-Sorts, Rebaix et Coulommiers,
- à l'échelle de la région Île-de-France : Meaux, Chelles, Paris et sa couronne,
- en région Champagne-Ardenne : Château-Thierry et Montmirail.



Même si un peu plus d'habitants déclarent travailler sur la commune (intégrant les personnes travaillant en télétravail), une majorité des actifs travaille sur le département (54% des actifs ayant un emploi) et 36% travaillent même hors Seine-et-Marne, probablement sur la région parisienne et en Champagne-Ardenne.

5.2. LES CHOIX DU P.A.D.D.

La commune est éloignée des grandes infrastructures terrestres et ne dispose pas d'un réseau de transport collectif suffisamment performant pour prétendre à accueillir des activités économiques d'envergure. L'emploi et le développement économique sont donc privilégiés à l'échelle intercommunale.

Toutefois, les entreprises implantées localement pourront continuer à vivre et à se développer dans des proportions raisonnables.

En parallèle, la commune aimerait voir l'installation d'un petit commerce de proximité répondant aux besoins de la chalandise locale.

L'agriculture et la sylviculture sont les activités économiques qui sont spatialement les plus importantes. Au travers de la préservation des espaces de production des ressources naturelles, le P.A.D.D., et donc le P.L.U., conforte l'économie locale et nationale.

5.3. LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

L'activité excentrée du village fait l'objet d'un classement en zone UX pour prendre en compte sa spécificité économique. Le règlement prend en compte les besoins de ce type d'activités en permettant, entre autres, la réalisation de volumes bâtis plus importants et des conditions d'accessibilité sécurisée. Les autres activités sont disséminées dans le village et difficilement identifiables. L'artisanat est autorisé par le règlement de la zone UA à condition que les nuisances qu'il génère soient compatibles avec la proximité de l'habitat.

Également en zone UA, le règlement exonère les commerces des obligations concernant la réalisation de places de stationnement pour ne pas freiner d'éventuels projets d'implantation dans le village.

L'orientation d'aménagement et de programmation prévoit l'aménagement d'un petit commerce de proximité, en complément de l'agence postale, afin de satisfaire aux besoins de première nécessité.

Les terres agricoles et les boisements sont protégés par un classement en zone Agricole pour l'un et en zone Naturelle pour l'autre.

5.4. LES INCIDENCES ET MESURES DE PRÉSERVATION

Le P.O.S. prévoyait une zone d'extension urbaine au profit de l'activité économique. Cette zone n'a pas été reconduite dans le P.L.U. sachant que la commune n'a pas vocation à recevoir une zone d'activités et que l'emploi est privilégié sur les pôles alentours.

Par contre, il maintient fortement l'activité agricole et sylvicole et conforte le tissu artisanal.

Là encore, le P.L.U. prend en compte une situation existante et la possibilité de la pérenniser.

6 LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS

6.1. L'ÉTAT DES LIEUX

Le réseau routier local se compose de quelques routes départementales qui desservent les communes alentours. La RD 407, qui permet notamment de rejoindre l'autoroute A4, se trouve à environ 3 km d'Orly-sur-Morin.

Concernant les transports collectifs, la commune est desservie par trois lignes de bus dont une réservée au transport scolaire. Les deux autres desservent les communes de Coulommiers et de la Ferté-sous-Jouarre.

La gare la plus proche est celle de Saâcy-sur-Marne, à environ 8 km. Il n'existe pas de bus pour rejoindre la gare mais des parkings relais suffisamment dimensionnés permettent de stationner facilement. La gare de la Ferté-sous-Jouarre est plus éloignée mais elle est desservie par le réseau de bus. Les trains empruntent la même ligne et aboutissent à la gare de l'Est à Paris.

6.2. LES CHOIX DU P.A.D.D.

La commune ne disposant pas d'un réseau de transport collectif suffisamment performant, les migrations journalières induites par la déficience de l'emploi génèrent une circulation automobile vers tous les pôles d'emplois locaux (agglomérations, etc.).

L'enjeu est donc de renforcer la desserte en transport collectif vers la gare de Saâcy-sur-Marne.

6.3. LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE ET LES INCIDENCES

Il s'agit ici d'un objectif qui dépasse les compétences de la commune. Le renforcement des transports collectifs en rabattement vers les gares du secteur doit être menée, au minimum, à l'échelle de l'intercommunalité dans le cadre d'une démarche visant à favoriser les modes alternatifs à la voiture particulière dans les déplacements domicile-travail.

La méthode d'analyse utilisée pour l'évaluation environnementale est celle de l'analyse multicritères. Elle porte sur les zones à enjeux du P.L.U., et non pas sur un projet.

Différents critères ont ainsi été étudiés :

- des critères environnementaux : milieux physiques et naturels (relief, géologie, hydrogéologie, faune et flore, données climatiques), occupation du sol (habitat, activités), paysage ;
- et des critères socio-économiques : milieu humain (activités, emplois, population, équipements), infrastructures (réseau routier, trafic, réseaux divers).

Le travail s'est étalé sur 1 an.

Cette étude a été menée à partir des études, outils et documents présentés ci-après.

Les analyses de la géomorphologie du site ont été établies à partir des sources suivantes :

- carte IGN sur le géoportail,
- carte géologique de la France (BRGM) ,
- carte d'identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides en région Île-de-France, DRIEE Île-de-France.

L'analyse écologique a été établie à partir des sources suivantes :

- une analyse du terrain pour l'ensemble du territoire,
- le DOCOB de Natura 2000 pour le Petit Morin.

L'analyse paysagère a été établie à partir des sources suivantes :

- repérage in situ,
- les photos aériennes de Géoportail et de Google Earth,
- mode d'occupation des sols (MOS), de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Île-de-France (IAURIF).

Les analyses socio-démographiques, de logements ont été établies par exploitation des données statistiques de l'INSEE actualisées avec les données concernant les autorisations de construire délivrées par la mairie.

Enfin une part importante des données émane de deux documents :

- le porter à connaissance transmis par les services de l'État qui synthétise l'ensemble des textes (lois et décrets) à respecter et énumère les spécificités locales à prendre en compte,
- le porter à connaissance transmis par le conseil général de Seine-et-Marne et qui concerne les données écologiques.

Les principales difficultés rencontrées concernent :

- l'impossibilité de pénétrer des propriétés privées et d'appréhender le terrain depuis l'espace public,
- l'absence de projet concret imposant de mesurer les impacts de simples potentialités.

Liste d'espèces locales recommandées et d'espèces invasives à interdire



Liste 1 : Espèces végétales préconisées

Le tableau ci-dessous présente la liste des espèces végétales préconisées pour la végétation, selon l'usage et la nature du sol.

Usage	Nature du sol	Humidité du sol	Espèce	Physionomie	Remarque
Boisement ou haie de haut jet	acide	mésophile	Sorbus acuparia <i>Sorbier des oiseleurs</i>	arbre	très intéressant pour les oiseaux
	calcaire	mésohygrophile	Ulmus laevis Orme lisse	arbre	à ne planter que dans des zones où il est naturellement présent
		mésophile à mésohygrophile	Ulmus glabra <i>Orme des montagnes</i>	arbre	
		xérophile	Prunus mahaleb Bois ou Cerisier de Sainte Lucie	arbuste	fruitier naturel
	calcaire à neutre	mésohygrophile	Pyrus pyraeaster Poirier sauvage	arbre	fruitier naturel
		mésophile	Prunus avium Merisier	arbre	fruitier naturel, sol profond à bonne rétention d'eau
			Tilia cordata Tilleul à petites feuilles	arbre	
		mésophile à mésohygrophile	Juglans regia Noyer	arbre	fruitier
		xérophile	Sorbus aria <i>Alisier blanc</i>	arbre	feuillu précieux
		xérophile à mésophile	Sorbus torminalis <i>Alisier torminal</i>	arbre	feuillu précieux
	large amplitude	large amplitude	Betula pendula <i>Bouleau verruqueux</i>	arbre	
		mésophile	Malus sylvestris <i>Pommier sauvage</i>	arbuste	fruitier naturel
		mésophile à mésohygrophile	Quercus robur <i>Chêne pédonculé</i>	arbre	haut jet
		mésohygrophile	Alnus glutinosa <i>Aulne glutineux</i>	arbre	haut jet, bord de cours d'eau
		mésoxérophile à mésophile	Quercus petraea <i>Chêne sessile ou rouvre</i>	arbre haut jet	
Essences de haut jet et de haie basse	calcaire	large amplitude	Ulmus minor <i>Orme champêtre ou Ormeau</i>	arbre	taille possible en haie
	calcaire à neutre	large amplitude	Carpinus betulus Charme	arbre	se mène très bien en haie basse
		mésohygrophile	Salix alba <i>Saule blanc</i>	arbre	taillable notamment en têtard
		mésophile à mésohygrophile	Fraxinus excelsior <i>Frêne élevé</i>	arbre	peut être taillé en têtard

		mésoxérophile mésophile	à	Acer campestre <i>Erable champêtre</i>	arbre	se mène très bien en haie	
Haie basse	acide	mésophile		Cytisus scoparius <i>Genêt à balais</i>	arbuste	calcifuge	
		mésoxérophile mésophile	à	Mespilus germanica <i>Néflier</i>	arbuste bas	fruitier naturel	
	calcaire	large amplitude			Cornus mas <i>Cornouiller mâle</i>	arbuste	
					Ligustrum vulgare <i>Troène commun</i>	arbuste bas	
					Taxus baccata <i>If</i>	arbuste	persistant, à privilégier à proximité de village
					Viburnum lantana <i>Viorne lantane</i>	arbuste bas	
		mésohygrophile		Viburnum opulus <i>Viorne obier</i>	arbuste bas		
		mésophile		Lonicera xylosteum <i>Camerisier, chèvrefeuille des haies</i>	arbuste bas		
	calcaire neutre	à large amplitude			Cornus sanguinea <i>Cornouiller sanguin</i>	arbuste bas	peut être envahissant
			mésohygrophile		Salix viminalis <i>Osier des vanniers</i>	arbuste bas	sur alluvion
		mésophile mésohygrophile	à	Prunus spinosa <i>Prunellier ou épine noire</i>	arbuste bas	fruitier naturel pouvant venir spontanément	
				Sambucus nigra <i>Sureau noir</i>	arbuste bas	apprécie les nitrates	
		mésoxérophile mésophile	à	Rhamnus cathartica <i>Nerprun prugatif</i>	arbuste bas	baie	
				Rosa canina <i>Églantier ou rosier des chiens</i>	arbuste bas	baie	
		xérophile		Buxus sempervirens <i>Buis</i>	arbuste bas	persistant, à privilégier à proximité de village	
	large amplitude	hygrophile		Salix cinerea <i>Saule cendré</i>	arbuste bas		
		large amplitude		Crataegus monogyna <i>Aubépine à un style</i>	arbuste	espèce pouvant être soumise au feu bactérien	
				Frangula alnus <i>Bourdaine</i>	arbuste	comportement variable	
				Ilex aquifolium <i>Houx</i>	arbuste bas	persistant de demi-ombre	
				Juniperus communis <i>Genévrier commun</i>	arbuste	persistant	
mésophile			Corylus avellana <i>Noisetier ou Coudrier</i>	arbuste			
mésophile mésohygrophile		à	Salix caprea <i>Saule marsault</i>	arbre	apprécie les nitrates		
neutre à légèrement acide	mésohygrophile		Salix fragilis <i>Saule fragile</i>	arbuste bas	régulièrement inondé		



Pour vous aider à planter la bonne espèce au bon endroit, au cas où, voici un glossaire:
Les organismes xérophiles vivent dans des milieux très pauvres en eau.
Les organismes mésohygrophiles vivent dans des milieux assez humides.
Les organismes mésophiles vivent dans des conditions de vie modérées (température et humidité).
Les organismes acidiphiles aiment les sols acides.
Les organismes calcifuges fuient les sols calcaires.

LIANES

Elles sont plus difficiles à trouver auprès des fournisseurs mais on peut en citer quelques unes.

Lierre (*Hedera helix*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/lierre.htm>

Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/chevrefeuille%20des%20bois.htm>

Clématite des haies (*Clematis vitalba*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/clematite.htm>

Gesse sauvage (*Lathyrus sylvestris*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/gesse%20sauvage.htm>

Ronce des bois (*Rubus fruticosus*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/ronce.htm>

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des espèces végétales préconisées dans le cas d'une prairie humide.

<i>Barbarea vulgaris subsp. pl.</i>	Barbarée commune s.l.	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, eutrophiles, médioeuropéennes
<i>Calystegia sepium subsp. sepium</i>	Liseron des haies	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, eutrophiles
<i>Carduus crispus subsp. crispus</i>	Chardon crépu	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, eutrophiles, médioeuropéennes
<i>Cirsium oleraceum</i>	Cirse maraîcher	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, mésotrophiles
<i>Cirsium palustre</i>	Cirse des marais	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, mésotrophiles
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cabaret des oiseaux	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, eutrophiles, médioeuropéennes
<i>Epilobium hirsutum</i>	Epilobe hérissé	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, eutrophiles, médioeuropéennes
<i>Epilobium tetragonum subsp. pl.</i>	Epilobe à tige carrée s.l.	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, eutrophiles, médioeuropéennes
<i>Eupatorium cannabinum subsp. cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, eutrophiles
<i>Filipendula ulmaria subsp. ulmaria</i>	Reine-des-prés	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, eutrophiles, médioeuropéennes
<i>Hypericum tetrapterum</i>	Millepertuis à quatre ailes	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, eutrophiles
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, mésotrophiles
<i>Myosoton aquaticum</i>	Céraiste aquatique	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, eutrophiles
<i>Scrophularia auriculata</i>	Scrofulaire aquatique	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, eutrophiles
<i>Stachys palustris</i>	Epiaire des marais	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, mésotrophiles
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes
<i>Thalictrum flavum subsp. pl.</i>	Pigamon jaune	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, mésotrophiles
<i>Valeriana officinalis subsp. pl.</i>	Valériane officinale s.l.	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, mésotrophiles
<i>Valeriana officinalis subsp. repens</i>	Valériane officinale	mégaphorbiaies planitiales-collinéennes
<i>Galium uliginosum</i>	Gaillet des fanges	tourbières basses médioeuropéennes à boréo-subalpines
<i>Lotus pedunculatus</i>	Lotier des fanges	tourbières basses médioeuropéennes à boréo-subalpines
<i>Ranunculus flammula</i>	Renoncule petite-douve	tourbières basses médioeuropéennes à boréo-subalpines
<i>Succisa pratensis</i>	Succise des prés	tourbières basses médioeuropéennes à boréo-subalpines
<i>Cardamine pratensis subsp. pratensis</i>	Cardamine des prés	prairies médioeuropéennes, hygrophiles de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Epilobium parviflorum</i>	Epilobe à petites fleurs	prairies médioeuropéennes, hygrophiles de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Galium palustre subsp. pl.</i>	Gaillet des marais s.l.	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Mentha aquatica subsp. pl.</i>	Menthe aquatique s.l.	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Mentha arvensis</i>	Menthe des champs	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Mentha suaveolens subsp. suaveolens</i>	Menthe à feuilles rondes	prairies médioeuropéennes, hygrophiles de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Polygonum amphibium</i>	Renouée amphibie	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables



<i>Potentilla anserina</i>	Potentille des oies	prairies européennes, hygrophiles
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	prairies européennes, hygrophiles
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaire dysentérique	prairies médioeuropéennes, hygrophiles de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	prairies européennes, hygrophiles
<i>Rumex conglomeratus</i>	Patience agglomérée	prairies européennes, hygrophiles
<i>Rumex crispus subsp. crispus</i>	Patience crépue	prairies européennes, hygrophiles
<i>Silene flos-cuculi</i>	Silène fleur-de-coucou	prairies médioeuropéennes, hygrophiles de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Trifolium fragiferum</i>	Trèfle fraise	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables

Liste 2 : Espèces invasives

Source : Guide de gestion différenciée (ANVL, Natureparif)

Liste d'espèces à proscrire à joindre aux marchés publics visant à des plantations ou semis

Liste 1 : espèces végétales **invasives** avérées

(Les espèces dans les cases grisées sont d'ores et déjà présentes en Île-de-France.)

Espèces	Famille	Origine
<i>Acacia dealbata</i> Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) Wendl. fil.	Fabaceae	Australie
<i>Acer negundo</i> L.	Aceraceae	N. Am.
<i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle	Simaroubaceae	Chine
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Aristolochia sempervirens</i> L.	Aristolochiaceae	C. et E. Méd.
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Asteraceae	E. Asie
<i>Aster novi-belgii</i> gr.	Asteraceae	N. Am.
<i>Aster squamatus</i> (Sprengel) Hieron.	Asteraceae	S. et C. Am.
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Brassicaceae	Eurosib.
<i>Bidens connata</i> Willd.	Asteraceae	N Am.
<i>Bidens frondosa</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Poaceae	S. Am.
<i>Buddleja davidii</i> Franchet	Buddlejaceae	Chine
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus	Aizoaceae	S. Af.
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) R. Br.	Aizoaceae	S. Af.
<i>Cenchrus incertus</i> M.A. Curtis	Poaceae	Am. trop, et subtrop.
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chenopodiaceae	Am. trop.
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronq.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	Asteraceae	N. Am.
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz) E. Walker	Asteraceae	A. trop.
<i>Cortaderia selloana</i> (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner	Doaceae	S. Am.
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Asteraceae	S. Af.



Espèces	Famille	Origine
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Cyperaceae	Am. trop.
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	Fabaceae	W. Méd.
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Fabaceae	Médit.
<i>Egeria densa</i> Planchon	Hydrocharitaceae	S. Am.
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	Onagraceae	N. Am.
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Heracleum mantegazzianum</i> gr.	Apiaceae	Caucase
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsaminaceae	E. Sibér.
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Hydrocharitaceae	S. Af.
<i>Lemna minuta</i> H.B.K.	Lemnaceae	Am. trop.
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lemnaceae	N. Am.
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Scrophulariaceae	N.E. Am.
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdcourt	Haloragaceae	S. Am.
<i>Oenothera biennis</i> gr.	Onagraceae	N. Am.
<i>Oxalis pes-caprae</i>	Oxalidaceae	S. Af.
<i>Paspalum dilatatum</i> Poirlet	Poaceae	S. Am.
<i>Paspalum distichum</i> L.	Poaceae	Am. trop.
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) Aiton fil.	Pittosporaceae	Eur. / Asie / Orient
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Polygonaceae	Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	Polygonaceae	E. Asie
<i>Reynoutria x bohémica</i> J. Holub	Polygonaceae	Orig. hybride
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Ericaceae	Balkans / Pén. ibér.
<i>Robinia pseudo-acacia</i> L.	Fabaceae	N. Am.
<i>Rumex cristatus</i> DC.	Polygonaceae	Grèce / Sicile
<i>Rumex cuneifolius</i> Campd.	Polygonaceae	S. Am.
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Asteraceae	S. Af.
<i>Solidago canadensis</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Asteraceae	N. Am.
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard	Doaceae	S. Angleterre
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R. Br.	Poaceae	Am. trop, subtrop.
<i>Symphytum asperum</i> gr.	Boraginaceae	Caucase-pers.
<i>Xanthium strumarium</i> gr.	Asteraceae	Am / Médit

_ Liste 2 : espèces **invasives** potentielles à surveiller attentivement

Espèces	Famille	Origine
<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia retinodes</i> Schlecht.	Fabaceae	S. Australie
<i>Ambrosia tenuifolia</i> Sprengel	Asteraceae	S. Am.
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Fabaceae	N. Am.
<i>Aptenia cordifolia</i> (L. fil.) Schwantes	Aizoaceae	S. Af.
<i>Araujia sericifera</i> Brot.	Asclepiadaceae	S. Am.
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Asteraceae	N. Am.
<i>Atriplex sagittata</i> Borkh.	Chenopodiaceae	
<i>Azolla filicuiculoides</i> Lam.	Azollaceae	Am. trop. + temp.
<i>Brassica tournefortii</i> Gouan	Brassicaceae	Med. As.
<i>Bunias orientalis</i> L.	Brassicaceae	S.-E. Eur.
<i>Cedrus atlantica</i> (Endl.) Carrière	Pinaceae	N. Af.
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn. ex Willd.	Portulacaceae	N. Am.
<i>Conyza floribunda</i> H.B.K.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Crepis bursifolia</i> L.	Asteraceae	Ital.
<i>Cupressus macrocarpa</i> Hartweg	Cupressaceae	N. Am.
<i>Cyperus difformis</i> L.	Cyperaceae	Paleotemp.
<i>Dichanthelium acuminatum</i> (Swartz) Gould & C.A. Clarke	Poaceae	
<i>Eichornia crassipes</i> Solms. Laub.	Pontederiaceae	Brésil
<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerguelen (= <i>Medeola myrtifolia</i> L.)	Liliaceae	N. Am.
<i>Elodea nuttallii</i> (Planchon) St. John	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Euonymus japonicus</i> L. fil.	Celastraceae	Sino-nippon
<i>Freesia corymbosa</i> (Burm.) N.E. Br.	Iridaceae	S. Af.
<i>Galega officinalis</i> L.	Fabaceae	S.-E. Eur. / As.
<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertner	Asteraceae	S. Af.
<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) Aiton fil.	Asclepiadaceae	S. et Af.
<i>Hakea sericea</i> Schrader	Proteaceae	S.-E. Austr.
<i>Impatiens capensis</i> Meerb	Balsaminaceae	N. Am.
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Juncaceae	Am. pacifico-atl.
<i>Ligustrum lucidum</i> Aiton fil.	Oleaceae	Sino-jap.
<i>Lonicera japonica</i> Thunb	Caprifoliaceae	Sino-Jap.
<i>Lycium barbarum</i> L.	Solanaceae	Chine
<i>Medicago arborea</i> L.	Fabaceae	Med.
<i>Morus alba</i> L.	Moraceae	E. Asie
<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth	Liliaceae	S. Am. subtrop.
<i>Oenothera longiflora</i> L.	Onagraceae	S. Am.
<i>Oenothera striata</i> Link (= <i>O. stricta</i>)	Onagraceae	S. Am.
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Cactaceae	C. Am.
<i>Opuntia monacantha</i> (Willd.) Haw.	Cactaceae	S. Am.



Espèces	Famille	Origine
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch	Vitaceae	N.-E. Am.
<i>Pennisetum villosum</i> R. Br. ex Fresen	Poaceae	Abyssinie
<i>Periploca graeca</i> L.	Asclepiadiaceae	E. Méd.
<i>Phyllostachys mitis</i> Rivière	Poaceae	Japon
<i>Phyllostachys nigra</i> (Lodd.) Munro	Poaceae	Japon
<i>Phyllostachys viridi-glaucescens</i> (Pair.) Riv.	Poaceae	Japon
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Rosaceae	Balk.-pers.
<i>Pyracantha coccinea</i> M. J. Roemer	Rosaceae	Méd.
<i>Rumex thyrsoiflorus</i> Fingerh.	Polygonaceae	Eurosib.
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Poaceae	S. As. / N. et E. Afr.
<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baillon	Solanaceae	S. Am.
<i>Selaginella kraussiana</i> (G. Kunze) A. Braun	Selaginellaceae	S. et trop. Af.
<i>Senecio angulatus</i> L. fil.	Asteraceae	S. Af.
<i>Senecio deltoideus</i> Less.	Asteraceae	S. Af.
<i>Setaria parviflora</i> (Poirét) Kerguélen	Poaceae	C. Am.
<i>Sicyos angulata</i> L.	Cucurbitaceae	N. Am.
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam. (= <i>S. sublobatum</i> Willd. ex Roemer & Schultes)	Solanaceae	S. Am.
<i>Sporobolus neglectus</i> Nash	Poaceae	N. Am.
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Toney) Wood	Poaceae	N. Am.
<i>Tetragonia tetragonioides</i> (Pallas) O. Kuntze	Tetragoniaceae	Australie / Nlle-Zél.
<i>Tradescantia fluminensis</i> Velloso	Commelinaceae	S. Am.
<i>Ulex europaeus</i> L. subsp. <i>latebracteatus</i> (Mariz) Rothm.	Fabaceae	Pén. Ibér.
<i>Ulex minor</i> Roth subsp. <i>breoganii</i> Castroviejo & Valdés Bermejo	Fabaceae	Médit.
<i>Veronica persica</i> Poirét	Scrophulariaceae	W. As.
<i>Yucca filamentosa</i> L.	Liliaceae	N. Am.

_ Liste 3 : espèces à surveiller

Espèces	Famille	Origine
<i>Abutilon theophrastii</i> Medik.	Malvaceae	Rég. subpont
<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit.	Asteraceae	Pén. balk.
<i>Agave americana</i> L.	Agavaceae	C. Am.
<i>Altemanthera philoxeroides</i> (Martius) Griseb.	Amaranthaceae	
<i>Alternanthera caracasana</i> H.B.K.	Amaranthaceae	Am. trop.
<i>Amaranthus blitoides</i> S. Watson	Amaranthaceae	N. Am.
<i>Amaranthus bouchonii</i> Thell.	Amaranthaceae	Orig. incert.
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	Amaranthaceae	S. Am.
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	Amaranthaceae	N. Am.
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. & A. Gray	Asteraceae	N. Am.
<i>Anchusa ochroleuca</i> M. Bieb.	Boraginaceae	S.-E. Eur.
<i>Artemisia annua</i> L.	Asteraceae	Eurasie
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Asclepiadaceae	N. Am.
<i>Bidens subalternans</i> L.	Asteraceae	S. Am.
<i>Boussaingaultia cordifolia</i> Ten.	Basellaceae	S. Am. subtrop.
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	Moraceae	Tahiti
<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	Asteraceae	S.-E. Eur.
<i>Cordyline australis</i> (Forster) Endl.	Agavaceae	Nlle Zélande
<i>Coronopus didymus</i> (L.) Sm.	Brassicaceae	N. Am.
<i>Cortaderia richardi</i>	Poaceae	Nlle Zélande
<i>Datura innoxia</i> Miller (= <i>D. metel</i> L.)	Solanaceae	Am. C.
<i>Datura stramonium</i> L.	Solanaceae	Am.
<i>Echinochloa colona</i> (L.) Link	Poaceae	Paléo/sub. trop
<i>Echinochloa muricata</i> (P. Beauv.) Fernald	Poaceae	N. Am.
<i>Echinochloa oryzoides</i> (Ard.) Fritsch	Poaceae	Asie
<i>Echinochloa phyllopogon</i> (Stapf) Koss.	Poaceae	Asie trop.
<i>Elaeagnus xebbingei</i> Hort	Elaeagnaceae	
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Elaeagnaceae	
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertner	Poaceae	thermocosm.
<i>Eragrostis mexicana</i> (Hormem.) Link	Poaceae	Am.
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Asteraceae	N. Am.
<i>Eschscholzia californica</i> Cham.	Papaveraceae	N. Am.
<i>Euphorbia maculata</i> L.	Euphorbiaceae	N. Am.
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	Asteraceae	S. Am.
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pavon	Asteraceae	S. Am.
<i>Gamochaeta americana</i> (Miller) Weddell	Asteraceae	Am.
<i>Gamochaeta subfalcata</i> (Cabrera) Cabrera	Asteraceae	N. et S. Am.
<i>Heteranthera limosa</i> (Swartz) Willd.	Pontederiaceae	Am. trop.
<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pavon	Pontederiaceae	N. et S. Am.
<i>Hypericum gentianoides</i> L. (= <i>H. sarothra</i> Michaux)	Hypericaceae	N. Am.



Espèces	Famille	Origine
<i>Hypericum mutilum</i> L.	Hypericaceae	N. Am.
<i>Impatiens balfourii</i> Hooker fil.	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Ipheion uniflorum</i> (Lindley) Rafin. (= <i>Triteleia uniflora</i> Lindley)	Liliaceae	S. Am.
<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.	Convolvulaceae	Amph. subtr
<i>Ipomoea purpurea</i> Roth	Convolvulaceae	Am. trop.
<i>Isatis tinctoria</i> L.	Brassicaceae	Asie
<i>Lemna aequinoctialis</i> Welw.	Lemnaceae	
<i>Lemna perpusilla</i> Torrey	Lemnaceae	Asie, Af. N. et S. Am.
<i>Lepidium virginicum</i> L.	Brassicaceae	Am.
<i>Mariscus rigens</i> (C. Presl) C.B. Clarke ex Chodat	Cyperaceae	
<i>Matricaria discoidea</i> DC. (= <i>Chamomilla suaveolens</i> (Pursh) Rjrd.)	Asteraceae	N.-E. Asie
<i>Melilotus albus</i> Medik.	Fabaceae	Eurasie
<i>Mirabilis jalapa</i> L.	Nyctaginaceae	S. Am.
<i>Nassella trichotoma</i> (Nées) Hackel in Arech.	Poaceae	S. Am.
<i>Nicotiana glauca</i> R.C. Graham	Solanaceae	S. Am.
<i>Nonea pallens</i> Petrovic	Boraginaceae	S.-E. Eur.
<i>Oenothera humifusa</i> Nutt.	Onagraceae	
<i>Oenothera laciniata</i> Hill. (= <i>O. sinuata</i> L.)	Onagraceae	N. Am.
<i>Oenothera rosea</i> L'Hérit. ex Aiton	Onagraceae	N. Am. trop.
<i>Opuntia tuna</i> (L.) Miller	Cactaceae	W. Inde
<i>Oxalis articulata</i> Savigny	Oxalidaceae	S. Am.
<i>Oxalis debilis</i> H.B.K.	Oxalidaceae	S. Am.
<i>Oxalis fontana</i> Bunge	Oxalidaceae	N. Am.
<i>Oxalis latifolia</i> Kunth	Oxalidaceae	S. Am. trop.
<i>Panicum capillare</i> L.	Poaceae	N. Am.
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michaux	Poaceae	N. Am.
<i>Panicum hillmannii</i> Chase	Poaceae	
<i>Panicum miliaceum</i> L.	Poaceae	C. Asie
<i>Panicum schinzii</i> Hakel	Poaceae	
<i>Phytolacca americana</i> L.	Phytolaccaceae	N. Am.
<i>Pinus nigra</i> Arnold	Pinaceae	S. Eur.
<i>Platyclusus orientalis</i> (L.) Franco	Cupressaceae	Chine
<i>Polygala myrtifolia</i> L.	Polygalaceae	S. Af.
<i>Rhus hirta</i> (L.) Sudworth (= <i>R. typhina</i> L.)	Anacardiaceae	N. Am.
<i>Ricinus communis</i> L.	Euphorbiaceae	Af. trop.
<i>Rorippa austriaca</i> (Crantz) Besser	Brassicaceae	Méd. orient.
<i>Rumex patientia</i> L.	Polygonaceae	S.-E. Eur.
<i>Secale montanum</i> Guss.	Poaceae	Médit.
<i>Senecio leucanthemifolius</i> Poir. subsp. <i>vernalis</i> (Waldst. & Kit.) Alexander (= <i>S. vernalis</i> W. & K.)	Asteraceae	E. et C. Eur.
<i>Setaria faberi</i> F. Hermann	Poaceae	
<i>Solanum bonariense</i> L.	Solanaceae	S. Am.

Espèces	Famille	Origine
<i>Solanum linnaeanum</i> Hepper & Jaeger	Solanaceae	S. Af.
<i>Solanum mauritianum</i> Scop.	Solanaceae	Am. centr.
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Poaceae	E. Médit.
<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) O. Kuntze	Poaceae	Paantropical
<i>Tagetes minuta</i> L.	Asteraceae	S. Am.
<i>Tropaeolum majus</i> L.	Tropaeolaceae	S. Am.
<i>Verbesina alternifolia</i> (L.) Britton ex Learney	Asteraceae	Am. trop.
<i>Veronica peregrina</i> L.	Scrophulariaceae	N. et S. Am.
<i>Veronica persica</i> Poiret	Scrophulariaceae	S.-W. Asie
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Asteraceae	S. Am.

D'après Aboucaya A. (1999).

_ Il convient également de proscrire les espèces suivantes :

- + *Duchesnea indica* (Andrews) Focke Rosaceae ;
- + *Mahonia aquilifolium* Nutt ;
- + *Miscanthus sinensis* Anderss ;
- + *Pinus sylvestris* L. Pinaceae ;
- + *Prunus padus* L. Rosaceae ;
- + *Prunus serotina* Ehrh. Rosaceae N.Am. ;
- + *Quercus rubra* L. Fagaceae N.Am.

Ces espèces se révèlent déjà invasives localement.

